

Avant-projet de décret modifiant divers textes, en ce qui concerne les cours d'eau**Chapitre 1^{er}. – Dispositions modificatives de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature**

Art. 1^{er}. Dans l'article 1^{er} bis, 28°, b, de la loi 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, inséré par le décret du 6 décembre 2001, les mots « de la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables » sont remplacés par les mots « des dispositions du titre V de la partie II du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'eau ».

Art. 2. L'article 58 bis du même décret, inséré par le décret du 21 avril 1994, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 58bis. Il est interdit de faire circuler un véhicule qui n'est pas destiné à la navigation ou d'en organiser la circulation :

1° sur les berges, les digues et dans le lit mineur des cours d'eau ;

2° dans les passages à gué lorsqu'il s'agit d'un véhicule destiné à l'exploitation forestière, à des travaux hydrauliques, de restauration hydro-morphologique ou de construction ou à des activités sportives ou de loisirs motorisés ou à toutes autres activités listées par le Gouvernement.

Le Gouvernement peut déroger à l'interdiction prévue à l'alinéa 1^{er}, aux conditions et selon la procédure qu'il fixe. ».

Chapitre 2. – Disposition modificative du décret du 16 juillet 1985 relatif aux parcs naturels

Art. 3. Dans l'article 15, alinéa 1^{er}, 1° du décret du 16 juillet 1985 relatif aux parcs naturels, remplacé par le décret du 3 juillet 2008, les mots « de curage, d'entretien, de réparation, d'amélioration et de modification des cours d'eau » sont remplacés par les mots « visés à l'article D. 37 du Code de l'Environnement constituant le Code de l'eau ».

Chapitre 3. – Disposition modificative du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

Art. 4. Dans l'article 12, alinéa 1^{er}, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, remplacé par les décrets des 4 juillet 2002 et 18 décembre 2003, les mots « de la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables, » sont insérés entre les mots « et non soumis à autorisation en vertu de la loi du 28 mai 1956 relative aux substances et mélanges explosifs ou susceptibles de déflagrer et aux engins qui en sont chargés, » et les mots « au décret du 7 octobre 1985 relatif à la protection des eaux de surface contre la pollution ».

Chapitre 4. – Dispositions modificatives et abrogatoires du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'eau

Art. 5. Dans l'article D. 2 du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'eau, les modifications suivantes sont apportées :

a) sont insérés les 8° sexies, 8° septies, 19° bis, 19° ter, 24° bis, 56° bis, 56° ter, 64° bis, 65° bis et 71° quater rédigés comme suit :

« 8° sexes « berge » : talus situé de part et d'autre du cours d'eau, limité vers l'intérieur des terres par la crête de berge ;

8° septies « bief » : canal de dérivation détournant une partie du débit d'un cours d'eau non classé ou d'un cours d'eau non navigable ; tous les biefs sont assimilés à des cours d'eau non classés, sauf ceux classés parmi les cours d'eau non navigables ou les voies hydrauliques au jour de l'entrée en vigueur du présent article ;

19° bis « cours d'eau » : surface du territoire qui est occupée par des eaux naturelles s'écoulant de façon continue ou intermittente dans le lit mineur, à l'exclusion des fossés d'écoulement des eaux de ruissellement ou de drainage ;

19° ter « cours d'eau non classé » : cours d'eau non classé parmi les voies hydrauliques ou les cours d'eau non navigables ;

24° bis « crête de berge » : ligne reliant les points au-delà desquels les eaux débordent en dehors du lit mineur à l'occasion des crues ;

56° bis « lit mineur » : surface du territoire, artificialisée ou non, occupée par les plus hautes eaux d'un cours d'eau avant débordement, comprenant le chenal ordinaire d'écoulement et les berges jusqu'à la crête de berge ;

56° ter « libre circulation des poissons » : déplacement de poissons qui concerne une grande partie ou certaines classes d'âge de la population d'une espèce et qui ont lieu durant le cycle de vie de l'espèce avec une périodicité prévisible, deux habitats distincts au moins étant concernés ;

64° bis « obstacle à la libre circulation des poissons » : tout ouvrage qui entrave la libre circulation des poissons latéralement ou de l'aval vers l'amont du cours d'eau et vice-versa ;

65° bis : « passe à poissons » : toute construction ou installation fixe située en dehors ou dans le lit mineur assurant la montaison ou la dévalaison de poissons ;

71° quater « ripisylve » : toute formation végétale ligneuse et indigène qui croît au bord d'un cours d'eau en zone d'aléa d'inondation élevé au sens de l'article D. 53-2 ; » ;

b) les 20° et 89° sont remplacés par ce qui suit :

« 20° « cours d'eau non navigables » : cours d'eau non classés par le Gouvernement parmi les voies hydrauliques, en aval du point où la superficie de l'ensemble des terres dont l'évacuation des eaux est assurée par le cours d'eau atteint au moins 100 hectares ; ce point s'appelle origine du cours d'eau ;

89° « voies hydrauliques » : voies hydrauliques, grands ouvrages hydrauliques et leurs dépendances visés à l'article 2 du décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques ; ».

Art. 6. Dans la partie II, titre V, chapitre 1^{er}, du même livre, il est inséré une section 1^{re} intitulée « Définition ».

Art. 7. Dans la section 1^{re} insérée par l'article 6, l'article D. 33, est remplacé par ce qui suit :

« Art. D. 33. Le présent chapitre est applicable aux voies hydrauliques, aux cours d'eau non navigables et aux cours d'eau non classés.

Pour l'application du présent chapitre, on entend par « ouvrage » : toute construction ou installation fixe qui se situe dans, au dessus ou en dessous du lit mineur d'un cours d'eau, transversalement ou latéralement. ».

Art. 8. Dans la partie II, titre V, chapitre 1^{er}, du même livre, il est inséré une section 2 intitulée « Objectifs ».

Art. 9. Dans la section 2 insérée par l'article 8, il est inséré un article D. 33/1 rédigé comme suit :

« Art. D. 33/1. Les dispositions du présent titre ont pour objet une gestion intégrée, équilibrée et durable des cours d'eau. Cette gestion vise à satisfaire ou à concilier les principales fonctions suivantes des cours d'eau :

1° hydraulique, par la conservation du libre écoulement des eaux et la gestion des risques d'inondation ;

2° écologique, par la préservation, l'amélioration et la restauration de la qualité hydromorphologique des masses d'eau de surface, afin d'assurer notamment une meilleure fonctionnalité de l'écosystème aquatique et le respect des objectifs établis pour les zones protégées visées à l'article D. 18 ;

3° socio-économique ;

4° socio-culturelle. ».

Art. 10. Dans la même section 2, il est inséré un article D. 33/2 rédigé comme suit :

« Art. D. 33/2. La Région et les autres autorités publiques, chacune dans le cadre de ses compétences et en coordination entre elles, visent comme objectifs la préservation, l'amélioration ou la restauration de la ripisylve, ainsi que la continuité écologique des cours d'eau qui permet le bon fonctionnement des écosystèmes. ».

Art. 11. Dans la partie II, titre V, chapitre 1^{er}, du même livre, il est inséré une section 3 intitulée « Action de coordination ».

Art. 12. Dans la section 3 insérée par l'article 11, il est inséré un article D. 33/3 rédigé comme suit :

« Art. D. 33/3. En vue d'atteindre les objectifs environnementaux relatifs à l'hydromorphologie du cours d'eau et fixés en application de l'article D. 22, et les objectifs appropriés en matière de gestion des risques d'inondation visés à l'article D. 53-3, il est établi un programme d'actions sur les rivières par une approche intégrée et sectorisée pour chaque sous-bassin hydrographique wallon, dénommé ci-après « PARIS ».

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les articles D. 33/4 à D. 33/6 ne sont pas applicables aux cours d'eau non classés, à l'exception des secteurs situés dans la circonscription d'une wateringue, en zones de baignade ou dans un site Natura 2000. ».

Art. 13. Dans la même section 3, il est inséré un article D. 33/4 rédigé comme suit :

« Art. D. 33/4. Chaque PARIS met en œuvre les mesures relatives à l'hydromorphologie des rivières contenues dans les plans de gestion des bassins hydrographiques wallons visés à l'article D. 24 et dans les plans de gestion des risques d'inondation visés à l'article D. 53-3. Il comporte au minimum :

1° la sectorisation du cours d'eau et un état des lieux cartographique de chaque secteur ;

2° la détermination et la hiérarchisation des fonctions de chaque secteur de la rivière : écologique, hydraulique, socio-économique et socio-culturel ;

3° la fixation d'objectifs de gestion de chaque secteur, en fonction des enjeux identifiés ;

4° le rappel des mesures relatives à l'hydromorphologie de la rivière contenues dans les plans de gestion visés aux articles D. 24 et D. 53-3 ;

5° le rappel des objectifs de conservation spécifiques et les interdictions spécifiques afférents aux sites Natura 2000 ;

6° la planification dans le temps et dans l'espace des actions permettant d'atteindre les objectifs de gestion assignés à chaque secteur ;

7° l'évaluation des moyens financiers à affecter aux travaux à réaliser pour chaque secteur. ».

Art. 14. Dans la même section 3, il est inséré un article D. 33/5 rédigé comme suit :

« Art. D. 33/5. § 1^{er}. Au plus tard un an avant l'adoption des plans de gestion visés aux articles D. 24 et D. 53-3, l'autorité de bassin arrête la sectorisation des cours d'eau et l'état des lieux cartographique de chaque secteur. Ceux-ci sont disponibles sur le géoportail wallon.

§ 2. Au plus tard un an après l'adoption des plans de gestion visés aux articles D. 24 et D. 53-3, les gestionnaires des voies hydrauliques et des cours d'eau non navigables, ainsi que les wateringues élaborent un projet de PARIS de chaque sous-bassin hydrographique wallon contenant les éléments visés à l'article D. 33/4, 2° à 7°.

Ce projet est soumis à enquête publique selon les modalités définies au Livre 1^{er} du Code de l'environnement.

Concomitamment, sont consultés les services compétents au sein de l'administration pour élaborer les plans de gestion des bassins hydrographiques wallons visés à l'article D. 24 et les plans de gestion des risques d'inondation visés à l'article D. 53-3, les communes du sous-bassin hydrographique wallon concerné, AQUAWAL, le Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable, la Société publique de gestion de l'eau, la commission consultative de l'eau, la commission régionale de l'aménagement du territoire, la commission de conservation concernée, le comité de contrôle de l'eau, le Comité de gestion piscicole, le Conseil supérieur wallon de la Pêche, le contrat de rivière, la commission de gestion visé à l'article 15 du décret du 16 juillet 1985 relatif aux parcs naturels, le Comité belge des Grands Barrages, ainsi que toutes personnes et instances jugées utiles de consulter. A défaut d'être rendus dans les quarante-cinq jours de la demande, les avis sont réputés favorables.

§ 3. L'autorité de bassin adopte les PARIS. Elle procède par la suite tous les six ans à leur réexamen, et le cas échéant à leur mise à jour, conformément aux paragraphes 1^{er} et 2. Les dispositions prescriptives des PARIS ont valeur indicative.

§ 4. L'autorité de bassin présente, dans les trois ans à compter de l'adoption de chaque PARIS ou de la mise à jour de celui-ci, un rapport intermédiaire d'avancement de sa mise en œuvre.

§ 5. Lorsque des circonstances extraordinaires et urgentes nécessitent la mise en œuvre d'actions non prévues dans le PARIS, pour prévenir des désastres ou en diminuer les effets, le gestionnaire concerné les entreprend après avoir averti préalablement tout autre service public concerné.

§ 6. Si le PARIS comporte les moyens pour atteindre les objectifs de conservation du ou des sites NATURA 2000 existant au sein du sous-bassin hydrographique en ce qui concerne la réalisation et le maintien d'un régime hydromorphologique approprié des cours d'eau, l'autorité de bassin décide si le PARIS vaut conclusion d'un contrat de gestion active au sens de l'article 27 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. ».

Art. 15. Dans la même section 3, il est inséré un article D. 33/6 rédigé comme suit :

« Art. D. 33/6. En même temps qu'elle arrête le projet de PARIS, l'autorité de bassin rédige le rapport sur les incidences environnementales visé à l'article D. 56 du Livre 1^{er} du présent Code.

Lorsque l'information exigée à l'article D. 56 du même Livre 1^{er} est donnée de manière suffisante dans le projet de plan de gestion du bassin hydrographique, le projet de programme de mesures ou le projet de plan de gestion des risques d'inondation, le rapport sur les incidences environnementales peut être limité sur ce point à une référence précise à ce projet. ».

Art. 16. Dans la partie II, titre V, chapitre 1^{er} du même livre, il est inséré une section 4 intitulée « Libre circulation des poissons ».

Art. 17. Dans la section 4 insérée par l'article 16, il est inséré un article D. 33/7 rédigé comme suit :

« Art. D. 33/7. Le Gouvernement fixe la liste des espèces piscicoles dont la libre circulation est assurée en Région wallonne conformément aux articles D. 33/8 à D. 33/11. ».

Art. 18. Dans la même section 4, il est inséré un article D. 33/8 rédigé comme suit :

« Art. D. 33/8. Dans chaque bassin hydrographique wallon, l'autorité de bassin dresse un inventaire des obstacles existants à la libre circulation des poissons, en qualifiant chacun d'eux de :

1° mineur ;

2° important ;

3° majeur ;

4° infranchissable.

L'inventaire est établi au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent article, est réexaminé au moins une fois tous les six ans et est, le cas échéant, actualisé par l'autorité de bassin. Cet inventaire est disponible sur le géoportail wallon. ».

Art. 19. Dans la même section 4, il est inséré un article D. 33/9 rédigé comme suit :

« Art. D. 33/9. L'autorité de bassin établit une carte stratégique des priorités reprenant la liste des cours d'eau prioritaires pour le rétablissement de la libre circulation des poissons des différentes espèces visées à l'article D. 33/7, après avoir recueilli l'avis des gestionnaires des cours d'eau concernés et du Département de la nature et des forêts de la Direction générale Agriculture, Ressources naturelles et Environnement.

La carte stratégique des priorités est établie au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent article, est réexaminée au moins une fois tous les six ans et est, le cas échéant, actualisée par l'autorité de bassin. Cette carte est disponible sur le géoportail wallon. ».

Art. 20. Dans la même section 4, il est inséré un article D. 33/10 rédigé comme suit :

« Art. D. 33/10. § 1^{er}. Il est interdit de créer tout nouvel obstacle dans le lit mineur d'un cours d'eau sans prévoir une solution garantissant la libre circulation des espèces visées à l'article D. 33/7.

§ 2. Les obstacles existants caractérisés comme étant majeurs ou infranchissables en vertu de l'article D. 33/8 et situés dans le lit mineur d'un cours d'eau figurant sur la carte stratégique des priorités visée à l'article D. 33/9, font l'objet de travaux d'aménagement ou à défaut sont supprimés conformément à l'article 8 du décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques, à l'article D. 41/2 ou à l'article D. 45.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les grands barrages-réservoirs existants, repris dans la liste du Comité international des grands barrages, et encore en activité, ne sont pas concernés par le présent paragraphe. ».

Art. 21. Dans la même section 4, il est inséré un article D. 33/11 rédigé comme suit :

« Art. D. 33/11. La délivrance de l'autorisation visée à l'article D. 40 relative à un obstacle à construire dans le lit mineur d'un cours d'eau, est conditionnée par le respect d'un débit réservé suffisant pour assurer la libre circulation des poissons ainsi que l'installation, le cas échéant, de dispositifs empêchant la pénétration des espèces visées à l'article D. 33/7 dans les canaux d'aménée et de fuite. Le débit réservé est fixé en prenant en considération la zone piscicole concernée, l'implantation de l'obstacle et le régime hydraulique du cours d'eau. ».

Art. 22. L'article D. 34 du même livre est remplacé par ce qui suit :

« Art. D. 34. Le lit mineur d'un cours d'eau non navigable est présumé appartenir au gestionnaire désigné en vertu de l'article D. 35, et relève du domaine public.

Pendant six mois à dater de la notification qui leur est transmise par le gestionnaire du cours d'eau non navigable, tout riverain du lit mineur dont le tracé a été artificiellement modifié a la faculté de se faire autoriser à disposer en pleine propriété du terrain devenu libre, en s'engageant à en payer, à dire d'experts, soit la propriété, soit la plus-value. ».

Art. 23. L'article D. 35 du même livre est remplacé par ce qui suit :

« Art. D. 35. Les cours d'eau non navigables sont répartis en trois catégories :

1° première catégorie : les parties des cours d'eau non navigables, en aval du point où leur bassin hydrographique atteint au moins cinq mille hectares ;

2° deuxième catégorie : les parties de cours d'eau non navigables qui ne sont classés ni en première ni en troisième catégorie ;

3° troisième catégorie : les cours d'eau non navigables ou parties de ceux-ci, en aval de leur origine, tant qu'ils n'ont pas atteint la limite de la commune, avant la fusion des communes au sens de la loi du 30 décembre 1975 portant ratification d'arrêtés royaux pris en exécution de la loi du 23 juillet 1971 concernant la fusion des communes et la modification de leurs limites et portant suppression des fédérations périphériques créées par la loi du 26 juillet 1971 organisant les agglomérations et les fédérations de communes, et où est située cette origine. Le Gouvernement désigne le gestionnaire de chaque catégorie visée à l'alinéa 1^{er}. ».

Art. 24. Dans le même livre, il est inséré un article D. 35/1 rédigé comme suit :

« Art. D. 35/1. Le Gouvernement détermine :

1° l'origine du cours d'eau, correspondant au point où la superficie de l'ensemble des terres dont l'évacuation des eaux est assurée par le cours d'eau atteint au moins cent hectares ;

2° les points à partir desquels les cours d'eau sont classés en première et en deuxième catégories. ».

Art. 25. Dans le même livre, il est inséré un article D. 35/2 rédigé comme suit :

« Art. D. 35/2. En raison d'un intérêt écologique, hydraulique, socio-économique ou socio-culturel manifeste, le Gouvernement peut :

1° classer parmi les cours d'eau non navigables tout cours d'eau ou partie de cours d'eau dont la superficie de l'ensemble des terres dont l'évacuation des eaux est assurée par le cours d'eau n'atteint pas cent hectares, et en déterminer la catégorie ;

2° transférer des cours d'eau non navigables ou parties de ceux-ci de la troisième ou de la deuxième catégorie à une catégorie supérieure, ou bien transférer des cours d'eau non navigables de la première ou de la deuxième catégorie à une catégorie inférieure ;

3° déclasser des cours d'eau non navigables ou parties de ceux-ci, quelque soit leur catégorie.

Le Gouvernement recueille au préalable l'avis du ou des gestionnaires des cours d'eau non navigables concernés. ».

Art. 26. Dans la partie II, titre V, chapitre II, du même livre, il est inséré une section 1/1 intitulée « Atlas des cours d'eau non navigables ».

Art. 27. Dans la section 1/1, insérée par l'article 26, l'article D. 36 est remplacé par ce qui suit :

« Art. D. 36. Pour chaque sous-bassin hydrographique wallon, le service compétent en matière de cours d'eau non navigables au sein de l'administration régionale wallonne établit et tient à jour un atlas des cours d'eau non navigables, comprenant au minimum :

1° les axes d'écoulement des cours d'eau non navigables ;

2° les points d'origine visés à l'article D. 35/1 ;

3° les points de classement des cours d'eau non navigables en première catégorie, ainsi qu'entre cours d'eau non navigables de deuxième et de troisième catégories ;

4° les points de cinq mille hectares visés à l'article D. 35 ;

5° la dénomination des cours d'eau non navigables et leur catégorie ;

6° les actes, travaux et ouvrages autorisés ou déclarés en vertu des articles D. 37, D. 40, D. 133 et D. 133/1 à partir de l'entrée en vigueur de la présente disposition.

L'établissement de l'atlas est réalisé avec le concours des gestionnaires des cours d'eau de deuxième et de troisième catégories. Le Gouvernement peut préciser ou compléter la liste des informations détaillées contenues à l'atlas. ».

Art. 28. Dans la même section 1/1, il est inséré un article D. 36/1 rédigé comme suit :

« Art. D. 36/1. Tout gestionnaire de cours d'eau non navigables met sans délai à disposition de l'autorité en charge de l'atlas tous les renseignements en sa possession qui sont utiles à la mise à jour de celui-ci, et en tout cas le procès-verbal de conformité des travaux visé à l'article D. 41/1.

En ce qui concerne les actes et travaux autorisés ou déclarés dans le lit mineur des cours d'eau non navigables, en zones soumises à l'aléa d'inondation ou à moins de six mètres de la crête de berge, les autorités compétentes transmettent à l'aide d'une application informatique à l'autorité en charge de l'atlas une copie du permis d'environnement, du permis d'urbanisme, du permis d'urbanisation, du permis unique, du permis intégré ou de la déclaration environnementale, y compris les plans et documents y annexés.

Sur demande de l'autorité en charge de l'atlas, les services administratifs de l'Etat, y compris les greffes des Cours et tribunaux de l'ordre judiciaire et le greffe du Conseil d'Etat, les administrations de la Région wallonne, des provinces et des communes fournissent tous renseignements en leur possession, et communiquent les décisions administratives et juridictionnelles et toute autre information en leur possession susceptibles de permettre l'élaboration et la mise à jour de l'atlas. ».

Art. 29. Dans la même section 1/1, il est inséré un article D. 36/2 rédigé comme suit :

« Art. D. 36/2. L'atlas des cours d'eau non navigables visé à l'article D. 36 est disponible sur le géoportail wallon. ».

Art. 30. L'article D. 37 du même livre est remplacé par ce qui suit :

« Art. D. 37. § 1^{er}. Les travaux d'entretien et de petite réparation correspondent aux travaux qui se reproduisent à intervalle régulier afin d'assurer les objectifs hydrauliques, écologiques, économiques et socio-culturels assignés aux cours d'eau non navigables, et notamment :

1° le nettoyage des cours d'eau non navigables, y compris dans les parties voutées, et notamment le curage, la remise sous profils ainsi que la collecte de débris, de branchages, d'embâcles et de matériaux encombrants ;

2° l'entretien et la petite réparation des ouvrages appartenant aux gestionnaires qui sont situés dans les cours d'eau non navigables, en ce compris la consolidation des berges affaissées au droit de ces ouvrages et l'enlèvement des atterrissements liés à ces ouvrages, sans préjudice de l'application de l'article D. 39 ;

3° l'entretien et l'élimination de la végétation située sur les berges des cours d'eau non navigables, notamment par débroussaillage, abattage, débardage, recépage, ébranchage, déchiquetage, dessouchage, plantation, échardonnage, faucardage et la destruction des plantes invasives ;

4° la petite réparation et le renforcement des digues qui existent le long des cours d'eau non navigables et l'enlèvement de tout ce qui s'y trouve, que ces digues appartiennent à des personnes de droit privé ou public ;

5° l'entretien, la petite réparation et les mesures propres à assurer le fonctionnement normal des stations de pompage en lien avec les cours d'eau non navigables, que celles-ci appartiennent à des personnes de droit privé ou public.

§ 2. Les gestionnaires désignés en vertu de l'article D. 35 exécutent les travaux d'entretien et de petite réparation, conformément à un règlement général sur les cours d'eau non navigables arrêté par le Gouvernement.

Sur les cours d'eau de la troisième catégorie, les travaux d'entretien et de petite réparation sont exécutés avec une consultation préalable du gestionnaire des cours d'eau de la deuxième catégorie.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les étangs, les plans d'eau et les réservoirs de barrage qui sont traversés par un cours d'eau non navigable sont entretenus et réparés par ceux à qui ils appartiennent, à défaut de quoi le gestionnaire du cours d'eau non navigable peut mettre en demeure le propriétaire d'exécuter les travaux d'entretien et de petite réparation endéans un délai déterminé.

En cas d'extrême urgence, le gestionnaire peut exécuter les travaux d'entretien et de petite réparation aux étangs, plans d'eau et réservoirs de barrage qui ne lui appartiennent pas, sans au préalable mettre en demeure le propriétaire à cet effet. Dans ce cas, le coût des travaux est récupéré à charge du propriétaire sur simple état dressé par le gestionnaire qui aura procédé aux travaux.

§ 3. Par dérogation au paragraphe 2, les travaux d'entretien et de petite réparation peuvent être exécutés par d'autres personnes que les gestionnaires, après avoir fait l'objet d'une déclaration préalable.

A l'exception de l'envoi par voie électronique, la déclaration est envoyée par recommandé avec accusé de réception ou par tout envoi conférant date certaine ou remise contre récépissé au gestionnaire concerné.

Le Gouvernement arrête la forme et le contenu de la déclaration.

La déclaration est irrecevable si elle a été envoyée ou remise en violation de l'alinéa 2 ou s'il manque des renseignements ou des documents requis en vertu de l'alinéa 3. Si la déclaration est irrecevable, le gestionnaire envoie au déclarant une décision mentionnant les motifs de l'irrecevabilité dans les quinze jours à compter de la date de réception de la déclaration.

Si la déclaration est recevable, le gestionnaire en informe le déclarant dans les quarante-cinq jours à compter de la date de réception de la déclaration, et peut prescrire des conditions complémentaires d'exécution des travaux d'entretien et de petite réparation. A défaut d'envoi dans ce délai, la déclaration est réputée recevable sans conditions complémentaires. ».

Art. 31. L'article D. 38 du même livre, modifié par le décret du 7 novembre 2007, est remplacé par ce qui suit :

« Art. D. 38. Les frais occasionnés par les travaux d'entretien et de petite réparation sont supportés par ceux qui en ont pris l'initiative. Une part contributive dans ces frais peut être mise à charge des personnes de droit privé ou public qui font usage du cours d'eau ou qui

sont propriétaires d'un ouvrage, au prorata de l'aggravation des frais provoquée par l'usage du cours d'eau ou par l'existence de l'ouvrage.
Le gestionnaire du cours d'eau non navigable fixe cette part contributive. ».

Art. 32. L'article D. 39 du même livre est remplacé par ce qui suit :

« Art. D. 39. Les obligations spéciales imposées, soit par l'usage, soit par des titres ou des conventions, sont maintenues et sont exécutées sous la direction du gestionnaire désigné en vertu de l'article D. 35.

Tous les ouvrages qui n'appartiennent pas aux gestionnaires, présents sous, dans ou au dessus du lit mineur, sont entretenus et réparés par ceux à qui ils appartiennent, à défaut de quoi le gestionnaire du cours d'eau non navigable peut mettre en demeure le propriétaire d'exécuter les travaux d'entretien et de réparation dans un délai déterminé.

En cas d'extrême urgence, le gestionnaire peut exécuter les travaux d'entretien et de réparation aux ouvrages qui ne lui appartiennent pas, sans au préalable mettre en demeure le propriétaire à cet effet. Dans ce cas, le coût des travaux est récupéré à charge du propriétaire sur simple état dressé par le gestionnaire qui aura procédé aux travaux. ».

Art. 33. Dans la partie II, titre V, chapitre II, du même livre, l'intitulé de la section 3 est remplacé par ce qui suit : « Travaux soumis à autorisation domaniale du gestionnaire ».

Art. 34. L'article D. 40 du même livre est remplacé par ce qui suit :

« Art. D. 40. § 1^{er}. L'autorisation préalable écrite du gestionnaire désigné en vertu de l'article D. 35 est requise pour tous travaux tels qu'approfondissement, élargissement, rectification et généralement toutes modifications sous, dans ou au dessus du lit mineur du cours d'eau non navigable ou des ouvrages y établis, ainsi que la suppression ou la création de tels cours d'eau.

§ 2. Le gestionnaire peut accorder son autorisation sous la forme d'un acte unilatéral ou sous celle d'un contrat, pour une durée déterminée ou indéterminée, et le cas échéant moyennant le respect de certaines conditions.

§ 3. L'autorisation délivrée sous la forme d'un acte unilatérale est toujours accordée à titre précaire.

Le gestionnaire envoie sa décision au demandeur, ainsi qu'à chaque instance consultée dans les cent vingt jours qui court à dater du premier jour suivant la réception de la demande.

La décision visée à l'alinéa 2 mentionne les possibilités de recours. Elle est censée être refusée à défaut de l'envoi de la décision dans le délai prévu à l'alinéa 2. L'autorisation peut être retirée, modifiée ou suspendue, sans indemnité au profit du titulaire.

Le bénéficiaire est responsable vis-à-vis des tiers et de la Région wallonne des pertes, dégâts, accidents ou dommages pouvant résulter de l'usage de l'autorisation.

§ 4. Le Gouvernement fixe la procédure de délivrance de l'autorisation délivrée sous la forme d'un acte unilatérale et la composition du dossier à joindre à la demande, ainsi que l'étendue des droits et obligations découlant de l'autorisation. Le Gouvernement définit également la procédure de modification, de suspension ou de retrait de l'autorisation. ».

Art. 35. L'article D. 41 du même livre est remplacé par ce qui suit :

« Art. D. 41. Sans préjudice des subsides le cas échéant alloués par les pouvoirs publics, les frais occasionnés par les travaux visés à l'article D. 40 sont supportés par ceux qui en ont pris l'initiative.

Lorsque les travaux visés à l'article D. 40 sont exécutés par le gestionnaire du cours d'eau non navigable, celui-ci peut mettre une partie de la dépense à charge des personnes de droit privé ou public qui bénéficient de ces travaux ou qui les ont rendus nécessaires. ».

Art. 36. Dans le même livre, il est inséré un article D. 41/1 rédigé comme suit :

« Art. D. 41/1. Le gestionnaire contrôle après achèvement tous les travaux autorisés en vertu de l'article D. 40, et dresse un procès-verbal certifiant que les travaux ont été exécutés conformément aux conditions posées ou constatant qu'ils n'y sont pas conformes. En cas de non conformité, un nouveau contrôle est nécessaire après l'exécution des nouveaux travaux. A cet effet, le maître d'ouvrage avise, dans les dix jours suivant la fin des travaux, le gestionnaire de l'achèvement de ceux-ci. ».

Art. 37. Dans le même livre, il est inséré un article D. 41/2 rédigé comme suit :

« Art. D. 41/2. § 1^{er}. En cas de violation de l'autorisation délivrée en vertu de l'article D. 40, § 3, ou en l'absence d'une telle autorisation, le gestionnaire met en demeure le contrevenant de mettre fin à l'irrégularité par l'exécution de travaux et, si nécessaire, de remettre ou faire remettre le lit mineur ou les ouvrages y établis en état. Cette mise en demeure est adressée par recommandé ou par tout envoi conférant date certaine et précise le délai imparti au contrevenant pour s'exécuter. En l'absence de mise en conformité ou de remise en état dans le délai imparti, le gestionnaire peut y procéder lui-même ou y faire procéder.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1^{er}, le gestionnaire peut d'office exécuter ou faire exécuter des travaux ou remettre ou faire remettre le domaine public en état, sans au préalable mettre en demeure le contrevenant à cet effet, si l'une des conditions suivantes est rencontrée :

1° en cas d'extrême urgence ou lorsque les nécessités impératives du service public le justifient ;

2° pour des raisons impératives d'ordre technique, environnemental ou de sécurité, il est contre-indiqué de permettre au contrevenant de remettre ou faire remettre lui-même le cours d'eau en état ;

3° si le contrevenant n'est pas et ne peut pas aisément être identifié.

§ 3. Dans tous les cas, le contrevenant est contraint au remboursement de tous les frais d'exécution sur simple état dressé par le gestionnaire qui a procédé à l'exécution. ».

Art. 38. L'article D. 42 du même livre est abrogé.

Art. 39. L'article D. 42/1 du même livre, inséré par le décret du 10 juillet 2013, est remplacé par ce qui suit :

« Art. D. 42/1. Les terres situées en bordure d'un cours d'eau à ciel ouvert et servant de pâture, sont clôturées de manière à empêcher toute l'année l'accès du bétail au cours d'eau. Le gouvernement peut soustraire l'ensemble ou une partie du territoire d'une commune à l'application de cette mesure, sauf pour ce qui concerne les terres situées dans un site Natura 2000 ou dans une zone à enjeu spécifique désignée par le gouvernement en raison du risque d'eutrophisation d'eau de surface.

La partie de la clôture située en bordure du cours d'eau se trouve à une distance minimale d'un mètre mesurée à partir de la crête de berge du cours d'eau vers l'intérieur des terres. Par dérogation, cette distance minimale est de 0,75 mètre pour les clôtures placées avant le 1^{er} avril 2014.

Lorsqu'un passage à pied sec est impossible dans ou à proximité immédiate des pâtures situées de part et d'autre du cours d'eau, des barrières peuvent être installées dans les clôtures situées en bordure de ce cours d'eau afin de permettre une traversée à gué. Ces

barrières peuvent être ouvertes le temps nécessaire à la traversée du cours d'eau. Le pâturage est organisé de manière à réduire la fréquence et le nombre de traversées. La clôture ne crée pas une entrave au passage du matériel utilisé pour l'exécution des travaux d'entretien ou de petite réparation aux cours d'eau. Le Gouvernement peut accorder une dérogation à cette obligation uniquement pour les terres faisant l'objet d'un pâturage très extensif favorable à la biodiversité. ».

Art. 40. L'article D. 43 du même livre est remplacé par ce qui suit :

« Art. D. 43. § 1^{er}. Les riverains, les usagers et les propriétaires d'ouvrages sur les cours d'eau non navigables :

1° livrent passage aux agents de l'administration, aux ouvriers, aux engins nécessaires pour l'exécution des travaux et aux autres personnes chargées de l'exécution de travaux ou d'études ;

2° laissent déposer sur leurs propriétés, sur une bande de six mètres, à compter de la crête de berge, les matières enlevées du lit du cours d'eau, ainsi que les matériaux, l'outillage et les engins nécessaires pour l'exécution des travaux.

§ 2. Aucune indemnité n'est due aux riverains, aux usagers et aux propriétaires d'ouvrages en raison du dépôt des matières provenant des travaux d'entretien et de curage, sur leurs propriétés, sur une bande de six mètres, à compter de la crête de berge.

Le gestionnaire du cours d'eau non navigable peut toutefois décider que les propriétés soient débarrassées de ces matières.

§ 3. Les riverains, usagers et les propriétaires d'ouvrages peuvent réclamer un dédommagement pour le préjudice qu'ils subissent à l'occasion de l'exécution de travaux autres que ceux d'entretien et de petite réparation. Ce dédommagement est compris dans les frais des travaux. ».

Art. 41. L'article D. 44 du même livre est remplacé par ce qui suit :

« Art. D. 44. § 1^{er}. En vue de permettre aux gestionnaires de réaliser les objectifs fixés à l'article D. 33/1, il est procédé, autant que possible, à l'acquisition à l'amiable de biens immeubles nécessaires à la gestion des cours d'eau non navigables.

Le gestionnaire débat, avec les propriétaires intéressés, les conditions de l'acquisition, soit à prix d'argent, soit par la voie d'échange.

Les contrats de cession amiable, les quittances et autres actes relatifs à l'acquisition des immeubles peuvent être passés sans frais à l'intervention du gestionnaire, sans préjudice du droit pour le cédant de requérir l'intervention du notaire de son choix.

§ 2. Le gestionnaire désigné en vertu de l'article D. 35 peut décréter d'utilité publique l'expropriation de biens immeubles nécessaires à la gestion intégrée, équilibrée et durable des cours d'eau non navigables.

Pour le calcul de la valeur de l'immeuble exproprié, il n'est pas tenu compte de la moins-value résultant des contraintes liées à l'occupation du terrain par les travaux ou ouvrages du gestionnaire.

L'expropriation est poursuivie selon les règles prévues par la loi du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. ».

Art. 42. L'article D. 45 du même livre est remplacé par ce qui suit :

« Art. D. 45. Le gestionnaire du cours d'eau non navigable sollicite le respect de certaines conditions, l'exécution de travaux ou à défaut la suppression des ouvrages existants avant la date d'entrée en vigueur du présent chapitre, qu'ils aient été autorisés ou non, lorsque ces ouvrages présentent une menace grave :

1° pour la sécurité publique ou pour prévenir le risque d'inondations ;

2° pour le milieu aquatique, et notamment lorsque celui-ci est soumis à des conditions hydromorphologiques critiques incompatibles avec sa protection, son amélioration ou sa restauration.

Sauf urgence spécialement motivée, le gestionnaire donne à chacun des propriétaires des ouvrages concernés la possibilité de faire valoir leurs observations. Le Gouvernement fixe les modalités de la procédure.

En l'absence d'exécution dans le délai imparti, le gestionnaire peut y procéder lui-même ou y faire procéder. Dans ce cas, le propriétaire est contraint au remboursement de tous les frais d'exécution sur simple état dressé par le gestionnaire qui a procédé à l'exécution. ».

Art. 43. L'article D. 46 du même livre est remplacé par ce qui suit :

« Art. D. 46. Un recours au Gouvernement peut être exercé contre les décisions prises en vertu des articles D. 38, D. 39, D. 40, § 3, D. 41, D. 41/2, D. 45 et D. 47, par toute personne intéressée, dans les vingt jours à partir de la notification qui leur en est faite ou à partir de la publication de la décision par la voie administrative.

Le Gouvernement détermine les modalités d'introduction et d'instruction du recours.

Le Gouvernement envoie sa décision au requérant dans les cent vingt jours, qui court à dater du premier jour suivant la réception du recours, ou en cas de pluralité de recours, à dater du premier jour suivant la réception du dernier recours.

A défaut d'envoi de la décision dans le délai visé à l'alinéa 3, la décision prise en première instance est confirmée. ».

Art. 44. L'article D. 47 du même livre est remplacé par ce qui suit :

« Art. D. 47. Le présent chapitre est d'application dans les waterings situées sur un cours d'eau :

1° de première catégorie ;

2° de deuxième ou de troisième catégorie, sauf en ce qui concerne les travaux à exécuter par les waterings en vertu des articles D. 132 à D. 138. Sur demande préalable, les waterings peuvent néanmoins obtenir du gestionnaire du cours d'eau de deuxième ou de troisième catégorie, le bénéfice de l'application de l'article D. 38 pour la prise en charge des frais relatifs aux travaux d'entretien et de petite réparation. ».

Art. 45. Dans la partie II, Titre V, du même livre, le chapitre III, comportant les articles D. 48 à D. 51, est abrogé.

Art. 46. Dans la partie II, titre V, du même livre, l'intitulé du chapitre IV est remplacé par ce qui suit : « Cours d'eau non classés ».

Art. 47. L'article D. 52 du même livre est remplacé par ce qui suit :

« Art. D. 52. Le Gouvernement fixe les règles de police et de gestion applicables aux cours d'eau non classés, notamment en ce qui concerne :

1° l'entretien et la petite réparation de ces cours d'eau ;

2° les travaux tels qu'approfondissement, élargissement, rectification et généralement toutes modifications sous, dans ou au dessus du lit mineur de ces cours d'eau ou des ouvrages y établis, ainsi que la suppression ou la création de tels cours d'eau ;

3° l'interdiction d'établir des constructions le long de tels cours d'eau ;

4° l'interdiction d'entraver, de quelque façon que ce soit, la libre circulation des poissons ou l'écoulement de l'eau, ou d'endommager l'état normal du cours d'eau non classé, de ses berges ou des ouvrages qui s'y trouvent ;

5° la suppression ou les travaux d'aménagement à réaliser sur un obstacle à la libre circulation des poissons.

Le Gouvernement établit uniquement des infractions de quatrième catégorie au sens de l'article D. 151 du livre Ier du présent Code. ».

Art. 48. L'article D. 52/1 du même livre est remplacé par ce qui suit :

« Art. D. 52/1. L'obligation prévue à l'article D. 42/1 s'applique lorsque les terres situées en bordure d'un cours d'eau non classé à ciel ouvert et servant de pâtures sont situées dans une zone désignée en vertu des articles D. 156 et D. 157 du présent livre. ».

Art. 49. Dans la partie II, Titre V du même livre, il est inséré un chapitre VI intitulé « Subsidés ».

Art. 50. Dans le chapitre VI, inséré par l'article 49, il est inséré un article D. 54/1 rédigé comme suit :

« Art. D. 54/1. § 1^{er}. Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, le Gouvernement peut allouer des subventions à toute personne de droit privé ou de droit public, pour l'exécution des travaux suivants, en ce compris l'acquisition de biens immeuble :

1° la construction, l'agrandissement et la transformation de stations de pompage nécessités par des travaux entrepris à l'initiative de la Région ;

2° la construction, le renforcement et le rehaussement de digues le long de voies hydrauliques ou de cours d'eau non navigables ;

3° l'amélioration hydraulique et la restauration hydromorphologique de cours d'eau non navigables ;

4° la construction, l'agrandissement et la transformation de stations de pompage pour l'évacuation des eaux de terres agricoles ;

5° la création de réserves d'eau d'intérêt agricole ;

6° les ouvrages et aménagements visant à améliorer les habitats aquatiques et notamment l'aménagement de passes à poisson ;

7° la création et l'amélioration de réseaux d'assainissement agricole au moyen de tuyaux de drainage ou de fossés.

Les subventions peuvent couvrir tout ou partie du coût des travaux subsidiables, T.V.A. comprise, ainsi qu'une partie des frais d'étude de coordination-sécurité, d'essais géotechniques préalables, de contrôle des matériaux, et du montant de l'estimation établie par le Comité d'Acquisition d'Immeubles, par le receveur de l'enregistrement, par un notaire, par un expert géomètre immobilier inscrit au tableau du conseil fédéral des géomètres-experts, ou par un architecte inscrit à l'Ordre des Architectes en cas d'acquisition d'immeubles non bâtis.

Le Gouvernement détermine le taux de la subvention pour chacun de ces postes, sachant que celui-ci est de minimum trente pour cent et de maximum quatre vingt pour cent du coût des travaux subsidiables. Sur proposition motivée du Gouvernement, appuyé du rapport du Comité d'Acquisition d'Immeubles, du receveur de l'enregistrement, d'un notaire, d'un expert géomètre immobilier, ou d'un architecte, l'acquisition d'immeubles peut également bénéficier d'un subside lorsque les biens à acquérir sont nécessaires à l'exécution de travaux subsidiables. Le taux de ce subside est égal à celui applicable aux travaux en vue desquels les biens sont acquis.

La demande de subvention contient l'avis du gestionnaire du cours d'eau concerné et les documents requis par le Gouvernement. Le Gouvernement détermine les règles selon lesquelles ces subventions sont accordées. ».

Art. 51. L'article D. 55 du même livre est remplacé par ce qui suit :

« Art. D. 55. Les wateringues sont des administrations publiques instituées en vue de la réalisation et du maintien, dans les limites de leur circonscription territoriale, d'un régime des eaux favorable à l'agriculture au sens de l'article 1^{er} du Code wallon de l'agriculture, ainsi que pour la défense des terres agricoles contre les inondations. ».

Art. 52. L'article D. 56 du même livre est remplacé par ce qui suit :

« Art. D. 56. Le Gouvernement détermine la circonscription de chaque wateringue.
Le siège de la wateringue est déterminé dans son règlement. Il est situé dans la commune ou dans une des communes sur le territoire desquelles s'étend la circonscription de la wateringue, sauf dérogation du Gouvernement. ».

Art. 53. L'article D. 57 du même livre est remplacé par ce qui suit :

« Art. D. 57. Sont soumises au présent titre, toutes administrations, associations ou collectivités existant sous la dénomination de wateringues et qui exercent de manière effective les missions visées par la loi du 5 juillet 1956 relative aux wateringues, pour l'objet prévu par l'article D. 55.

Ne sont pas considérées comme respectant les conditions visées à l'alinéa 1^{er}, celles des administrations, associations ou collectivités existant sous la dénomination de wateringues qui n'ont pas rempli à la date d'entrée en vigueur du présent titre toutes les conditions visées aux articles 12, 14, 16, 26, 27, 29 et 80 de la loi du 5 juillet 1956 relative aux wateringues. A défaut d'avoir communiqué au Gouvernement les renseignements permettant d'établir qu'elles remplissent ces conditions trois mois après l'entrée en vigueur du présent titre, ces wateringues sont supprimées de plein droit.

Le Gouvernement constate le respect des conditions visées à l'alinéa 2 ou, à défaut, la suppression de la wateringue conformément à l'article D. 59. ».

Art. 54. L'article D. 58 du même livre est remplacé par ce qui suit :

« Art. D. 58. Deux ans après l'entrée en vigueur du présent titre, les wateringues remettent au Gouvernement un rapport administratif et financier qui contient les documents visés aux articles D. 66 et D. 68, les procès-verbaux des assemblées générales et un relevé des mesures qui ont exécuté leurs délibérations, l'inventaire et l'état récapitulatif des budgets et des comptes accompagnés d'un commentaire détaillant la situation financière de la wateringue.

Le Gouvernement évalue le rapport visé à l'alinéa 1^{er}. Sur la base de cette évaluation, il est habilité à prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution des missions des wateringues. ».

Art. 55. L'article D. 59 du même livre est remplacé par ce qui suit :

« Art. D. 59. Le Gouvernement peut supprimer des wateringues, en créer de nouvelles, scinder ou modifier les circonscriptions existantes, fusionner plusieurs wateringues ou ordonner leur association en vue de leur défense commune ou pour l'exécution de travaux dans leur commun intérêt.

L'arrêté qui décrète la suppression d'une wateringue, la scission ou la modification de circonscription d'une wateringue ou la fusion de plusieurs wateringues règle la dévolution des patrimoines. ».

Art. 56. L'article D. 60 du même livre est remplacé par ce qui suit :

« Art. D. 60. Les décisions visées à l'article D. 59 sont précédées d'une enquête publique organisée selon les modalités définies au Livre I^{er} du Code de l'environnement.

A cet effet, le projet de la décision, accompagné éventuellement de la carte figurative des modifications ou des innovations, est envoyé à toutes les wateringues qu'il est susceptible d'intéresser et déposé dans les maisons communales des communes qu'il concerne. ».

Art. 57. L'article D. 61 du même livre est remplacé par ce qui suit :

« Art. D. 61. Si la décision comporte la formation d'une ou plusieurs nouvelles wateringues, par création, fusion ou scission, chacune des nouvelles administrations publiques adopte un règlement dans le délai visé à l'alinéa 3.

Le Gouvernement dresse un projet dont le règlement s'inspire. Le règlement est voté par une assemblée composée des personnes auxquelles le projet attribue provisoirement le droit de vote dans les conditions prévues à l'article D. 67 et convoquée par le gouverneur de la province dans le délai fixé par le ministre ayant l'agriculture dans ses attributions. Le Collège provincial transmet le règlement au Gouvernement, avec son avis, pour approbation. Si l'assemblée ne lui fait pas parvenir dans les trois mois de la première réunion le règlement dûment voté, le Gouvernement arrête le règlement d'office. ».

Art. 58. L'article D. 62 du même livre est remplacé par ce qui suit :

« Art. D. 62. Si la décision comporte une association de wateringues, le Collège provincial invite celles-ci à établir le règlement de leur association dans le délai indiqué par le ministre ayant l'agriculture dans ses attributions. Le Collège provincial transmet le règlement au Gouvernement, avec son avis, pour approbation. Si les wateringues ne lui ont pas fait parvenir dans le délai susvisé le règlement de leur association, le Gouvernement arrête celui-ci d'office. ».

Art. 59. L'article D. 63 du même livre est remplacé par ce qui suit :

« Art. D. 63. Les wateringues peuvent aussi, de leur propre initiative, s'associer en vue de leur défense commune ou pour l'exécution de travaux dans leur intérêt commun. Elles établissent, en ce cas, le règlement de leur association sous réserve de l'approbation du Gouvernement, le Collège provincial entendu. ».

Art. 60. L'article D. 66 du même livre est remplacé par ce qui suit :

« Art. D. 66. Il est dressé par la direction de la wateringue un registre matricule de tous les fonds compris dans la wateringue. Ce registre matricule est actualisé chaque année par la direction. Si la direction de la wateringue ne se conforme pas aux obligations visées aux alinéas 1 et 2, le Collège provincial commet le conservateur du cadastre pour dresser et arrêter le registre matricule aux frais de la wateringue. Le Collège provincial peut rectifier les erreurs constatées dans le registre matricule. ».

Art. 61. L'article D. 67 du même livre est remplacé par ce qui suit :

« Art. D. 67. Le règlement de chaque wateringue assure, dans une juste mesure, la représentation des petites propriétés, et garantit, au moins, le droit de vote à chaque adhérité qui possède dans la circonscription de la wateringue des terres d'une superficie de :
1° 0,5 hectare dans une circonscription de moins de 100 hectares ;
2° 1 hectare dans une circonscription de 100 à 499 hectares ;
3° 2 hectares dans une circonscription de 500 à 999 hectares ;
4° 3 hectares dans une circonscription de 1.000 à 4.999 hectares ;
5° 4 hectares dans une circonscription de 5.000 à 9.999 hectares ;
6° 5 hectares dans une circonscription de 10.000 hectares et plus.
Les propriétaires n'ayant pas isolément droit de vote peuvent grouper leurs propriétés pour atteindre le minimum fixé par le règlement, en vue d'envoyer collectivement un délégué à l'assemblée générale.
Chaque membre de l'assemblée générale dispose seulement d'une seule voix. ».

Art. 62. L'article D. 71 du même livre est remplacé par ce qui suit :

« Art. D. 71. Le gouverneur de la province, le membre du Collège provincial qui a les cours d'eau non navigables dans ses attributions ainsi que les bourgmestres des communes sur lesquelles s'étend la circonscription de la wateringue ou leurs délégués font partie de droit, mais sans voix délibérative, de l'assemblée générale.

Le fonctionnaire compétent désigné par le Gouvernement est convoqué aux assemblées générales. Il y a voix consultative. ».

Art. 63. L'article D. 72 du même livre est abrogé.

Art. 64. L'article D. 73 du même livre est remplacé par ce qui suit :

« Art. D. 73. Sans préjudice des attributions qui lui sont conférées par des dispositions spéciales, la compétence de l'assemblée générale s'étend aux objets suivants :

1° l'élaboration du règlement d'ordre et d'administration intérieurs ;

2° l'élaboration de règlements de police particuliers de la wateringue, dans les conditions prévues à l'article D. 75 ;

3° les décisions relatives à la construction et à l'amélioration des ouvrages de défense ou d'irrigation ;

4° l'établissement du budget de la wateringue ;

5° l'examen des comptes et la décharge à donner aux comptables ;

6° les décisions relatives au principe et aux conditions des locations et affermages des biens de la wateringue ainsi que la remise éventuelle d'obligations assumées par les locataires, les fermiers, les adjudicataires d'ouvrages ou de fournitures ;

7° les aliénations et autres actes de disposition quant aux biens de la wateringue ;

8° les emprunts à contracter par la wateringue ;

9° le vote de l'imposition au profit de la wateringue. ».

Art. 65. L'article D. 74 du même livre est remplacé par ce qui suit :

« Art. D. 74. L'assemblée générale porte annuellement au budget les dépenses qui sont légalement ou conventionnellement à sa charge.

Si les recettes prévues au budget sont insuffisantes, l'assemblée générale y supplée par l'établissement d'impositions ordinaires ou extraordinaires.

A défaut par l'assemblée générale de satisfaire à ces prescriptions, il y est pourvu par le Collège provincial, la direction de la wateringue entendue. Le Collège provincial notifie sa décision à la direction de la wateringue et celle-ci la notifie aux adhérités. La direction de la wateringue, les adhérités et le gouverneur de province peuvent en appeler auprès du Gouvernement de la décision du Collège provincial.

Ils disposent, à cet effet, d'un délai de quinze jours. Ce délai prend cours, pour le gouverneur, à partir du jour de la décision, et pour la direction de la wateringue et les adhérités, à partir de la notification. ».

Art. 66. L'article D. 75 du même livre est remplacé par ce qui suit :

« Art. D. 75. Le règlement de police particulier de la wateringue a uniquement pour objet la conservation des voies d'écoulement et d'irrigation, des ouvrages et de leurs dépendances.

Le règlement peut ériger en contravention les infractions à ses dispositions ou à certaines d'entre elles. Ces contraventions sont punies d'un emprisonnement d'un jour à sept jours et d'une amende d'1 euro à 25 euros ou d'une des peines seulement. Outre la pénalité, le juge ordonne, s'il y a lieu, la réparation de la contravention dans le délai qu'il détermine et il statue qu'en cas d'inexécution, la direction de la wateringue y pourvoit aux frais du contrevenant qui, en vertu du jugement, peut être contraint au remboursement de la dépense sur simple état dressé par ce collège.

Le règlement n'est pas contraire aux lois ni aux règlements généraux. Il est obligatoire à partir du dixième jour qui suit sa publication. Le Gouvernement détermine les formes de publication et de sa constatation. ».

Art. 67. L'article D. 77 du même livre est remplacé par ce qui suit :

« Art. D. 77. Après deux avertissements consécutifs, constatés par la correspondance, le Collège provincial peut charger un ou plusieurs commissaires de se transporter sur les lieux, aux frais de la wateringue en retard de satisfaire aux avertissements, à l'effet de recueillir les renseignements ou observations demandés, ou de mettre à exécution les mesures prescrites par les dispositions décrétales et réglementaires ainsi que les décisions de toutes autorités compétentes prises en exécution du présent titre.

La rentrée de ces frais est poursuivie, comme en matière de contributions directes, par le receveur de l'Etat, sur l'exécutoire du Collège provincial. ».

Art. 68. L'article D. 78 du même livre est remplacé par ce qui suit :

« Art. D. 78. Sans préjudice des dispositions décrétales et réglementaires spéciales, sont soumis à l'approbation du Collège provincial :

1° les conventions entre plusieurs wateringues ou entre wateringues et tierces personnes, concernant l'écoulement ou l'adduction des eaux ;

2° les aliénations, acquisitions, échanges et transactions ayant pour objet des biens ou droits immobiliers et les baux ;

3° les emprunts et les conventions d'où résultent, pour la wateringue, des charges permanentes ;

4° les délibérations fixant les impositions au profit de la wateringue ;

5° les budgets et les comptes. ».

Art. 69. L'article D. 79 du même livre est remplacé par ce qui suit :

« Art. D. 79. Sont soumis à l'avis du Collège provincial et à l'approbation du Gouvernement :

1° les règlements des wateringues ainsi que les modifications apportées à ces règlements ;

2° les conventions d'association conclues entre plusieurs wateringues en vertu de l'article D. 63, ainsi que les règlements de toute association de wateringues.

Le Gouvernement peut, le Collège provincial entendu, inscrire d'office dans les règlements toute disposition destinée à assurer l'exécution du présent titre. ».

Art. 70. L'article D. 80 du même livre est remplacé par ce qui suit :

« Art. D. 80. Les délibérations des assemblées générales non soumises à l'approbation de l'autorité supérieure peuvent être annulées par le Collège provincial et, à son défaut, par le Gouvernement, si elles sont contraires au présent titre, au règlement de la wateringue approuvé par l'autorité supérieure, aux intérêts généraux ou à ceux d'une autre administration ou d'une autre institution ou établissement publics.

La délibération ne peut plus être annulée par le Collège provincial, après l'expiration du délai d'un mois, et par le Gouvernement, après l'expiration du délai de deux mois, à dater du jour où le Collège provincial a reçu communication de la délibération.

Pendant ce délai de deux mois, le Collège provincial peut suspendre l'exécution de la délibération ; cette suspension prend fin au plus tard à l'expiration de ce délai. ».

Art. 71. L'article D. 82 du même livre est remplacé par ce qui suit :

« Art. D. 82. Les membres de la direction et le receveur-greffier ne sont ni parents ni alliés les uns des autres, au premier et au deuxième degré. Ils ne sont pas entre eux unis par le mariage ou par la cohabitation légale.

En cas d'alliance survenue depuis la nomination, celui qui l'a fait naître ne continue pas ses fonctions. Lorsque le mariage survient après la nomination, l'un des deux époux ne continue pas ses fonctions.

Le gouverneur peut accorder des dérogations au présent article, sur avis motivé et conforme du Collège provincial. ».

Art. 72. L'article D. 83 du même livre est remplacé par ce qui suit :

« Art. D. 83. Le gouverneur nomme le président, le vice-président et les administrateurs lorsque la wateringue appartient à moins de quatre adhérités.

Le gouverneur peut nommer un ou plusieurs membres de la direction en dehors des adhérités ; dans ce cas, les dits membres font partie de droit de l'assemblée générale. ».

Art. 73. L'article D. 84 du même livre est remplacé par ce qui suit :

« Art. D. 84. Hormis le cas prévu à l'article D. 83, l'assemblée générale :

1° nomme les membres de la direction, au scrutin secret, parmi les adhérités ;

2° désigne parmi les membres de la direction et par deux votes distincts, le président et le vice-président.

Ceux qui seraient choisis parmi les adhérités n'ayant pas le droit de vote acquièrent ce droit en vertu de leur nomination. ».

Art. 74. L'article D. 85 du même livre est abrogé.

Art. 75. L'article D. 87 du même livre est remplacé par ce qui suit :

« Art. D. 87. Les membres de la direction prêtent serment entre les mains du gouverneur ou de son délégué. ».

Art. 76. L'article D. 88 du même livre est remplacé par ce qui suit :

« Art. D. 88. Sauf autorisation spéciale du gouverneur, nul ne peut être président, vice-président ou administrateur dans plus d'une wateringue. ».

Art. 77. L'article D. 89 du même livre est remplacé par ce qui suit :

« Art. D. 89. Le président empêché est remplacé par le vice-président, et en cas d'empêchement de celui-ci, par l'administrateur le plus âgé.

En cas d'empêchement de tous les administrateurs, le gouverneur désigne un tiers pour remplir temporairement l'office de président. ».

Art. 78. L'article D. 90 du même livre est remplacé par ce qui suit :

« Art. D. 90. Les plaintes contre le président sont portées devant l'assemblée générale. Pour l'examen de ces plaintes à l'assemblée générale, le président est remplacé, conformément à l'article D. 89.

L'assemblée générale entend le président. Si elle estime :

1° que la plainte est non fondée, elle décide qu'il n'y a pas lieu à sanction ;

2° qu'une sanction doit être prise, elle transmet le dossier, accompagné de sa délibération, au gouverneur.

Le gouverneur, après avoir entendu le président, peut décider qu'aucune sanction ne doit être prise, ou décider sa suspension ou sa destitution. Le gouverneur statue sur cette proposition. ».

Art. 79. L'article D. 91 du même livre est remplacé par ce qui suit :

« Art. D. 91. L'assemblée générale peut suspendre le vice-président et les administrateurs sur le rapport que lui fait le président et après avoir entendu l'intéressé.

Si elle estime que la suspension doit avoir une durée de plus d'un mois ou que le vice-président ou l'administrateur en cause doit être destitué, sa délibération est transmise au gouverneur. Celui-ci statue sur la proposition du Collège provincial, après avoir entendu l'intéressé. ».

Art. 80. L'article D. 92 du même livre est remplacé par ce qui suit :

« Art. D. 92. Le Collège provincial peut aussi, d'office, après avoir entendu les intéressés et après avoir pris l'avis de l'assemblée générale spécialement convoquée à cet effet à son initiative, proposer au gouverneur la suspension ou la destitution du président et prononcer à charge du vice-président et des administrateurs la suspension ou la destitution. L'assemblée générale donne son avis seulement après avoir entendu les intéressés. ».

Art. 81. L'article D. 93 du même livre est remplacé par ce qui suit :

« Art. D. 93. Sans préjudice des attributions qui lui sont conférées par des dispositions spéciales, la direction est chargée :

1° de la préparation des travaux de l'assemblée générale ;

2° de l'exécution des décisions de celle-ci ;

3° de la gestion et de la surveillance journalière des intérêts de la wateringue et en particulier de l'entretien et de la petite réparation des cours d'eau et des ouvrages de défense ou d'irrigation ;

4° de l'administration du domaine de la wateringue ;

5° de l'élaboration des conditions et du choix du mode de passation des marchés publics de travaux, de fournitures ou de services ;

6° de la vérification des livres et de la caisse tenue par le receveur-greffier ;

7° de la tenue de la liste des adhérités redevables des impôts au profit de la wateringue ainsi que du rôle de ces impôts ;

8° de la détermination des traitements et salaires des gardes, des éclusiers et des autres membres du personnel de la wateringue, hormis le receveur-greffier. ».

Art. 82. L'article D. 94 du même livre est remplacé par ce qui suit :

« Art. D. 94. Le président :

1° convoque l'assemblée générale au lieu fixé par le règlement ;

2° préside cette assemblée ;

3° le cas échéant, convoque l'assemblée générale sur la demande écrite d'un tiers au moins des membres. ».

Art. 83. L'article D. 95 du même livre est remplacé par ce qui suit :

« Art. D. 95. Le président sollicite l'approbation de l'autorité supérieure pour les actes et délibérations qui y sont soumis. ».

Art. 84. L'article D. 96 du même livre est remplacé par ce qui suit :

« Art. D. 96. Le président ordonne le paiement des travaux, fournitures et services après réception des pièces justificatives de la dépense, lesquelles sont conservées pour être produites à l'appui des comptes. ».

Art. 85. L'article D. 97 du même livre est remplacé par ce qui suit :

« Art. D. 97. Le président :

1° exécute les décisions de la direction ;

2° représente la wateringue en justice en se conformant aux instructions de la direction et après y avoir été autorisé par l'assemblée générale et par le gouverneur pour les actions judiciaires en tant que demanderesse, autres que les actions possessoires et les actions en référé ;

3° signe tous les actes et documents de la wateringue sans avoir à justifier à l'égard des tiers de ses pouvoirs. Les actes et documents se rattachant à la gestion financière de la wateringue doivent, toutefois, être contresignés par le receveur-greffier.

Les obligations d'emprunt sont signées par le président et contresignées par un administrateur. ».

Art. 86. L'article D. 98 du même livre est remplacé par ce qui suit :

« Art. D. 98. Le président dirige et surveille le personnel employé par la wateringue. ».

Art. 87. L'article D. 99 du même livre est remplacé par ce qui suit :

« Art. D. 99. Le président constate, dans des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve du contraire, les infractions prévues par le présent titre, par les arrêtés pris en exécution de celui-ci ou par le règlement de police de la wateringue. ».

Art. 88. L'article D. 100 du même livre est remplacé par ce qui suit :

« Art. D. 100. En cas d'urgence, le président prend les décisions qui relèvent de la compétence de la direction, à charge de lui en faire rapport dans le plus bref délai. ».

Art. 89. L'article D. 101 du même livre est remplacé par ce qui suit :

« Art. D. 101. En période de crue et si la wateringue risque d'être inondée, les membres de la direction se rendent aux endroits menacés et y prennent toutes les mesures que la situation impose. ».

Art. 90. L'article D. 103 du même livre est remplacé par ce qui suit :

« Art. D. 103. Le receveur-greffier doit être majeur. Ses fonctions prennent fin à l'âge légal de la pension, sous réserve d'assurer le service jusqu'à la date de prestation de serment de son successeur.

L'assemblée générale fixe son traitement, qui est approuvé par le Collège provincial. ».

Art. 91. L'article D. 106 du même livre est abrogé.

Art. 92. L'article D. 109 du même livre est remplacé par ce qui suit :

« Art. D. 109. Le receveur-greffier présente ces documents à toute réquisition du président, de la direction, du Collège provincial ou du gouverneur de la province.

Pendant les quinze jours qui précèdent chaque assemblée générale, chacun des membres peut prendre connaissance sans déplacement des documents relatifs aux questions qui figurent à l'ordre du jour.

Les archives de la wateringue peuvent être consultées par toute personne autorisée à cet effet par le président. ».

Art. 93. L'article D. 110 du même livre est remplacé par ce qui suit :

« Art. D. 110. Si la direction estime qu'une sanction doit être prise à charge du receveur-greffier, elle porte l'affaire devant l'assemblée générale. Celle-ci entend l'intéressé. Elle peut le suspendre pour un mois. Si elle estime qu'une sanction plus sévère doit être prise, elle peut proposer au gouverneur la suspension pour plus d'un mois ou la destitution.

Le gouverneur statue sur la proposition du Collège provincial. ».

Art. 94. L'article D. 112 du même livre est remplacé par ce qui suit :

« Art. D. 112. La direction nomme, suspend ou destitue les gardes et les éclusiers.

Le Collège provincial peut aussi suspendre ou destituer les gardes et les éclusiers, la direction de la wateringue entendue.

Aucune sanction disciplinaire n'est prise sans que l'intéressé ait été entendu au préalable. ».

Art. 95. L'article D. 120 du même livre est remplacé par ce qui suit :

« Art. D. 120. L'assemblée générale arrête le rôle de l'impôt au profit de la wateringue chaque année, suivant les règles établies par le règlement.

Il est rendu exécutoire par le Collège provincial.

L'assemblée générale peut dresser un rôle supplémentaire pour le prélèvement d'impôts extraordinaires.

Les réclamations sont portées devant le Gouvernement dans les trois mois de la réception de l'avertissement-extrait du rôle, dans les formes et les conditions prévues par les articles 25 à 27 du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes.

Les décisions rendues sur ces réclamations par le Gouvernement peuvent faire l'objet d'un recours judiciaire, conformément à l'article 28 du même décret. ».

Art. 96. L'article D. 121 du même livre est remplacé par ce qui suit :

« Art. D. 121. L'impôt doit être payé dans les délais fixés par l'assemblée générale.

Le règlement prévoit le paiement d'un intérêt de retard.

Le receveur-greffier est responsable des impôts non recouvrés par sa faute dans les délais requis. En attendant leur recouvrement, il peut être contraint par le Collège provincial d'en faire l'avance pour couvrir les dépenses de la wateringue, sans pouvoir prétendre de ce chef aucun intérêt. ».

Art. 97. Dans l'article D. 122 du même livre, le mot « Gouvernement » est remplacé par les mots « Collège provincial ».

Art. 98. L'article D. 123 du même livre est remplacé par ce qui suit :

« Art. D. 123. Le receveur-greffier use, pour le recouvrement de l'impôt, des intérêts et des frais, des modes établis pour le recouvrement par le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes. ».

Art. 99. L'article D. 124 du même livre est remplacé par ce qui suit :

« Art. D. 124. Les frais de contrainte et d'exécution sont établis conformément au décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes. ».

Art. 100. Dans l'article D. 127 du même livre, les mots « pli recommandé à la poste » sont remplacés par les mots « envoi recommandé ».

Art. 101. Dans l'article D. 130 du même livre, les mots « article 120 » sont remplacés par les mots « article D. 120 ».

Art. 102. Dans l'article D. 131 du même livre, les mots « articles 129 et 130 » sont remplacés par les mots « articles D. 129 et D. 130 ».

Art. 103. L'article D. 132 du même livre est remplacé par ce qui suit :

« Art. D. 132. § 1^{er}. Les wateringues dressent annuellement un état des travaux à exécuter pendant l'année pour la construction, l'amélioration, l'entretien et la petite réparation des cours d'eau non navigables et des ouvrages de défense ou d'irrigation de la wateringue.

Cet état comporte une estimation de la dépense et distingue les travaux :

1° de construction et d'amélioration ;

2° les travaux d'entretien et de petite réparation.

Il est communiqué au Collège provincial avant le 1^{er} avril de l'année au cours de laquelle les travaux doivent être exécutés.

§ 2. Les travaux d'entretien et de petite réparation correspondent à tous travaux qui se reproduisent à intervalle régulier, et notamment :

1° le nettoyage du lit mineur des cours d'eau non navigables de deuxième et troisième catégories, y compris dans les parties voutées, et notamment le curage, la remise sous profils ainsi que la collecte de débris, de branchages, d'embâcles et de matériaux encombrants ;

2° l'entretien et l'élimination de la végétation située sur les berges du lit mineur des cours d'eau non navigables, notamment par débroussaillage, abattage, débardage, recépage, ébranchage, déchiquetage, dessouchage, plantation, échardonage, faucardage et la destruction des plantes invasives ;

3° l'entretien, la réparation et les mesures propres à assurer le fonctionnement normal des stations de pompage en lien avec les cours d'eau non navigables, que celles-ci appartiennent à des personnes de droit privé ou public. ».

Art. 104. L'article D. 133 du même livre est remplacé par ce qui suit :

« Art. D. 133. Les travaux d'entretien et de petite réparation peuvent être exécutés par les wateringues uniquement après avoir fait l'objet d'une déclaration préalable.

La déclaration est envoyée par envoi recommandé avec accusé de réception ou par tout envoi conférant date certaine ou remise contre récépissé au Collège provincial.

Le Gouvernement arrête la forme et le contenu de la déclaration.

La déclaration est irrecevable si elle est envoyée ou remise en violation de l'alinéa 2 ou s'il manque des renseignements ou des documents requis en vertu de l'alinéa 3. Si la déclaration est irrecevable, le Collège provincial envoie à la wateringue une décision mentionnant les motifs de l'irrecevabilité dans les quinze jours à compter de la date de réception de la déclaration.

Si la déclaration est recevable, le Collège provincial en informe la wateringue dans les quarante-cinq jours à compter de la date de réception de la déclaration, et peut prescrire des conditions complémentaires d'exécution des travaux d'entretien et de petite réparation. A défaut d'envoi dans le délai visé à l'alinéa 5, la déclaration est réputée recevable sans conditions complémentaires. ».

Art. 105. Dans le même livre, il est inséré un article D.133/1 rédigé comme suit :

« Art. D. 133/1. Les wateringues peuvent exécuter des travaux de construction et d'amélioration nécessaires à la réalisation et au maintien d'un régime des eaux favorable à l'agriculture ainsi qu'à la défense des terres agricoles contre les inondations uniquement en vertu d'une autorisation du Collège provincial et aux conditions qu'il indique.

Le Gouvernement peut fixer la procédure de délivrance de l'autorisation visée à l'alinéa 1^{er}. Le Collège provincial motive ses décisions. ».

Art. 106. L'article D. 134 du même livre est remplacé par ce qui suit :

« Art. D. 134. Les wateringues peuvent, sans autorisation préalable, procéder à l'exécution de tous travaux dont le retard exposerait à danger ou à préjudice, à charge d'en donner immédiatement avis au Collège provincial ainsi qu'au fonctionnaire compétent désigné par le Gouvernement. ».

Art. 107. Dans le même livre, il est inséré un article D.134/1 rédigé comme suit :

« Art. D. 134/1. § 1^{er}. Les décisions à prendre par le Collège provincial en exécution de l'article D. 133/1 sont précédées d'une enquête publique selon les modalités définies au Livre 1^{er} du Code de l'environnement.

§ 2. Le Gouvernement peut réformer les décisions visées au paragraphe 1^{er}, soit d'office, soit sur le recours de la direction de la wateringue ou du gouverneur de la province.

Le recours est introduit dans les quinze jours. Ce délai court à l'égard du gouverneur à partir de la date de la décision, et à l'égard de la direction de la wateringue à partir de la notification.

La direction de la wateringue forme son recours par requête au Gouvernement, remise au gouverneur. Celui-ci en donne récépissé et transmet les pièces au ministre ayant l'agriculture dans ses attributions. ».

Art. 108. L'article D. 135 du même livre est remplacé par ce qui suit :

« Art. D. 135. La direction de la wateringue choisit le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures et de services et fixe les conditions ; elle engage la procédure et attribue le marché.

Sauf les cas d'urgence prévus à l'article D. 134, la décision d'attribution du marché est soumise à l'approbation du Collège provincial.

L'approbation est réputée acquise à défaut de notification d'une décision contraire dans les quarante jours de la réception de la décision au Collège provincial. ».

Art. 109. Dans l'article D. 138 du même livre, les mots « article 134 » sont remplacés par les mots « article D. 134 ».

Art. 110. L'article D. 139 du même livre est remplacé par ce qui suit :

« Art. D. 139. Sans préjudice des obligations que lui impose l'article D. 93, 3^o, la direction de la wateringue vérifie, dans le courant des mois de mars ou d'avril et de septembre de chaque année, l'état d'entretien des ouvrages de défense ou d'irrigation de la wateringue. ».

Art. 111. L'article D. 140 du même livre est remplacé par ce qui suit :

« Art. D. 140. S'il ressort d'un rapport dressé par le fonctionnaire compétent désigné par le Gouvernement et notifié par le gouverneur tant à la direction de la wateringue qu'au Collège provincial, que des travaux nécessaires à l'entretien ou à la sécurité d'une wateringue sont négligés, le Collège provincial entend la direction de la wateringue en présence du fonctionnaire compétent et elle fixe, le cas échéant, le délai dans lequel l'assemblée générale décide l'exécution des travaux. ».

Art. 112. L'article D. 141 du même livre est remplacé par ce qui suit :

« Art. D. 141. Si la wateringue ne prend pas cette décision dans le délai visé à l'article D. 140, le Collège provincial peut prendre les mesures requises, au nom et pour compte de la wateringue, par application de l'article D. 77.

Le Collège provincial peut aussi décréter d'office l'exécution des travaux. Dans ce cas, les avances de fonds nécessaires sont faites par la Région wallonne. Le Collège provincial peut prendre pareille décision uniquement avec l'accord préalable du ministre ayant l'agriculture dans ses attributions, sauf s'il s'agit de travaux dont l'exécution ne peut être différée sans danger ni préjudice. ».

Art. 113. L'article D. 142 du même livre est remplacé par ce qui suit :

« Art. D. 142. Tous les travaux sont exécutés sous le contrôle du fonctionnaire compétent désigné par le Gouvernement. Ce fonctionnaire assiste en outre à la réception des travaux autres que ceux d'entretien ou de petite réparation. ».

Art. 114. L'article D. 143 du même livre est remplacé par ce qui suit :

« Art. D. 143. S'il parvient à la connaissance du Collège provincial qu'une wateringue exécute ou a exécuté quelque ouvrage sans les autorisations requises ou sans respecter les conditions imposées, et si l'ouvrage paraît nuisible aux intérêts régionaux, provinciaux ou communaux ou à ceux d'une autre wateringue, le Collège provincial entend contradictoirement les administrations intéressées et le fonctionnaire compétent et ordonne, s'il y a lieu, la remise des choses en leur état précédent. Si la wateringue n'exécute pas les ordres du Collège provincial, celui-ci peut procéder conformément à l'article D. 141. ».

Art. 115. Dans le même livre, il est inséré un article D.143/1 rédigé comme suit :

« Art. D. 143/1. Le Collège provincial motive les décisions prises en vertu des articles D. 140, D. 141 et D. 143. »

Art. 116. Dans le même livre, il est inséré un article D.143/2 rédigé comme suit :

« Art. D. 143/2. Le Gouvernement peut réformer les décisions visées à l'article D. 143/1, soit d'office, soit sur le recours de la direction de la wateringue ou du gouverneur de la province. Le recours est introduit dans les quinze jours. Ce délai court à l'égard du gouverneur à partir de la date de la décision et à l'égard de la direction de la wateringue à partir de la notification. La direction de la wateringue forme son recours par requête au Gouvernement, remise au gouverneur. Celui-ci lui en donne récépissé et transmet les pièces au ministre ayant l'agriculture dans ses attributions. ».

Art. 117. Dans le même livre, il est inséré un article D.143/3 rédigé comme suit :

« Art. D. 143/3. Le recours au Gouvernement suspend les effets des décisions du Collège provincial. Toutefois, le recours de la wateringue n'a pas d'effet suspensif si le Collège provincial, en motivant spécialement sa décision sur ce point, en a ordonné l'exécution nonobstant le recours. Dans ce cas, la charge éventuelle des restitutions incombe à la Région. ».

Art. 118. L'article D. 144 du même livre est remplacé par ce qui suit :

« Art. D. 144. § 1^{er}. Pour le recouvrement de sa créance du chef des avances qu'elle a faites, des intérêts et des frais, la Région a contre la wateringue une action civile.
Ces avances, intérêts et frais sont garantis par un privilège général sur les revenus et les biens meubles de toute nature de la wateringue et par une hypothèque légale grevant tous les biens de la wateringue qui en sont susceptibles.

§ 2. Le privilège prend rang immédiatement après celui qui est établi en faveur du Trésor public pour le recouvrement des impôts directs. Il s'exerce à compter de l'expiration du délai de trois mois prévu à l'article D. 145.

Ce privilège subsiste jusqu'à extinction complète de la créance de la Région. La saisie des revenus ou des biens avant ce moment conserve le privilège jusqu'à leur réalisation. Est assimilée à la saisie, la demande du ministre ayant l'agriculture dans ses attributions ou du fonctionnaire qu'il délègue à cette fin, faite par envoi recommandé, aux fermiers, locataires, receveurs, agents, économes, notaires, huissiers, greffiers, curateurs, représentants et autres dépositaires et débiteurs de revenus, sommes, valeurs ou meubles, de payer en l'acquit de la wateringue, sur le montant des fonds ou valeurs qu'ils doivent ou qui sont entre leurs mains, jusqu'à concurrence de tout ou partie des sommes dues par la wateringue.

Ces demandes étendent leurs effets aux créances conditionnelles ou à terme, quelle que soit l'époque de leur exigibilité.

§ 3. L'hypothèque légale ne préjudicie pas aux privilèges et hypothèques antérieurs. Elle prend rang à partir de son inscription.

L'hypothèque est inscrite à la requête du ministre ayant l'agriculture dans ses attributions ou du fonctionnaire qu'il délègue à cette fin, sur présentation de deux bordereaux contenant, outre l'indication du ministère et de la wateringue intéressés, le montant pour lequel l'inscription est requise et l'indication spéciale de la nature et de la situation de chacun des immeubles sur lesquels portera l'hypothèque. Le ministre ayant l'agriculture dans ses attributions ou le fonctionnaire délégué donne mainlevée de l'hypothèque dans la forme administrative sans qu'il soit tenu vis-à-vis du conservateur des hypothèques de fournir la justification du paiement des sommes dues.

Les frais de formalités hypothécaires sont à charge de la wateringue. ».

Art. 119. L'article D. 145 du même livre est remplacé par ce qui suit :

« Art. D. 145. Un délai est laissé à la wateringue pour prendre les mesures requises en vue du paiement. Ce délai n'est pas inférieur à trois mois à partir de la notification du décompte par le Collège provincial.

Le Gouvernement peut, suivant les circonstances, autoriser le paiement par acomptes. Il peut également, si les circonstances le justifient, accorder la remise d'une partie de la dette. ».

Art. 120. Dans l'article D. 146 du même livre, les mots « article 145 » sont remplacés par les mots « article D. 145 ».

Art. 121. L'article D. 148 du même livre est remplacé par ce qui suit :

« Art. D. 148. Dans les cas prévus à l'article D. 146, la Région peut aussi, en vue du remboursement de sa créance, intervenir auprès de la wateringue pour l'amener à établir des impositions ordinaires ou extraordinaires au profit de la wateringue.

Si la wateringue reste en défaut de décréter ces impôts, la Région peut charger le Collège provincial de les faire établir par un commissaire spécial conformément à l'article D. 77. Le receveur-greffier poursuit la rentrée de ces impôts, des intérêts et des frais. Le Gouvernement peut, au besoin, substituer pour la rentrée de ces impôts un receveur des domaines au receveur-greffier.

En ce cas, le receveur des domaines remplit toutes les formalités en lieu et place des autorités de la wateringue. Il fait recette des sommes perçues en atténuation de la dette de la wateringue. ».

Art. 122. L'article D. 149 du même livre est remplacé par ce qui suit :

« Art. D. 149. Dans les limites des circonscriptions soumises au régime du présent titre, les gestionnaires des cours d'eau non navigables peuvent prescrire toute mesure et décréter d'office tous les travaux que commande l'intérêt général. Pareils travaux sont exécutés par et aux frais de ces gestionnaires. ».

Art. 123. Dans le même livre, il est inséré un article D.149/1 rédigé comme suit :

« Art. D. 149/1. Si la circonscription d'une wateringue s'étend sur le territoire de plus d'une province, le Gouvernement désigne les autorités provinciales qui ont qualité pour intervenir en exécution du présent titre. ».

Art. 124. A l'article D. 152 du même livre, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1^{er}, les mots « du Gouvernement » sont remplacés par les mots « du Collège provincial » ;

2° à l'alinéa 2, les mots « la députation permanente » sont remplacés par les mots « le Collège provincial ».

Art. 125. L'article D. 153 du même livre est remplacé par ce qui suit :

« Art. D. 153. Le Gouvernement peut faire un règlement général de police des wateringues. Les infractions aux dispositions de ce règlement relèvent de la quatrième catégorie au sens de la partie VIII du livre 1^{er} du Code de l'environnement. ».

Art. 126. L'article D. 155 du même livre est abrogé.

Art. 127. L'article D. 408 du même livre, remplacé par les décrets des 5 juin 2008 et 10 juillet 2013, est remplacé par ce qui suit :

« Art. D. 408. § 1^{er}. Commet une infraction de troisième catégorie au sens de la partie VIII du livre 1^{er} du Code de l'environnement :

1° celui qui contrevient à l'article D. 37, § 3 ;

2° le riverain, l'usager ou le propriétaire d'ouvrage d'art sur un cours d'eau qui entrave le passage des agents de l'administration, des ouvriers et des autres personnes chargées de l'exécution des travaux ou des études, ou qui entrave le dépôt sur ses terres ou ses propriétés des matières enlevées du lit du cours d'eau non navigable ainsi que des matériaux, de l'outillage et des engins nécessaires pour l'exécution des travaux ;

3° celui qui, sans l'autorisation requise du gestionnaire du cours d'eau non navigable, d'une façon non conforme à celle-ci ou sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement, effectue ou maintient des travaux dans le lit mineur tels que visés à l'article D. 40 ;

4° celui qui, soit :

- a) dégrade ou affaiblit le lit mineur ou les digues d'un cours d'eau non navigable ;*
- b) obstrue le cours d'eau non navigable ou dépose à moins de six mètres de la crête de berge ou dans des zones soumises à l'aléa d'inondation des objets ou des matières pouvant être entraînés par les flots et causer la destruction, la dégradation ou l'obstruction des cours d'eau non navigables ;*
- c) laboure, herse, bêche ou ameublit d'une autre manière la bande de terre d'une largeur d'un mètre, mesurée à partir de la crête de la berge du cours d'eau non navigable vers l'intérieur des terres ;*
- d) enlève, rend méconnaissable ou modifie quoi que ce soit à la disposition ou à l'emplacement des échelles de niveau, des clous de jauge ou de tout autre système de repérage mis en place à la requête du gestionnaire ;*
- e) couvre de quelque manière que ce soit les cours d'eau non navigables sauf s'il s'agit d'actes et travaux tels que déterminés par le Gouvernement ;*
- f) réalise des étangs ou des réservoirs en barrage sur le cours d'eau non navigable ;*
- g) laisse subsister les situations créées à la suite des actes visés au 4°.*

5° l'usager ou le propriétaire d'un ouvrage établi sur un cours d'eau non navigable qui ne s'assure pas que cet ouvrage fonctionne en conformité aux instructions qui lui sont données par le gestionnaire et, en tout état de cause, d'une manière telle que les eaux dans le cours d'eau atteignent un niveau minimal, ne dépassent pas un niveau maximal ou se situent entre un niveau minimal et un niveau maximal indiqués par le clou de jauge ou de tout autre système de repérage placé conformément aux instructions du gestionnaire, et qui, en cas d'urgence, n'obéit pas aux injonctions du gestionnaire du cours d'eau non navigable ;

§ 2. Commet une infraction de quatrième catégorie au sens de la partie VIII du livre 1^{er} du Code de l'environnement, celui qui :

1° contrevient aux obligations prévues aux articles D. 42/1 et D. 52/1 ;

2° néglige de se conformer aux prescriptions du gestionnaire ;

a) en ne plaçant pas à ses frais, dans le lit mineur du cours d'eau non navigable, des échelles de niveau ou des clous de jauge ou tout autre système de repérage ou en modifiant l'emplacement ou la disposition des échelles ou des clous ou des systèmes de repérage existants ;

b) en ne respectant pas l'interdiction faite par le gestionnaire durant une période de l'année d'utiliser certaines embarcations dans des parties déterminées de cours d'eau non navigables ;

3° omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation nécessaires endéans le délai imposé par le gestionnaire et dont il a la charge en application de l'article D. 39. ».

Art. 128. L'article D. 409 du même livre, remplacé par le décret du 5 juin 2008, est abrogé.

Chapitre 5. – Dispositions modificatives et abrogatoires du livre Ier du Code de l'environnement

Art. 129. A l'article D. 29-1, § 4, du livre 1^{er} du Code de l'Environnement, inséré par le décret du 31 mai 2007, les modifications suivantes sont apportées :

1° au a., 7°, les mots « aux articles 3 et 4 de la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables » sont remplacés par les mots « aux articles D. 35/1 et D. 35/2 du livre II du Code de l'environnement constituant le Code de l'eau » ;

2° au b., le 6° est remplacé par ce qui suit :

« 6° l'autorisation d'exécution de travaux visés aux articles D. 133/1 et D. 134/1 du livre II du Code de l'environnement constituant le Code de l'eau » ;

3° le b. est complété par le 8° rédigé comme suit :

« 8° les décisions prises par le Gouvernement en vertu de l'article D. 59 du livre II du Code de l'environnement constituant le Code de l'eau. ».

Art. 130. L'article D. 53 du même livre, modifié en dernier lieu par le décret du 27 mars 2014 est complété par le paragraphe 8 rédigé comme suit :

« § 8. Le programme d'actions sur les rivières par une approche intégrée et sectorisée est soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement conformément aux articles D. 49 à D. 57 et D. 61 du présent livre et à l'article D. 33/6 du livre II du Code de l'environnement constituant le Code de l'eau. ».

Art. 131. Dans l'article D. 138 du même livre, modifié par le décret du 27 mars 2014, le 2° est abrogé.

Art. 132. L'article D. 140 du même livre, modifié en dernier lieu par le décret du 12 décembre 2014, est complété par le paragraphe 5 rédigé comme suit :

« §5. Le Conseil provincial peut désigner des agents provinciaux qui seront chargés de contrôler le respect des dispositions visées au titre V de la partie II du livre II du Code de l'environnement constituant le Code de l'eau et aux dispositions prises en vertu de celui-ci, et de constater les infractions. Ces agents doivent remplir les conditions prévues au § 2, alinéa 2.

Les compétences de police judiciaire ne peuvent être exercées que par des agents ayant prêté serment. Les agents prêtent serment devant le tribunal de première instance de leur résidence administrative. ».

Art. 133. Dans l'article D. 170, § 3, alinéa 3, du même livre, modifié par le décret du 19 juin 2008, les mots « la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables » sont abrogés.

Chapitre 6. – Disposition modificative du décret du 4 février 2010 modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant des dispositions diverses en matière de politique de l'eau

Art. 134. L'article 13 du décret du 4 février 2010 modifiant le livre II du Code de l'environnement contenant des dispositions diverses en matière de politique de l'eau, modifié par le décret du 27 mars 2014, est abrogé.

Chapitre 7. – Dispositions modificatives du Code wallon de l'agriculture

Art. 135. Dans l'article D. 283, alinéa 4 du Code wallon de l'agriculture, les mots « l'article 2 de la loi du 28 décembre 1967, relative aux cours d'eau non navigables » sont remplacés par les mots « l'article D. 35 du Code de l'eau ».

Art. 136. L'article D. 285 du même Code est remplacé par ce qui suit :

« Art. D. 285. § 1^{er}. Les dispositions du titre V de la partie II du livre II du Code de l'environnement constituant le Code de l'eau sont d'application dans le bloc.

§ 2. Le Comité ou, avec son accord, toute autre personne de droit privé ou public, peut faire exécuter, dans le bloc ou hors du bloc, aux cours d'eau non navigables, les travaux visés aux articles D. 37 et D. 40 du livre II du Code de l'environnement constituant le Code de l'eau, conformément aux articles D. 38 et D. 41 du même livre. ».

Chapitre 8. – Dispositions transitoires et finales

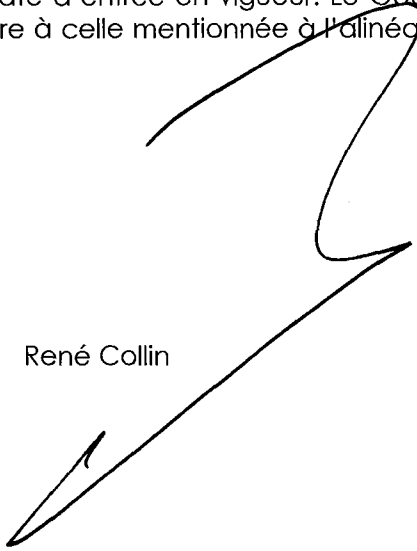
Art. 137. La loi du 5 juillet 1956 relative aux wateringues modifiée par la loi du 3 juin 1957, la loi du 28 décembre 1967, l'arrêté royal du 28 novembre 1969 et la loi du 14 juillet 1976, est abrogé.

Art. 138. La loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables modifiée en dernier lieu par le décret du 10 juillet 2013, est abrogé.

Art. 139. Les demandes d'autorisation pour exécuter des travaux extraordinaires d'amélioration ou de modification introduites avant la date d'entrée en vigueur du présent décret ainsi que les recours administratifs y relatifs sont traités selon les règles en vigueur au jour de l'introduction de la demande.

Art. 140. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018, à l'exception de l'article 132 pour lequel le Gouvernement fixe la date d'entrée en vigueur. Le Gouvernement peut fixer une date d'entrée en vigueur antérieure à celle mentionnée à l'alinéa 1^{er} pour chacune de ses dispositions.

René Collin



EXPOSE DES MOTIFS

1. CONTEXTE

Jusqu'il y a encore une vingtaine d'années, les cours d'eau étaient gérés en fonction de leur utilité pour l'homme : assainissement des terres, exploitation de la force motrice des cours d'eau, collecte et évacuation des eaux de ruissellement et des eaux usées, prises d'eau pour les besoins de l'industrie et de l'agriculture, avec comme corollaire, des aménagements répondant directement aux besoins des populations, sans considération ni de l'hydromorphologie des cours d'eau (barrages, rectification de tracés, artificialisation des berges, curages, etc ...), ni du fonctionnement des écosystèmes aquatiques (non-respect des débits réservés, mise à sec de parties de cours d'eau, exondation de pontes de poissons, brusques variations artificielles des niveaux d'eau, etc ...).

Avec le développement industriel et agricole ainsi que la pression démographique, ces pratiques ont été exacerbées et ont conduit à une dégradation de l'état écologique des cours d'eau. Il s'en est suivi une prise de conscience des autorités européennes et régionales et une lente mutation (toujours en cours) : il ne s'agit plus d'assurer une gestion simplement hydraulique, répondant à des enjeux principalement économiques, mais il apparaît surtout essentiel de mettre en place une gestion intégrée des cours d'eau afin de répondre à de nombreux objectifs interdépendants :

- Assurer la gestion des risques d'inondation, en tentant de réduire les conséquences négatives sur les personnes et les biens dues aux inondations ;
- Parvenir à un bon état, notamment hydromorphologique, des masses d'eau de surface, qui inclut la restauration de la libre circulation des poissons ainsi que la conservation et la restauration d'habitats naturels ;
- Permettre le développement d'activités économiques, telles que le transport fluvial, l'alimentation en eau potable, la production d'hydroélectricité, etc ...
- Préserver les aspects socio-culturels, patrimoniaux et récréatifs liés aux cours d'eau : pêche, baignade, kayak, navigation de plaisance, tourisme, etc ...

L'utilité d'une révision complète de la législation relative à la police des cours d'eau non navigables est reconnue depuis longtemps. Une première tentative de réforme de la législation pour assurer la reconnaissance des cours d'eau en tant que milieux vivants assurant de multiples fonctions a été adoptée mais n'est pas entrée en vigueur. En effet, en 2004, la codification des textes législatifs et réglementaires relatifs à l'environnement a été mise en chantier. Ainsi, le 27 mai 2004 ont été promulgués le décret relatif au Livre I^{er} du Code de l'environnement, comportant les dispositions ayant vocation transversale en matière d'environnement, et le décret relatif au Livre II du Code de l'environnement constituant le Code de l'eau. Ce Livre II du Code de l'environnement renferme notamment la codification de la loi du 5 juillet 1956 relative aux waterings et la codification de la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables. Il s'agit d'une partie du titre V et de tout le titre VI de la partie II du Code de l'eau. Toutefois, ces dispositions codifiées ne sont pas entrées en vigueur¹, de sorte que les lois du 5 juillet 1956 et du 28 décembre 1967 précitées sont toujours actuellement en vigueur nonobstant la codification du droit wallon de l'eau.

¹ L'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005 relatif au Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau précise en effet qu'« A l'exception des articles 32 à 52, 55 à 155, 423 à 429, 441 et 442, de la partie décrétable du Livre II du Code de l'Environnement, telle que prévue par l'article 1^{er} ainsi que l'article 2, 1^o et 2^o, le décret du 27 mai 2004 relatif au Livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'Eau, ainsi que le présent arrêté entrent en vigueur le jour de publication au Moniteur belge du présent arrêté ».

La transposition en Région wallonne de la directive 2000/60/CE du Parlement européen du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau² et de la directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation³ a provoqué une restructuration profonde du droit de l'eau : dorénavant, de nouveaux objectifs assignés aux masses d'eau doivent être atteints en mettant en œuvre de nouvelles planifications à l'échelon des bassins et sous-bassins hydrographiques. Dans ce cadre, plusieurs mesures à adopter concernent l'hydromorphologie des cours d'eau, telles que la restauration de la continuité écologique des cours d'eau, l'instauration d'un débit écologique minimum, la protection et la restauration des ripisylves, la coordination entre gestionnaires lors de la réalisation de travaux sur les cours d'eau, etc ...

La présente réforme a donc pour ambition de parachever le Code de l'eau en y introduisant un cadre global et transversal de la gestion de tous les cours d'eau wallons, à savoir tant les voies hydrauliques, que les cours d'eau non navigables et les cours d'eau non classés, en ce compris les waterings, afin notamment de rencontrer au mieux les objectifs environnementaux en ce qui concerne les eaux de surface et les zones protégées⁴, ainsi que les objectifs appropriés en matière de gestion des risques d'inondation⁵. Il s'agit dorénavant de considérer les cours d'eau comme des écosystèmes complexes, tant aquatiques que terrestres, superficiels et souterrains, dépendant les uns des autres, et qui doivent être envisagés comme un tout. Toute intervention en un point quelconque du cours d'eau est susceptible de connaître des répercussions sur le fonctionnement de l'ensemble.

La compétence de la Région pour régler les matières visées par le présent projet trouve son fondement, d'une part, dans l'article 6, § 1^{er}, II, III et X, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles qui attribue aux Régions les compétences en matière notamment de protection de l'environnement, notamment de l'eau, de police des établissements dangereux, insalubres et incommodes, de remembrement des biens ruraux, de protection et de conservation de la nature, d'hydraulique agricole et de cours d'eau non navigables, en ce compris leurs berges, de waterings, de voies hydrauliques et leurs dépendances, et de régime juridique des voies hydrauliques, et, d'autre part, dans l'article 11 de ladite loi spéciale, qui permet aux Régions, dans leurs domaines de compétences, d'ériger en infraction les manquements à leurs dispositions, d'établir les peines punissant ces manquements, d'accorder la qualité d'agent ou d'officier de police judiciaire aux agents assermentés et de régler la force probante de leurs procès-verbaux. L'article 79, § 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles précise également que « sans préjudice du § 2, les Gouvernements peuvent poursuivre des expropriations pour cause d'utilité publique dans les cas et selon les modalités fixés par décret, dans le respect des procédures judiciaires fixées par la loi et du principe de la juste et préalable indemnité visé à l'article 11 de la Constitution. ».

Sachant que les actes, travaux et activités susceptibles d'avoir des incidences sur les cours d'eau relèvent également d'autres polices administratives (aménagement du territoire et urbanisme, installations classées, conservation de la nature, aménagement foncier de biens ruraux), la mise en place d'une gestion intégrée, équilibrée et durable des cours d'eau nécessite l'adaptation de plusieurs autres législations :

- Le livre Ier du Code de l'environnement ;
- Le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
- Le CWATUP, bientôt remplacé par le CoDT ;
- Le Code wallon de l'agriculture ;
- La loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;
- Le décret du 16 juillet 1985 relatif aux parcs naturels.

² JOCE, L. 327/1 du 22 décembre 2000.

³ JOCE, L. 288/27 du 6 novembre 2007.

⁴ visés à l'article D. 22 du Code de l'eau.

⁵ visés à l'article D. 53-3 du Code de l'eau.

Enfin, il importe de souligner que le présent projet de décret est le fruit d'une large concertation entre tous les gestionnaires de cours d'eau, ainsi qu'avec le Département de la Nature et des Forêts compétent en matière de conservation de la nature, et notamment des milieux aquatiques. Plusieurs phases ont été nécessaires à l'aboutissement de la présente réforme :

- première phase : une collecte de toutes les données et études existantes ;
- deuxième phase : une consultation de l'ensemble des protagonistes ;
- troisième phase : la détermination des orientations cadres au sein d'un comité regroupant tous les gestionnaires de cours d'eau ;
- quatrième phase : la rédaction des avant-projets de décret et d'arrêté.

2. TECHNIQUE LEGISLATIVE

Comme choix du titre du décret en projet, il a été choisi de lui adjoindre un intitulé abrégé officiel, faisant ressortir son objet central, tant pour faciliter sa citation dans les références qui y seront faites que pour garantir sa citation uniforme.

Le texte en projet a comme objet principal de rassembler tous les textes législatifs relatifs aux cours d'eau et aux waterings dans les titres V et VI de la partie II du Code de l'eau, et à cette occasion, le Gouvernement souhaite y introduire des dispositions nouvelles. Pour ce faire, il a été décidé de dissocier nettement la partie législative et la partie réglementaire de la codification. La partie législative de la codification porte sur la restructuration des dispositions décrétales et législatives actuelles ainsi que sur l'adoption de dispositions décrétales présentées pour la première fois au Parlement. La partie réglementaire est l'œuvre exclusive du Gouvernement qui se dispose à abroger les arrêtés existant et à les remplacer par un nouveau texte reprenant des éléments des textes anciens et de nouvelles mesures qui trouveront pour partie leur fondement dans des dispositions décrétales présentées pour la première fois au Parlement.

En d'autres mots, la réalisation de la présente réforme s'effectuera donc en deux temps.

L'adoption du présent projet de décret par le Parlement wallon constitue la première étape du processus de codification. Celle-ci vise deux objectifs. Elle tend, tout d'abord, à constituer la partie décrétales de la réforme qui, d'une part, assure la codification des lois et des décrets ayant trait aux cours d'eau et aux waterings et intègre, d'autre part, de nouvelles dispositions décrétales. Le présent projet de décret vise, ensuite, la réalisation complète du Livre II du Code de l'environnement, constituant le Code de l'eau.

Le Gouvernement est bien conscient que l'utilisation de la technique juridique envisagée implique, d'un strict point de vue juridique, la création de règles juridiques nouvelles même si la présente œuvre de codification reproduit formellement certaines dispositions actuelles. Il s'agit bien d'une codification « créatrice » et, en l'occurrence, d'une nouvelle manifestation de la volonté du législateur, lequel dispose par conséquent de l'entière de ses prérogatives, notamment pour amender et diviser les articles et les amendements proposés⁶. De même, la publication du décret au Moniteur belge fera courir un délai de 6 mois pour un éventuel recours devant la Cour constitutionnelle.

Dans un second temps, un avant-projet d'arrêté sera adopté par le Gouvernement en vertu du présent décret. Il tend ainsi à constituer la partie réglementaire de la présente réforme qui, d'une part, assure la codification de l'ensemble des dispositions réglementaires actuelles, c'est-à-dire celles qui exécutent les lois et les décrets ayant trait aux cours d'eau et aux waterings, et intègre celles qui exécutent les nouvelles dispositions décrétales.

⁶ Article 39 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Dans un souci de transparence maximale, cet avant-projet d'arrêté relatif au même objet, est présenté à titre informatif au Parlement wallon. Il permet d'évaluer la manière dont le Gouvernement envisage d'exécuter les dispositions décrétales proposées et d'apprécier l'effort de cohérence, de simplification et de restructuration des normes qui constituent la présente réforme.

Sur le plan formel, les différentes normes actuelles appelées à intégrer le Code de l'eau ont fait l'objet d'une série de modifications internes.

Il s'agissait tout d'abord de procéder à l'actualisation d'un nombre important de textes adoptés, pour certains, il y a plusieurs décennies et dans lesquels figuraient une série d'appellations ou de formulations devenues totalement obsolètes ou inadéquates, suite à la régionalisation et à l'évolution du droit de l'environnement.

Ce processus d'actualisation a également induit la conversion en euro de montants toujours exprimés en francs et la suppression de dispositions devenues sans objet.

Les titres figurant dans les dispositions ont ensuite été harmonisés et adaptés à la structure du présent projet de réforme.

Les autres opérations inhérentes à tout processus de codification ont ensuite été réalisées, à savoir la renumérotation générale des articles, la révision de tous les renvois d'article(s) à article(s) et des articles vers les annexes renumérotées, ou encore la suppression des dispositions abrogatoires, des dispositions modificatives, des dispositions fixant l'entrée en vigueur des textes, des dispositions attribuant une compétence d'exécution à un ministre et des dispositions transitoires devenues sans objet.

Sur le fond, le présent projet modifie, remplace ou abroge la majeure partie du titre V « Cours d'eau » et du Titre VI « Wateringues » de la partie II du Code de l'eau, qui ne sont pas entrées en vigueur. En outre, il y insère un nombre non négligeable de dispositions nouvelles. Ainsi, lorsque plusieurs articles d'un même acte législatif sont modifiés, il importe de rédiger un article modificatif pour chaque article à modifier. Cette méthode est imposée par le principe du vote article par article. Elle présente l'avantage d'offrir une vue claire de toutes les modifications effectuées. En l'espèce, concernant notamment le Code de l'eau, il s'agit de remplacer les articles D. 33 à D. 52 en ce qui concerne les cours d'eau, et de modifier certains articles du Titre VI de la 1^{ère} partie du Code de l'eau en ce qui concerne les wateringues.

Enfin, le présent projet modifie, remplace ou abroge aussi un certain nombre de dispositions contenues dans d'autres textes législatifs, à savoir le livre Ier du Code de l'environnement, le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, le Code de l'agriculture, la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, et le décret du 16 juillet 1985 relatif aux parcs naturels.

3. LA REFORME DES COURS D'EAU

3.1. Introduction

A l'époque de la rédaction et du vote de la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables, deux préoccupations majeures guidèrent sans conteste le législateur : la lutte contre les inondations et l'évacuation des eaux usées. D'une part, il fallait permettre aux cours d'eau non navigables d'absorber les eaux de ruissellement sans cesse croissantes, et il fallait assurer, d'autre part, aux cours d'eau non navigables des missions d'exutoire naturel des eaux usées^{7,8}.

L'exposé des motifs de la loi du 28 décembre 1967 nous renseigne davantage sur ces motivations, un double constat était dressé : les ruisseaux et rivières abandonnent leurs fonctions traditionnelles d'écoulement des eaux de pluies excédentaires ou d'irrigation pour servir *« de plus en plus à l'évacuation des eaux d'égouts et des eaux industrielles, sans que leur profil transversal ait été adapté au débit croissant et à la pollution de plus en plus généralisée de ces eaux, tandis que les administrations publiques et les riverains négligeaient toujours davantage d'en assurer l'entretien »*. Par ailleurs, le législateur de 1967 insiste sur le fait que *« le régime d'écoulement des eaux s'est quelque peu modifié (...) »* de sorte que *« les eaux s'écoulent plus rapidement vers les ruisseaux et les rivières et elles sont souvent plus polluées, surtout lorsqu'il s'agit d'eaux industrielles »*.

Les solutions proposées étaient axées sur le principal souci d'assurer l'évacuation rapide des eaux usées vers la mer, en utilisant au maximum l'infrastructure existante⁹. Les travaux à effectuer pour atteindre ces objectifs étaient sans commune mesure avec les moyens que les communes et les riverains prévoyaient alors pour entretenir les cours d'eau non navigables. Une réforme s'avérait dès lors indispensable afin *« de pouvoir disposer d'une législation moderne, indiquant nettement les obligations des différentes autorités, conçue dans un esprit de décentralisation et réglant d'une manière pragmatique la répartition des charges »*.

Force est de constater que les missions d'exutoire naturel des eaux de ruissellement et usées assignées aux cours d'eau non navigables par le législateur de 1967 sont relativement éloignées des pratiques et objectifs actuels en termes de restauration des écosystèmes aquatiques et de protection de la nature et de l'environnement.

L'eau courante est, par nature, un bien collectif qui met en jeu une multitude d'intérêts et d'enjeux parfois opposés au travers des interactions qui peuvent exister entre ses différents « utilisateurs » : consommateurs, usagers, collectivités, agriculteurs et industriels. Les cours d'eau n'échappent pas à cette règle. Les phénomènes de pollution, les dommages causés par les inondations et l'influence des aménagements sont autant de sources de tensions ou d'interrogations. C'est la raison pour laquelle les politiques nationales et européennes soulignent la nécessité d'une gestion intégrée des milieux aquatiques devant prendre en compte l'eau, le milieu, les êtres vivants, les activités humaines ainsi que leurs multiples interactions.

Les fleuves, rivières ou ruisseaux de Wallonie constituent une richesse et un capital qu'il faut tenter de préserver. Assurer la gestion écologique des cours d'eau ou leur restauration est un des objectifs que la Région wallonne est obligée de viser et qui doit s'effectuer tout en assurant les multiples usages que le cours d'eau doit assumer. Il en va de même pour la

⁷ Doc. Parl., Sénat, S.O., 1966-67, n° 299, proposition de loi modifiant la loi du 15 mars 1950 relative aux cours d'eau non navigables, rapport fait au nom de la Commission de l'agriculture par M. Martens, p. 3.

⁸ J.-F. Neuray, *Les droits de riveraineté et la responsabilité des pouvoirs publics dans la gestion des cours d'eau non navigables*, Aménagement 1988/1, pp. 2 et suiv.

⁹ J.-F. Neuray, *op cit.*

gestion des risques d'inondation, en tentant de réduire les conséquences négatives sur les personnes et les biens dues aux inondations.

Comme exposé ci-avant, force est de constater l'obsolescence du cadre juridique applicable actuellement aux cours d'eau par rapport aux objectifs assignés à la Région wallonne par les directives 2000/60/CE et 2007/60/CE. Le Code de l'eau a recherché à remédier aux insuffisances constatées, mais n'est pas entré en vigueur. C'est pourquoi la Région wallonne s'efforce aujourd'hui de réformer le cadre juridique qui régit les cours d'eau, et ainsi d'assurer la complétude du Code de l'eau.

Il ne serait à cet égard pas suffisant de faire entrer en vigueur la codification des dispositions en matière de cours d'eau introduites par le décret du 27 mai 2004 dans le Titre V de la Partie II du Code de l'eau, et ce au moins pour les raisons suivantes :

- cette réforme n'a pas été le fruit d'une large concertation entre tous les protagonistes concernés par cette matière, au rang desquels figurent au premier chef les gestionnaires ;
- cette réforme prévoyait une centralisation de la gestion des cours d'eau non navigables entre les mains uniquement de la Région et donc la disparition des trois catégories de cours d'eau non navigables, alors que le Gouvernement a décidé le 1^{er} décembre 2011 et le 8 mars 2012 d'annuler le transfert des cours d'eau non navigables de deuxième catégorie vers la Région, et d'analyser le transfert éventuel des cours d'eau non navigables de troisième catégorie vers les provinces ;
- cette réforme supprimait le régime d'autorisation applicable aux travaux extraordinaires en les soumettant au régime général du permis d'environnement, mais sans apporter aucune modification ou aménagement au décret du 11 mars 1999 ou à ses arrêtés d'exécution ;
- cette réforme comporte un chapitre relatif aux voies hydrauliques, alors que depuis lors est entré en vigueur le décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques, lequel n'a pas vocation à être repris dans le Code de l'eau.

3.2. Orientations retenues dans le présent projet

3.2.1. Champ d'application

Les articles D. 48 à D. 51 du Code de l'eau non entrés en vigueur prévoyaient un cadre de détermination et de gestion des voies hydrauliques. Un parallélisme était ainsi réalisé entre voies navigables et cours d'eau non navigables. Depuis lors, le décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques a abrogé le décret du 27 janvier 1998 instituant une police de la conservation du domaine public régional des voies hydrauliques et en réglementant les conditions d'exercice. Ce décret du 19 mars 2009 vise à préserver l'intégrité, la propreté, la sécurité, la viabilité et la disponibilité du domaine public régional routier et des voies hydrauliques, et n'est dès lors pas repris dans le Code de l'eau.

Par contre, les chapitres du Code de l'eau consacrés aux objectifs, à la coordination entre gestionnaires, à la libre circulation des poissons et aux dispositions relatives à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation s'appliquent aussi aux voies hydrauliques, sachant que les plans de gestion et programmes de mesures des bassins hydrographiques wallons, ainsi que les plans de gestion des risques d'inondation sont applicables à toutes les eaux d'un même bassin hydrographique, décomposé en sous-bassins hydrographiques, que celles-ci soient navigables ou non.

Au surplus, la présente réforme tend en tout cas à s'appliquer à tous les cours d'eau non navigables et à tous les cours d'eau non classés par le Gouvernement, ces derniers bénéficiant dorénavant d'une réglementation spécifique et harmonisée.

Enfin, une autre façon de circonscrire le champ d'application de la présente réforme consiste à définir la notion de « cours d'eau ». Jusqu'à présent, en effet, le législateur s'était toujours bien gardé de définir ce qu'était un cours d'eau, et à défaut de définition textuelle, il revenait au juge de résoudre les contestations relatives à l'application ou non des législations relatives aux cours d'eau à certains écoulements. Cette relative indétermination est source d'insécurité juridique. La présente réforme constitue dès lors l'occasion d'une clarification législative, étant entendu que la difficulté, s'agissant d'un objet complexe, est que la définition du cours d'eau et de ses différentes composantes doit pouvoir s'adapter à la variété des situations.

3.2.2. Principes de gestion intégrée, équilibrée et durable des cours d'eau et de continuité écologique

La directive 2000/60/CE fixe aux États membres un objectif de non dégradation et d'atteinte du bon état des masses d'eau de surface d'ici à 2015 (ou du bon potentiel écologique dans le cas des masses d'eau artificielles ou fortement modifiées). Le « bon état » est fondé sur l'évaluation de l'état chimique et écologique des cours d'eau. L'état écologique comprend des paramètres hydromorphologiques, tels que la quantité et la dynamique du débit d'eau, la continuité de la rivière, les variations de profondeur et de largeur de la rivière, la structure et le substrat du lit, ainsi que la structure de la berge.

Il existe cependant un risque important de ne pas atteindre le bon état, étant donné la dégradation des conditions hydromorphologiques de certains cours d'eau, qui résulte principalement de la rectification, du recalibrage ou de la chenalisation de ceux-ci et de leur fragmentation par des obstacles¹⁰.

C'est pourquoi, les décisions de la Région wallonne et de toutes les autres autorités publiques compétentes en la matière doivent être guidées par les principes de gestion intégrée, équilibrée et durable des cours d'eau, ainsi que de la restauration de la continuité écologique, nécessaire au rétablissement d'un bon fonctionnement écologique du cours d'eau, qui contribue assurément à l'atteinte du bon état des masses d'eau requis par la directive 2000/60/CE.

Le cours d'eau est un lieu où se focalise un grand nombre d'intérêts divers (gestion des risques d'inondations, protection de l'environnement, enjeux économiques et socio-culturels). Dès lors, chaque action qui y est menée doit être raisonnée tant en ce qui concerne les enjeux locaux que les répercussions qu'elle pourrait engendrer en amont et en aval.

Plusieurs moyens existent pour rétablir la continuité écologique des cours d'eau, dont l'efficacité dépend fortement du contexte local :

- La suppression des obstacles, surtout ceux qui sont aujourd'hui abandonnés, ou qui ne présentent plus aucun usage ou aucun intérêt économique, patrimonial ou paysager.
- La réduction de la hauteur de l'obstacle ou l'ouverture permanente d'une brèche localisée, associée à une amélioration de la gestion, peut aussi être envisagée comme une solution alternative dans le cas d'ouvrages conservant par exemple un intérêt patrimonial ou paysager. Cette solution peut être privilégiée pour des raisons techniques ou comme étape intermédiaire en prévision d'une suppression totale.
- Lorsque l'ouvrage conserve un fort intérêt paysager ou patrimonial, l'ouverture des vannes (temporaire, périodique ou permanente) peut également constituer une solution intermédiaire intéressante.

¹⁰ « Les évaluations les plus récentes révèlent que 56 % des masses d'eau de surface et 40 % des masses d'eau souterraines ne sont globalement pas en bon état en Wallonie » (Indicateurs clés de l'environnement wallon 2012, partie 10.1).

- Enfin, lorsque les solutions précédentes ne sont pas envisageables, des aménagements permettant le franchissement de l'ouvrage par les poissons peuvent être mis en place.

Selon les cas, la restauration de la continuité écologique des cours d'eau aura notamment pour résultats :

- un rétablissement de la libre circulation des poissons par suppression, aménagement ou contournement de l'obstacle (ou par utilisation de passes à poissons) ;
- une disparition des phénomènes de prolifération végétale liés aux eaux stagnantes ;
- une meilleure oxygénation du milieu assurée par le renouvellement des eaux ;
- un retour à l'homogénéité amont/aval de la température et des différentes concentrations en éléments nutritifs ;
- la reconstitution d'habitats différenciés caractéristiques des conditions d'écoulement ;
- une augmentation de la quantité d'eau à l'étiage ;
- une amélioration de la fonctionnalité des écosystèmes aquatiques ;
- un retour à la libre circulation des sédiments.

Enfin, il importe que la gestion de la végétation de bord de cours d'eau se traduise par un entretien de la ripisylve adapté aux conditions locales (occupation du sol, caractéristiques de la ripisylve,...) et aux enjeux locaux (loisirs, écoulement de l'eau, conservation de la nature,...).

3.2.3. Programme d'action sur les rivières par une approche intégrée et sectorisée (PARIS)

La Région wallonne compte plus de 25 000 kilomètres de cours d'eau qui sont répartis comme suit :

- 873 kilomètres de voies hydrauliques, gérées par la DGO2 « Mobilité et voies hydrauliques » ;
- 1875 kilomètres de cours d'eau non navigables de première catégorie gérés par la DGO3 « Agriculture, Ressources naturelles et Environnement », Département de la Ruralité et des Cours d'Eau (DRCE), Direction des Cours d'Eau non navigables (DCENN) ;
- 5820 kilomètres de cours d'eau non navigables de deuxième catégorie gérés par les provinces ;
- 4518 kilomètres de cours d'eau non navigables de troisième catégorie gérés par les communes,
- 12 807 kilomètres de cours d'eau non classés, gérés par les riverains ou par les waterings lorsque ces cours d'eau non classés sont dans leurs circonscriptions.

Nonobstant la pluralité des gestionnaires du linéaire, les cours d'eau constituent une unité écologique homogène et cohérente qu'il convient d'appréhender dans sa globalité. La protection des cours d'eau est propice à l'utilisation d'instruments de gestion intégrée dans la mesure où ces milieux sont le siège d'intérêts et d'usages multiples.

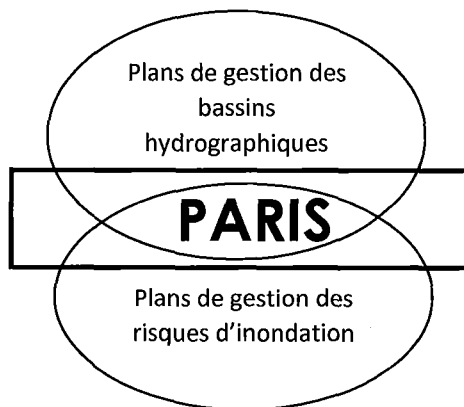
De même, les cours d'eau s'écoulent sur des territoires administrativement organisés, ce qui peut s'analyser comme constituant un frein à la protection des cours d'eau : le découpage administratif traditionnel ne favorise pas les mesures de gestion. Prenant la mesure des enjeux liés aux cours d'eau, il apparaît essentiel de développer des stratégies de coopération. Ainsi, une participation de l'ensemble des acteurs concernés est indispensable afin d'atteindre l'objectif d'une « gestion intégrée, équilibrée et durable » des cours d'eau : *« la gestion équilibrée est désormais un objectif à part entière de la politique de l'eau. L'équilibre doit être trouvé entre la disponibilité de la ressource, la sensibilité du milieu et les nécessités économiques et sociales. »*¹¹.

¹¹ P. MARC, *Les cours d'eau et le droit*, éd. Johanet, 2006, p. 23.

C'est ainsi que les programmes d'action sur les rivières par une approche intégrée et sectorisée (en abrégé « PARIS ») ont vu le jour : il s'agit de garantir l'exercice d'activités dans le respect les unes des autres et du milieu qu'elles concernent. La planification permet aux gestionnaires et aux différents usagers de disposer, dans un document juridique unique, de toutes les informations et actions qui affectent les cours d'eau. Elle répond également à la volonté d'organiser de manière cohérente les interventions des divers décideurs.

Tant les dispositions transposant la directive 2000/60/CE que celles transposant la directive 2007/60/CE impliquent l'adoption de mesures notamment liées à la qualité hydromorphologique des cours d'eau wallons. Ainsi, les plans de gestion des bassins hydrographiques wallons comprennent des mesures telles que la reméandration de cours d'eau, l'effacement d'ouvrages infranchissables ou l'installation de passes à poissons afin d'assurer la libre circulation des poissons, l'aménagement de frayères, la protection des ripisylves d'essences indigènes, la renaturation de berges, etc ... De même, les plans de gestion des risques d'inondation peuvent comporter des mesures susceptibles d'avoir des incidences sur la qualité hydromorphologique des cours d'eau, comme par exemple des travaux de dragage et de curage, la réalisation d'ouvrages de protection locale dans les zones habitées (digues, ...), des travaux de renforcement de berges ou de chenalisation, etc ...

Les PARIS ont dès lors vocation à détailler et à hiérarchiser les mesures fixées par ces plans de gestion, afin d'assurer la réalisation concrète de ces mesures au niveau de secteurs définis de cours d'eau. Plus ciblés, les PARIS se situent à l'intersection des plans de gestion des bassins hydrographiques wallons et des plans de gestion des risques d'inondation en ce qui concerne principalement la mise en œuvre des mesures relatives à la qualité hydromorphologique des cours d'eau, comme l'illustre le schéma suivant :



En outre, la directive 2007/60/CE établit des liens étroits avec la Directive 2000/60/CE, puisqu'elle impose une synergie entre les mesures prises, par l'adoption de plans d'une durée de six ans, à l'échelon des bassins et sous-bassins hydrographiques, et selon une procédure d'élaboration coordonnée quant aux modalités d'information et de participation active du public. La durée retenue pour les PARIS et leur mise à jour est ainsi conditionnée sur celle des plans de gestion des bassins hydrographiques wallons et des plans de gestion des risques d'inondation tous les six ans. Pour des raisons de cohérence et de lisibilité, les PARIS seront élaborés uniquement à l'échelon des quinze sous-bassins hydrographiques wallons¹².

Enfin, les PARIS devront intégrer les objectifs de gestion et interdictions particulières établis par les arrêtés pris en vertu de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature et

¹² Visés à l'article D. 7 du Code de l'eau.

portant désignation du ou des sites Natura 2000. Les PARIS comprendront donc les travaux nécessaires pour atteindre les objectifs de conservation de ces sites. Dans les périmètres des sites Natura 2000, l'adoption par l'autorité de bassin des PARIS pourra valoir conclusion d'un contrat de gestion active au sens de l'article 27 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature en ce qui concerne la réalisation et le maintien d'un régime des eaux approprié.

3.2.4. Libre circulation des poissons

Force est de constater que les barrages, les centrales hydroélectriques voire les prises d'eau latérales ou toutes autres constructions transversales sur les cours d'eau constituent, pour les poissons migrateurs, des obstacles à leur montaison et/ou à leur dévalaison. C'est surtout à la montaison que ces ouvrages interrompent la migration des poissons, lorsqu'ils ne sont pas équipés d'échelles à poissons ou lorsque ces échelles ne fonctionnent pas correctement. Pour la dévalaison, ce sont les centrales hydroélectriques qui sont problématiques, vu la mortalité et les blessures qu'elles entraînent ou peuvent entraîner lorsque les poissons migrateurs sont attirés avec l'eau dans les turbines. Il est clair que l'effet cumulatif par exemple de plusieurs centrales hydroélectriques sur l'itinéraire de dévalaison dans le cours d'eau peut gravement porter atteinte à une population et amener celle-ci en dessous du minimum biologique. L'effet cumulatif joue aussi fortement à la montaison (sélection quantitative et qualitative des géniteurs, sélection des sexes, cumul des délais à la montaison)¹³. Les barrières physiques ont ainsi des effets sur la distribution géographique, l'abondance et les caractéristiques génétiques des populations de poissons.

Plusieurs obligations à l'échelon international et européen s'imposent concernant la libre circulation des poissons ou la protection de certaines espèces, au rang desquelles figurent :

- La directive 92/43/CE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage, qui vise dans ses annexes II, IV et V une quinzaine d'espèces présentes en Wallonie, ainsi que plusieurs habitats d'intérêt communautaire aquatiques et semi-aquatiques (annexe I) ;
- La directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, qui oblige les Etats membres à protéger, à améliorer et à restaurer toutes les masses d'eau de surface, y compris les rivières, afin de parvenir à un bon état des eaux de surface, notamment eu égard à des paramètres hydromorphologiques et à assurer le respect de toutes les normes et de tous les objectifs établis pour les « zones protégées » ;
- Le règlement CE n° 1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes, qui prévoit des mesures structurelles visant à permettre le franchissement des rivières et à améliorer les habitats dans les cours d'eau, conjointement avec d'autres mesures de protection de l'environnement, ainsi que l'arrêt temporaire des turbines des centrales hydroélectriques ;
- La Décision Benelux M (2009) 1 du 16 juin 2009 du Comité des Ministres de l'Union économique Benelux abrogeant et remplaçant la décision M (96) 5 du 26 avril 1996 relative à la libre circulation des poissons dans les réseaux hydrographiques Benelux ;
- La convention de Berne (19/09/1979) qui vise à assurer la protection de toutes les espèces migratrices menacées de disparition.

¹³ Voyez M. OVIDIO, J.-C. PHILIPPART, P. ORBAN, P. DENOËL, M. GILLIQUET et F. LAMBOT, *Bases biologiques et éco-hydrauliques pour la restauration de la continuité piscicole en rivière : Premier bilan et perspectives*, Forêt wallonne n° 101, Juillet/août 2009, p. 18 et s.

C'est ainsi que depuis 1997, le Service public de Wallonie (SPW), Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement (DGO3), Direction des cours d'eau non navigables (DCENN), fait procéder, sur le territoire wallon, à un inventaire complet des obstacles physiques potentiels à la libre circulation des poissons dans les cours d'eau des bassins hydrographiques de la Meuse, du Rhin, de la Seine et de l'Escaut. La présente réforme constitue l'occasion de donner une base décrétole à l'établissement de cet inventaire, et à classer les obstacles en tant que prioritaires ou non selon quatre critères :

- la présence effective ou potentielle d'espèces de poissons de grande valeur écologique ;
- la position de l'obstacle dans l'axe fluvial, en l'occurrence à la base d'un axe ;
- les gains démographiques attendus pour les espèces ;
- le degré de non franchissabilité effective par les poissons.

De même, une carte stratégique des cours d'eau prioritaires pour le rétablissement de la libre circulation des poissons des différentes espèces (au minimum celles protégées par des dispositions européennes comme la Directive « Habitats » 92/43/CE et le Règlement anguille de septembre 2007), doit être établie conformément à l'article 2 de la décision Benelux du 16 juin 2009 précitée.

Enfin, plusieurs nouveaux moyens d'actions sont introduits afin d'assurer la libre circulation des poissons :

- Dans tous les cours d'eau wallons, il sera dorénavant interdit de créer tout nouvel obstacle sans prévoir une solution garantissant la libre circulation des poissons. De plus, les obstacles existants dans les cours d'eau prioritaires et caractérisés comme étant « majeurs » ou « infranchissables » devront faire l'objet de travaux d'aménagement ou à défaut seront supprimés.
- L'introduction du principe d'un débit réservé pour garantir en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces afin d'assurer la libre circulation des poissons et la fonctionnalité des écosystèmes aquatiques.

3.2.5. Droit de propriété et domanialité

Le présent projet est aussi l'occasion de s'interroger sur la propriété de l'eau, du lit, des berges et des ouvrages établis dans les cours d'eau non navigables¹⁴, et de savoir s'ils entrent dans le domaine public de l'administration. En effet, parce qu'elle exerce des missions de service public, l'administration n'a pas une maîtrise de ses biens comparable à celle que le droit commun reconnaît aux particuliers. Droit de propriété et domanialité ne se confondent donc pas : un bien qui est affecté à l'usage de tous ou qui est indispensable au service public relève du domaine public, même si l'administration n'en est pas propriétaire. C'est par la gestion de biens qui, sans avoir dû être acquis, tombent dans le domaine public, que l'administration poursuit l'action publique dans l'intérêt général.

Selon un enseignement constant, l'eau courante est une chose commune, puisque la nature a destiné cette eau à l'usage de tous les riverains¹⁵. Selon H. de Page, « *chacun peut donc, en principe, s'en servir selon ses besoins* »¹⁶. Mais il ne s'agit pas d'un droit absolu et exclusif, de sorte que les riverains des cours d'eau non navigables sont soumis d'une part aux règlements de police adoptés en vertu de l'article 714 du Code civil, et d'autre part aux droits de riveraineté énoncés aux articles 644 et 645 du Code civil. Ils bénéficient également du droit de pêche, chacun de son côté et jusqu'au milieu du cours d'eau, en vertu de l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1954 sur la pêche fluviale, amené à être remplacé par l'article

¹⁴ Cette question a déjà été examinée par J.-F. Neuray, *op cit.*, p. 4.

¹⁵ Voyez Pand. B., v^o *eaux courantes*, n^o 70 et s. ; *Novelles*, Droit civil, T. III, 1941, n^o 139.

¹⁶ H. de Page, *Traité*, T. V, 1952, n^o 1006.

4 du décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques¹⁷.

La question de savoir qui est propriétaire du lit des cours d'eau non navigables est restée longtemps controversée tant en doctrine qu'en jurisprudence, du fait de l'insuffisance des textes du Code civil à cet égard. En effet, l'article 538 du Code civil précise seulement que les fleuves et rivières navigables ou flottables sont considérés comme des dépendances du domaine public, mais reste muet quant aux cours d'eaux non navigables. Cette controverse a suscité trois thèses en doctrine¹⁸ :

- celle des « privatistes », pour qui le lit des cours d'eau non navigables appartiendrait aux riverains ;
- celle des « communistes », qui considèrent le lit comme une *res communis*, une chose commune, qui n'appartiendrait donc à personne ;
- et enfin celle des « domanistes », qui font valoir que le lit serait une dépendance du domaine public.

Dans un arrêt du 2 décembre 1948, la Cour de cassation a décidé que *« si les articles 538 et 644, alinéa 1^{er}, du Code civil ne reconnaissent pas aux cours d'eau qui ne sont ni navigables ni flottables le caractère de dépendances du domaine public, il résulte cependant de l'ensemble des articles 556 à 563 du même Code que le législateur considère que le lit de ces cours d'eau fait partie du domaine de l'Etat s'il n'y a titre contraire (art. 713 et 714) »*¹⁹. Depuis lors, la théorie de la domanialité publique semble prévaloir en ce qui concerne le lit des cours d'eau non navigables.

Avec M. PÂQUES, il faut également considérer que la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables prend position sur le statut du lit des cours d'eaux non navigables, puisqu'en son article 16, il est précisé que *« le lit d'un cours d'eau non navigable est présumé appartenir à l'Etat, à la province chargée des travaux de curage, d'entretien et de réparation ou à la commune, selon qu'il s'agit d'un cours d'eau de la première, de la deuxième ou de la troisième catégorie. Cette détermination de la loi doit-elle entraîner l'appartenance au domaine public ? Tant que l'eau coule, que le terrain n'est pas devenu libre, cette détermination de la loi nous semble faire obstacle à l'aliénation, la prescription ou la saisie. Le bien est donc dans le domaine public. »*²⁰.

Alors qu'à l'origine, c'est la navigabilité du cours d'eau qui a servi à déterminer la consistance du domaine public fluvial, l'évolution actuelle reconnaît une pluralité d'affectations aux cours d'eau, comme la production hydroélectrique, l'alimentation en eau des industries, de l'agriculture ou destinée à la consommation humaine, la protection du milieu aquatique, les nécessités de l'agrément, des loisirs et du tourisme ou encore la gestion des risques d'inondations. Dans ce dernier cas, l'enjeu consiste à conserver la capacité des cours d'eau à évacuer les crues en vue de préserver les populations et les biens situés en zone d'aléa d'inondation. Les cours d'eau, sans être navigables, nécessitent donc d'être gérés dans l'intérêt collectif. Cette incorporation du lit des cours d'eau non navigables dans le domaine public constitue également dans une certaine mesure une convergence avec le régime applicable aux voies hydrauliques, et permet une uniformité de régime juridique relative à des milieux aquatiques interdépendants.

¹⁷ L'article 48 de ce décret habilite le Gouvernement à fixer la date d'entrée en vigueur de celui-ci pour le 1^{er} janvier 2016 au plus tard.

¹⁸ Pour des développements plus importants, voyez les travaux préparatoires de la loi du 7 mai 1877 sur la police des cours d'eau non navigables ni flottables, *Pas.*, 1877, n° 114, p. 80 et s., ainsi que *Pand. B.*, v° *eaux courantes*, n° 23 et s. ; *Novelles*, *Droit civil*, T. III, 1941, n° 141.

¹⁹ *Cass.*, 2 décembre 1948, *Pas.*, 1948, I, p. 690.

²⁰ M. PÂQUES, *Domaine public, domaine privé, biens des pouvoirs publics*, *Rép. Not.*, T. XIV, liv. VII, n° 47. Voyez également J.-F. Neuray, *op. cit.*, p. 11 qui se demande : *« Pourquoi ne pas simplifier les choses en faisant passer les berges dans le domaine public de l'autorité gestionnaires ? Cette réforme aurait l'avantage de prévenir bien des litiges. »*

L'appartenance du lit des cours d'eau non navigables au domaine public était déjà renforcée par l'interdiction de dégrader ou d'affaiblir celui-ci de quelque manière que ce soit, contenue dans l'article 10 de l'arrêté royal du 5 août 1970 portant règlement général de police des cours d'eau non navigables. Le lit doit absolument être protégé des tiers, dès lors qu'il est indispensable au service public. De même, l'article 7 de la loi du 28 décembre 1967 fait supporter aux gestionnaires concernés les travaux de curage, d'entretien et de réparation, de sorte que le législateur de l'époque a entériné la substitution progressive des gestionnaires par rapport aux propriétaires riverains dans la gestion des cours d'eau non navigables. Il appartient en effet aux gestionnaires d'entretenir leur domaine public et de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les usagers ne subissent aucun dommage.

Dans la présente réforme, la présomption de propriété du lit en faveur des gestionnaires visée à l'article 16, alinéa 1^{er} de la loi du 28 décembre 1967 est donc maintenue et l'affectation du lit mineur des cours d'eau non navigables au domaine public est expressément affirmée dans le présent projet, avec comme corollaire l'inaliénabilité, l'insaisissabilité et l'imprescriptibilité de celui-ci. Le principe d'inaliénabilité ne fait toutefois pas obstacle à l'octroi d'autorisations domaniales (voyez *infra*). De même, le statut de domaine public conféré au lit mineur des cours d'eau non navigables n'empêche pas de jouir de certains droits sur celui-ci, et notamment les droits de riveraineté qui restent inchangés.

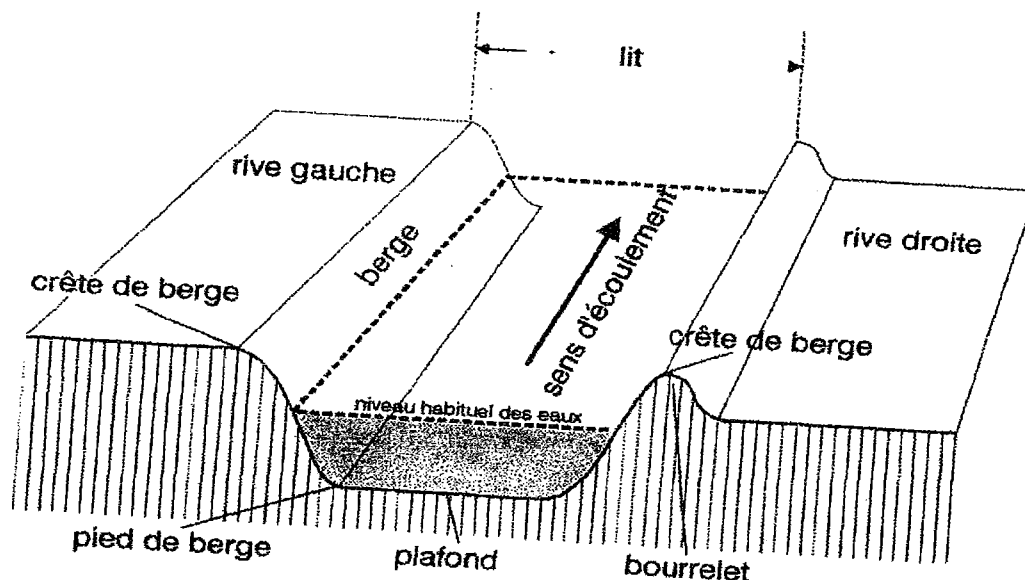
Par principe, l'usage du domaine public est collectif : un citoyen a le droit, même en l'absence d'un texte l'y autorisant expressément, de tirer de chaque dépendance du domaine public, l'utilisation correspondant à son affectation. Si l'usage collectif du domaine public est libre, le gestionnaire peut néanmoins réglementer cet usage, ou bien à tout moment modifier le bien du domaine public dans l'intérêt de la collectivité des usagers, ce qui n'exempte toutefois pas le gestionnaire d'obtenir les autorisations requises par les polices administratives applicables, tel par exemple un permis d'urbanisme.

Comment articuler l'affectation domaniale des cours d'eau avec l'affectation urbanistique ? Les plans de secteur comportent avant tout la situation existante de fait, et ils font notamment apparaître le réseau des principales infrastructures de communication et de transport de fluides et d'énergie, dont certains cours d'eau, qui s'écoulent au travers de zones tant destinées à l'urbanisation que de zones non destinées à l'urbanisation. Comme en matière de voiries terrestres, ce constat n'emporte pas en soi une violation du plan de secteur : *« les voies publiques devant bien être établies quelque part, elles doivent nécessairement l'être à travers de zones dont l'affectation est autre »*²¹.

De plus, une clarification de la notion même du lit mineur du cours d'eau est apportée, puisque la définition retenue correspond au *« plenissimum flumen »*, c'est-à-dire au niveau maximal d'un cours d'eau juste avant le débordement général²². Aussi, le lit mineur se compose-t-il d'un chenal ordinaire d'écoulement et de berges limitées vers l'intérieur des terres par la crête de berge. Le lit mineur d'un cours d'eau s'arrête donc aux crêtes de berge, et ne s'étend pas au-delà sur les rives s'étirant vers l'intérieur des terres, comme l'illustre le schéma suivant :

²¹ Voyez par exemple C.E. n° 189.506, 15 janvier 2009, BRUYR et consorts.

²² A la question d'un parlementaire quant à la définition exacte du terme « lit d'un cours d'eau non navigable », le ministre de l'agriculture avait répondu le 27 décembre 1968 que *« le lit d'un cours d'eau se compose du plafond et de la partie des talus situés au dessous de la limite la plus haute, atteinte par les eaux courantes sans inondation »* (Questions et réponses, Chambre, Question n° 7 de M. Facq du 27 décembre 1968).



Il se peut néanmoins que le cours d'eau se situe par exemple le long d'une falaise, et dans ce cas, une des deux crêtes de berge est au moins matérialisée, avec projection horizontale en face pour matérialiser l'autre. Si aucune crête de berge n'est apparente, il faut alors tenir compte du niveau des plus hautes eaux enregistrées.

Afin d'éviter toute confusion, et de fixer les vocables employés, la notion de berge est définie, puisqu'elle correspond à l'une des composantes du lit mineur du cours d'eau. Les berges qui font parties du lit mineur sont présumées appartenir aux gestionnaires, tandis que les rives sont la propriété privée des riverains, qui ont en conséquence la charge de leur entretien. Cette propriété privée est toutefois tempérée comme suit :

- les riverains sont obligés de livrer passage pour l'exécution de travaux ;
- les riverains sont obligés de laisser déposer des matières provenant des travaux d'entretien et de petite réparation ainsi que les matériaux, l'outillage et les engins nécessaires pour l'exécution des travaux.

L'article 16, alinéa 2, de la loi du 28 décembre 1967 est aussi partiellement repris en ce que le riverain d'un lit dont le tracé a été modifié par le fait de l'homme peut dorénavant obtenir la pleine propriété du terrain devenu libre. En revanche, lorsque le cours d'eau abandonne naturellement son lit, c'est alors l'article 563 du Code civil qui trouve à s'appliquer, en permettant aux propriétaires des fonds nouvellement occupés de prendre, à titre d'indemnité, l'ancien lit abandonné, chacun dans la proportion du terrain qui lui a été enlevé.

En vertu de l'article 553 du Code civil, tout ouvrage sur un terrain est présumé fait par le propriétaire à ses frais et lui appartenir, si le contraire n'est prouvé. Ainsi, sauf titre contraire, les ouvrages sont donc présumés être la propriété de celui qui possède le fonds : le riverain concernant les ouvrages situés sur les rives et le gestionnaire concernant les ouvrages situés dans le lit mineur. Mais « si la propriété du fonds implique la propriété des constructions par accession, la domanialité publique du fonds n'implique pas automatiquement l'appartenance au domaine public des constructions érigées sur la propriété de l'administration. Pour que la construction entre dans le domaine public, il faudrait, outre la

propriété, constater le lien d'affectation relativement à la construction qui s'érige »²³. Il arrive ainsi que des ouvrages privés soient situés dans le lit mineur d'un cours d'eau, telle la roue d'un moulin, dont l'entretien ne relève évidemment pas des pouvoirs publics²⁴. Il est dès lors spécifié que les ponts et autres ouvrages privés présents dans, au dessus ou en dessous du lit mineur d'un cours d'eau, transversalement ou latéralement, sont entretenus par ceux à qui ils appartiennent²⁵. Face à un ouvrage abandonné, les biens dits « sans maître » tombent dans le domaine public, en application des articles 539 et 713 du Code civil.

3.2.6. Classement et déclassement des cours d'eau non navigables

Les cours d'eau non navigables restent définis par opposition aux voies hydrauliques régies par une législation spécifique, à savoir le décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques. C'est le Gouvernement wallon qui devient l'autorité compétente pour décider du classement d'un cours d'eau. La distinction repose sur un critère juridique et non un seuil physique.

L'article D. 33 du Code de l'eau non entré en vigueur a supprimé les trois catégories de cours d'eau tels que déterminées par l'article 2 de la loi du 28 décembre 1967. Il est choisi de réintroduire la classification en trois catégories instituée par cette loi, sauf si à terme les provinces étaient le cas échéant amenées à gérer les cours d'eau non navigables actuellement classés en deuxième et troisième catégories. Ce maintien des trois catégories se justifie :

- d'une part, parce que cette classification est à la base de toute la gestion des cours d'eau depuis plusieurs dizaines d'années et correspond à une réalité : les cours d'eau de première catégorie sont d'intérêt régional (les « grands »), alors que les deuxième et troisième catégories comprennent les cours d'eau respectivement « moyens » et « petits », d'un intérêt provincial ou communal ;
- d'autre part, parce que le Gouvernement a décidé le 1^{er} décembre 2011 et le 8 mars 2012 l'annulation du transfert de la gestion des cours d'eau non navigables de deuxième catégorie vers la Région.

En outre, la classification des cours d'eau non navigables n'empêche nullement une gestion intégrée de ceux-ci par les gestionnaires concernés, à l'échelon des secteurs définis dans le cadre des PARIS.

Enfin, la possibilité de déclasser des cours d'eau non navigables est introduite, par exemple en présence d'un bras mort.

3.2.7. Atlas des cours d'eau non navigables

C'est la loi du 7 mai 1877 sur la police des cours d'eau non navigables ni flottables qui a imposé pour la première fois à l'autorité provinciale d'établir un état indicatif de tous les cours d'eau non navigables ni flottables ainsi que des tableaux descriptifs de ces cours

²³ M. PÂQUES, *Présentation, champ d'application, nature et composition du domaine*, in *Domaine public, domaine privé, biens des pouvoirs publics*, Rép. Not., T. XIV, liv. VII, n° 87.

²⁴ Selon J.-F. NEURAY, « c'est en fonction de la finalité de l'ouvrage qu'il faut alors rechercher quel doit être le propriétaire présumé », v° Cours d'eau, in *Guide de droit immobilier*, Kluwer, feuillets mobiles, 2003, VII.2.4.6.-2.

²⁵ Dans un arrêt du 6 octobre 2011, le Conseil d'Etat a été amené à vérifier que le voûtement d'un cours d'eau correspond à un « ouvrage privé » au sens de l'article 9, alinéa 2, de la loi du 28 décembre 1967 : « afin de déterminer ce qu'est un ouvrage privé, la finalité de la conception de l'ouvrage est un critère qui se fonde dans les travaux préparatoires de la loi où l'on peut lire ce qui suit : " Est considéré comme travail d'entretien au sens général du terme toute activité qui se reproduit à intervalle régulier, et qui a pour but d'assurer en tout temps l'écoulement normal des eaux, tant dans les cours d'eau à ciel ouvert que dans les parties voûtées. Ainsi, en ce qui concerne plus spécialement les ouvrages d'art, les travaux aux parties voûtées ou aux ouvrages d'art comme tels, ne sont pas compris dans l'entretien. Celui-ci est à charge du propriétaire. Normalement, l'ouvrage d'art n'a pas été conçu au profit du cours d'eau, mais en raison de son existence au profit d'une voie qui le franchit, d'un captage d'eau, etc." (Doc. pari., Sénat, S.O. 1966-67, n° 299, p. 12) » (C.E. n° 215.620 du 6 octobre 2011, Ville de Namur).

d'eau²⁶. Par la suite, la loi du 15 mars 1950 a disposé que le Roi pouvait prescrire aux députations permanentes la confection de nouveaux tableaux descriptifs des cours d'eau et que le Roi organise également la conservation et la tenue à jour de ces documents. En exécution de cette loi modifiée le 16 février 1954, l'arrêté royal du 10 juin 1955 a précisé les modalités relatives à la confection des nouveaux tableaux descriptifs des cours d'eau non navigables et des plans destinés à relever leur état.

La loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables a abrogé la loi du 7 mai 1877 et la loi du 15 mars 1950 précitées, tout en chargeant en son article 5 les provinces d'établir et de tenir à jour les tableaux descriptifs des cours d'eau non navigables et tous les autres documents de nature à relever leur état. Puisqu'aucun arrêté ministériel déterminant les indications que ces tableaux et documents devaient contenir n'a jamais été adopté, seuls les documents établis dans les années 50 en application de la loi du 15 mars 1950 subsistent aujourd'hui.

Ainsi, l'« atlas » est l'appellation commune donnée à l'ensemble des tableaux descriptifs des cours d'eau non navigables et tous autres documents de nature à relever leur état. L'atlas a été réalisé par commune (avant fusion). Chaque atlas a fait l'objet d'un arrêté du gouverneur de la province. Cet arrêté ne fait aucun préjudice aux réclamations de propriété, ni aux droits qui en dérivent, selon l'article 12 de l'arrêté royal du 10 juin 1955 précité. Les documents actant les modifications et autorisations enregistrées permettent, à partir de la situation initiale, reprise dans les documents de l'atlas de 1955, de reconstituer un suivi historique et de définir la situation légale.

Les tableaux descriptifs contiennent :

1° un état indicatif des cours d'eau non navigables de la commune, c'est-à-dire l'énumération par catégorie, des cours d'eau et parties des cours d'eau soumis à l'application de la loi sur les cours d'eau non navigables.

2° un descriptif de chaque cours d'eau qui reprend les mentions suivantes :

- La désignation du cours d'eau et sa catégorie,
- Les points où les dimensions ont été relevées,
- La largeur relevée en crête et au plafond,
- La largeur du plafond jugée nécessaire du point de vue hydraulique,
- La profondeur normale à donner,
- Les rétrécissements, usines, ponts, digues, écluses, barrages, plantations, et, en général, tous les ouvrages établis sur les cours d'eau ou sur la rive, en distinguant ceux qui sont autorisés et ceux qui existent sans droit, et, en indiquant pour chaque ouvrage, l'ouverture des vannes, arches,...

Les plans de détails sont établis pour chaque cours d'eau, tronçon par tronçon. Ils sont basés sur les plans cadastraux et reprennent les parcelles cadastrales adjacentes au cours d'eau. C'est ce que l'on appelle les plans terriers. Les points repris au descriptif, où les dimensions ont été relevées, y sont figurés. Plusieurs types de plans peuvent également y figurer : des profils en long, des profils en travers et des schémas des ouvrages d'art relevés le long des cours d'eau.

Bien que n'étant pas spécifié explicitement dans l'arrêté royal du 10 juin 1955 précité, un plan général de la commune (avant fusion) a été dressé. Soit il est basé sur la carte militaire 1/10.000, soit c'est une simple épure de la commune (avant fusion), reprenant les

²⁶ Selon les travaux préparatoires, il s'agissait d'un travail d'ensemble destiné à régler les droits des propriétaires riverains et en même temps à déterminer les attributions de l'autorité publique : « pour réglementer utilement les cours d'eau, il faut au moins savoir ce que sont les cours d'eau en Belgique, et pour cela, il faut nécessairement en connaître la largeur et la profondeur. Sans ces indications indispensables, vous prescririez des mesures à la fois inefficaces et arbitraires », et « pour obtenir un bon curage, il faut que les autorités qui y président soient à même de prescrire à ceux à qui cette obligation incombe, les règles les plus précises ; elles doivent pouvoir leur dire : Vous irez à telle profondeur, parce que la rivière a cette profondeur légale. Vous irez à telle largeur, parce qu'elle a cette largeur légale » (Ann. Parl., Sess. 1876-1877, Séance du 1^{er} mai 1877, p. 96, 106 et 107).

limites communales, les routes et les chemins, les chemins de fer, les limites de sections cadastrales et les cours d'eau, avec une légende particulière pour distinguer les catégories. Les documents annexes actent les modifications et autorisations enregistrées.

Sachant que l'atlas actuel ci-avant décrit n'est absolument pas à jour, et que son utilisation est devenue complexe en raison de la multitude de documents qui l'accompagne, un travail de mise à jour sur support informatique a été entamé par l'administration régionale wallonne. Le nouvel atlas ne prendra donc plus qu'une forme numérique, disponible sur un site internet dédié de la Région.

Il apparaît d'emblée nécessaire de préciser la finalité du nouvel atlas, à savoir constituer un outil dynamique à destination principalement des gestionnaires, leur permettant de se référer à un état indicatif de tous les cours d'eau non navigables. De même, conformément au prescrit actuel de la loi du 28 décembre 1967, la réalisation du nouvel atlas n'aura aucune influence sur les décisions de classement des cours d'eau non navigables, ni sur le sort des ouvrages existants sans droit. Au contraire, lors de l'élaboration du nouvel atlas, l'ensemble de ces décisions devront strictement être transposées, afin que celui-ci ne comporte aucune erreur.

Ce faisant, l'atlas n'a qu'une valeur indicative et non réglementaire²⁷. La différence tient en la force obligatoire de l'instrument : alors que l'instrument réglementaire est obligatoire sauf dérogation autorisée, l'autorité peut, voire doit, s'écarter de l'instrument indicatif quand un cas concret lui permet ou lui impose de le faire et elle doit alors s'en justifier. Néanmoins, l'instrument indicatif produit bel et bien des effets de droit. Comme le règlement, il doit en principe être respecté²⁸. En effet, lors de l'instruction d'une demande de permis, l'autorité peut, voire doit s'écarter de l'atlas, lorsque la réalité ne correspond pas à la représentation cartographique, et doit alors s'en justifier.

En l'occurrence, le nouvel atlas sera représentatif d'une situation de fait : il ne régularise rien, et notamment pas les modifications irrégulières du tracé de certains cours d'eau. De même, l'intégration dans le nouvel atlas des travaux et ouvrages autorisés sur les cours d'eau non navigables à partir de l'entrée en vigueur de la future réforme, ne lui confèrera pas une valeur réglementaire, de sorte qu'en cas de contradiction entre une autorisation et l'atlas, la primauté devra être donnée à l'autorisation ayant valeur d'acte individuel.

Sur le plan procédural, s'est posée la question du maintien de l'organisation d'une enquête publique préalable à l'adoption de l'atlas. Eu égard au contenu minimaliste envisagé pour le nouvel atlas, qui se borne à représenter une situation de fait et à représenter des décisions elles-mêmes soumises à une participation du public²⁹, la soumission à une enquête publique n'a pas été jugée obligatoire.

Simple base de données mise à la disposition des gestionnaires, l'atlas ne constitue pas non plus un plan ou un programme, quand bien même il peut en retour être une source utile d'informations pour procéder à l'élaboration de tels plans ou programmes.

²⁷ Déjà dans les travaux préparatoires de la loi du 7 mai 1877, il est indiqué « la véritable portée du tableau descriptif, qui n'a qu'une valeur administrative. S'il est reconnu judiciairement que le tableau renferme des indications erronées quant à la propriété de tel cours d'eau ou aux droits qui en dérivent, l'erreur devra être rectifiée » (Ann. Parl., Sess. 1876-1877, Séance du 1^{er} mai 1877, p. 77 et s.).

²⁸ « La valeur indicative détermine en principe l'action comme le ferait la norme à valeur réglementaire mais elle permet de ne pas appliquer la norme dans un cas particulier, à la condition de motiver la décision de s'écarter et de prendre les motifs dans la police administrative en question » (M. PÂQUES, *Interdiction, autorisation, dérogation*, in *Liber Amirocum P. Delnoy*, Bruxelles, Larcier, 2005, p. 1043).

²⁹ L'article 29/1 du Livre 1^{er} du Code de l'Environnement vise en effet « les décisions relatives au classement des cours d'eau non navigables prévues aux articles 3 et 4 de la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables » et « l'autorisation d'exécution des travaux extraordinaires d'amélioration ou de modification aux cours d'eau non navigables prévue aux articles 11, 12 et 14 de la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables ».

S'est également posée la question de l'application du principe de « standstill », qui impose au législateur et au Gouvernement de ne pas réduire sensiblement le niveau de protection offert par la législation antérieure sans qu'existent pour ce faire des motifs impérieux d'intérêt général³⁰. En l'espèce, après avoir abrogé la loi du 15 mars 1950, la loi du 28 décembre 1967 a chargé le ministre de l'agriculture de fixer notamment « les modalités de l'enquête, des réclamations et des recours auxquels l'établissement des tableaux et documents donne lieu ». Aucun arrêté ministériel n'a jamais été pris en ce sens. Le principe de soumettre à enquête publique les états indicatifs, les tableaux descriptifs et les procès-verbaux relatifs aux ouvrages existant sans droit provient de l'article 4 de la loi du 7 mai 1877. A cette époque, l'établissement des tableaux descriptifs, le classement en tant que cours d'eau non navigable ni flottable et le relevé des ouvrages existant sans droit se confondait, de sorte que la possibilité était offerte aux riverains de faire valoir leurs observations avant l'adoption de tels documents.

Tel n'est plus le cas aujourd'hui, puisque les décisions relatives au classement des cours d'eau non navigables sont elles-mêmes soumises aux modalités de participation du public, nonobstant l'établissement de l'atlas. De même, le futur atlas ne comporte plus les ouvrages existant sans droit, lesquels sont soumis à un régime spécifique. Restent les mentions concernant les axes d'écoulement, la largeur, la profondeur et la pente des cours d'eau, lesquelles ne font aucun préjudice aux réclamations de propriété, ni aux droits qui en dérivent.

3.2.8. Nouveau régime des travaux

La distinction entre travaux ordinaires et extraordinaires disparaît dans le présent projet au profit d'une distinction fondée sur des travaux légers de maintenance, à savoir « les travaux d'entretien et de petite réparation » et sur d'autres travaux plus conséquents intégrés :

- soit au régime du permis d'environnement ou de la déclaration environnementale ;
- soit au régime du permis d'urbanisme ou de la déclaration urbanistique ;
- soit au régime du permis unique (lorsqu'un permis d'environnement et un permis d'urbanisme sont requis).

Néanmoins, l'obtention d'une autorisation domaniale d'exécution de travaux reste obligatoire en cas de modifications du lit mineur du cours d'eau ou des ouvrages y établis.

3.2.8.1. Travaux d'entretien et de petite réparation

Les travaux d'entretien et de petite réparation se substituent dorénavant aux travaux ordinaires de curage, d'entretien et de réparation visés à l'article 6 de la loi du 28 décembre 1967, qui produisait la première énumération légale de ces travaux. Celle-ci prêtait le flanc à la critique que ce soit pour son manque de clarté ou d'exhaustivité, ou au contraire, en raison de l'inclusion de travaux qui ne pouvaient pas être qualifiés d'ordinaires ou d'entretien, tel le dragage du cours d'eau jusqu'au plafond ferme.

Les travaux d'entretien et de petite réparation sont maintenant identifiés en fonction de leur récurrence, de leur finalité et de leur nature. Il doit tout d'abord s'agir d'activités qui se reproduisent à intervalle régulier, et non occasionnellement. Au lieu de viser le bon

³⁰ Voyez Cour const., arrêt 137/2006 du 14 septembre 2006, rôle 3764, point B.7.1. La section de législation du Conseil d'Etat fait application systématique du principe de standstill pour examiner les avant-projets de décret ou les projets d'arrêté réglementaire. Pour la section de législation, « l'article 23 s'oppose à l'adoption de mesures tendant à réduire sensiblement le niveau de protection des droits qu'il reconnaît par rapport aux garanties précédemment acquises dans l'ordonnement juridique, sauf si une telle diminution du niveau de protection existant est concrètement et raisonnablement justifiée par un motif impérieux d'intérêt général ».

écoulement de l'eau, l'objectif poursuivi par ces travaux consiste désormais à gérer les cours d'eau non navigables de manière intégrée, équilibrée et durable. Autrement dit, l'entretien du cours d'eau non navigable trouve son fondement dans l'affectation publique de son lit mineur. Il en va de même des digues qui présentent un intérêt évident pour la collectivité. Inversement, l'entretien du cours d'eau ne peut servir l'intérêt strictement privé d'un particulier³¹. Les gestionnaires apprécient de façon discrétionnaire l'opportunité d'y procéder : en pratique, les travaux d'entretien et de petite réparation incombant aux gestionnaires ne signifient en aucun cas qu'ils seraient tenus d'accroître la capacité naturelle d'écoulement, d'empêcher tout mouvement naturel du lit ou encore de garantir les propriétaires riverains des dommages causés par l'érosion ou les crues. Enfin, les travaux visent uniquement l'entretien et la petite réparation, et se limitent donc à des opérations de maintenance qui sont de minime importance et ne sont pas susceptibles d'avoir des impacts significatifs sur l'environnement, à l'inverse de travaux hydrauliques lourds ou d'interventions qui peuvent être dommageables pour l'équilibre du milieu aquatique.

C'est en principe aux gestionnaires qu'il incombe de réaliser les travaux d'entretien et de petite réparation. Néanmoins, il peut arriver que des personnes de droit privé souhaitent réaliser de tels travaux. Dans ce cas, un régime de déclaration préalable auprès du gestionnaire est organisé, à l'instar du régime de la déclaration environnementale organisé par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Lorsqu'ils sont exécutés par les gestionnaires, les travaux d'entretien et de petite réparation ne sont soumis à aucune procédure d'autorisation, et partant, à aucune évaluation des incidences sur l'environnement mais leur exécution sera néanmoins clairement encadrée par un règlement régional sur les cours d'eau non navigables. Ainsi, l'esprit des règlements provinciaux est conservé et harmonisé. L'obligation de visiter annuellement les cours d'eau de deuxième et troisième catégories est abandonnée au profit d'une planification dans le cadre des PARIS des actions récurrentes permettant d'atteindre les objectifs de gestion assignés à chaque secteur.

S'est posée la question d'imposer aux gestionnaires l'élaboration d'une programmation annuelle des travaux d'entretien et de petite réparation. D'emblée, il faut relever qu'une telle programmation n'est pas exigée formellement par la directive 2000/60/CE. Ensuite, il a semblé préférable de dispenser les gestionnaires d'un formalisme excessif et le cas échéant, contreproductif. Rien n'empêche toutefois les gestionnaires d'établir d'initiative une liste des travaux d'entretien et de petite réparation qu'ils comptent entreprendre dans l'année, afin de la soumettre pour concertation³² avec les services compétents du Département de la Nature et des Forêts.

Les frais occasionnés par des travaux d'entretien et de petite réparation continueront à être supportés par les gestionnaires qui sont chargés de leur exécution. Ceux-ci pourront toutefois toujours mettre une part contributive à charge des personnes de droit privé ou public qui font usage du cours d'eau ou qui sont propriétaires d'un ouvrage, au prorata de l'aggravation provoquée par l'usage du cours d'eau ou l'existence de l'ouvrage. De même, les ponts et autres ouvrages privés continueront à être entretenus et réparés par ceux à qui ils appartiennent.

3.2.8.2. Travaux soumis à autorisation domaniale

³¹ Le Conseil d'Etat a déjà eu l'occasion de juger que « La réfection du voûtement d'un cours d'eau non navigable de première catégorie ne peut être qualifiée de "travaux ordinaires de curage, d'entretien et de réparation", au sens de l'article 6 de la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables, lesquels sont mis à charge des pouvoirs publics aux termes des articles 7 et 8, alinéa 1er, de la même loi, dès lors que l'article 6 vise "le curage des passages du cours d'eau dans les parties voûtées" et non la réfection du voûtement en lui-même. » (C.E. n° 215.620 du 6 octobre 2011, Ville de Namur).

³² La concertation suppose l'instauration d'un véritable dialogue : il s'agit de rechercher la convergence sur des solutions plutôt que la confrontation stérile de points de vue divergents.

Le lit mineur des cours d'eau non navigables est présumé appartenir aux gestionnaires et relève du domaine public, ce qui signifie qu'en principe il peut être utilisé par tous conformément à son affectation, comme par exemple le droit de chaque citoyen d'aller nager dans un cours d'eau. Cet usage collectif du domaine public peut néanmoins être réglementé, soit par des règles de police dans un but de maintien de l'ordre, soit par des règles de gestion dans un but de conservation du lit mineur des cours d'eau.

La loi du 28 décembre 1967 ne pose cependant pas formellement le principe de l'exigence d'une autorisation domaniale pour pouvoir utiliser à titre privatif le lit de ces cours d'eau, ou d'y faire des travaux de nature à entraver le droit d'usage ordinaire qui appartient à tous. Une autorisation est toutefois requise dans le chef des particuliers, des polders, des waterings et des établissements publics qui entendent exécuter des travaux extraordinaires d'amélioration ou de modification aux cours d'eau non navigables.

Inspiré par le décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques, le présent projet soumet les «travaux extraordinaires» qui étaient visés à l'article 10 de la loi du 28 décembre 1967 à autorisation domaniale, en visant « tous travaux tels qu'approfondissement, élargissement, rectification et généralement toutes modifications sous, dans ou au dessus du lit mineur du cours d'eau non navigable ou des ouvrages y établis, ainsi que la suppression ou la création de tels cours d'eau ». Est abandonnée la distinction aujourd'hui désuète entre les travaux extraordinaires d'amélioration ou de modification fondée sur l'amélioration de l'écoulement des eaux ou non.

Seule la réalisation de travaux dans le lit mineur est soumise à autorisation domaniale, et non l'occupation ou l'utilisation de celui-ci, ni l'organisation de manifestation récréative, sportive ou touristique, de sorte que le paiement d'une redevance n'est pas imposé.

Ainsi, comme pour les voies hydrauliques, il ne peut y avoir d'utilisation privative par l'exécution de travaux dans le lit mineur d'un cours d'eau non navigable sans avoir obtenu préalablement l'autorisation de son gestionnaire. Il en résultera une plus grande clarté pour les usagers. Cette autorisation domaniale peut prendre la forme soit d'une autorisation unilatérale du gestionnaire, soit d'un contrat de concession. Chaque gestionnaire, y compris dorénavant les communes sur les cours d'eau non navigables de troisième catégorie, se prononcera sur les autorisations domaniales sollicitées par d'autres personnes de droit public ou de droit privé. Est également abandonné le régime de tutelle d'approbation par le ministre ou la Députation permanente des travaux réalisés par les provinces et les communes, au profit de la concertation de tous les gestionnaires dans le cadre des PARIS.

Sachant que les prérogatives domaniales ne doivent pas être confondues avec les prérogatives de police, l'autorisation domaniale d'exécution de travaux sur le cours d'eau ne dispense évidemment pas son titulaire d'obtenir les autres permis et autorisations requis par d'autres législations, au rang desquelles figurent notamment la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, le CWATUP, le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et le décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales.

Le Gouvernement est enfin habilité à fixer les conditions et la procédure de délivrance des autorisations et la composition du dossier à joindre à la demande d'autorisation, ainsi que l'étendue des droits et obligations découlant de l'autorisation.

3.2.8.3. Travaux soumis à permis d'urbanisme, à permis d'environnement, à permis unique, à permis intégré ou à déclaration

La loi du 28 décembre 1967 prévoit tantôt un régime d'approbation pour les travaux extraordinaires d'amélioration ou de modification réalisés par les autorités gestionnaires, tantôt un régime d'autorisation pour les mêmes travaux réalisés par les particuliers, les

polders, les waterings et les établissements publics. Une procédure de *commodo et incommodo* est prévue pour l'ensemble des travaux extraordinaires. Ce régime administratif complexe des travaux extraordinaires sur les cours d'eau non navigables, basé sur la notion d'amélioration (travaux qui visent à améliorer l'écoulement des eaux de façon notable) ou de modification (travaux qui ne visent pas à améliorer l'écoulement des eaux de façon notable) est devenu bien désuet au regard des objectifs de gestion intégrée imposés par la directive cadre 2000/60/CE. En effet, celle-ci dispose que tous les actes susceptibles d'avoir une incidence négative sur l'état des eaux et ce, tant dans ses aspects qualitatifs que quantitatifs, soient mis sous contrôle.

Lors de l'adoption du décret relatif au permis d'environnement, les autorisations qui s'inscrivent dans le cadre de la législation sur les cours d'eau et la conservation de la nature n'ont pas été intégrées. Celles-ci avaient été jugées trop éloignées de la préoccupation relative aux établissements classés. Cependant, la nécessité de simplifier le système d'autorisation et de rencontrer les objectifs assignés par la directive 2000/60/CE a justifié, lors de l'adoption du Code de l'eau, la suppression du régime des travaux extraordinaires et son remplacement par l'énumération de cinq catégories de travaux qui peuvent être soumis à permis d'environnement ou à déclaration.

Force est de constater que depuis l'adoption du Code de l'eau, ces travaux relatifs aux cours d'eau non navigables n'ont jamais été intégrés dans la liste des installations ou des activités soumises à permis d'environnement ou à déclaration. De plus, il importe d'observer que tous les travaux extraordinaires n'entrent pas nécessairement dans le champ d'application de l'article 2 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, mais sont par contre amplement visés par l'article 84 du CWATUP. Cela tient au fait qu'en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme, le législateur a procédé différemment en définissant très largement les actes et travaux soumis à permis d'urbanisme et en permettant au Gouvernement d'établir une liste de ceux qui en sont dispensés en raison de leur minime importance.

Il ne suffit donc pas d'intégrer le régime d'autorisation spécifique aux cours d'eau non navigables dans le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement mais aussi dans le CWATUP. Il ne suffit également pas de viser strictement les travaux extraordinaires tels qu'ils sont définis à l'article 10 de la loi du 28 décembre 1967 mais d'appréhender tous les actes et travaux susceptibles d'avoir une incidence négative sur l'état hydromorphologique des cours d'eau. Ainsi, il s'avère nécessaire d'abroger le prescrit légal en matière de travaux extraordinaires sur les cours d'eau non navigables, tout en aménageant le décret du 11 mars 1999 et le CWATUP ainsi que leurs arrêtés d'exécution par rapport aux spécificités liées aux cours d'eau.

En effet, certains travaux réalisés sur les cours d'eau non navigables sont déjà soumis par l'arrêté du 4 juillet 2002 à permis d'environnement, à permis unique ou à déclaration, tels que par exemple les centrales hydroélectriques dont la puissance est égale ou supérieure à 0,1 MW. Certaines installations ou activités sont uniquement soumises à étude d'incidences sur l'environnement³³. Par contre, il existe d'autres activités susceptibles d'avoir des conséquences notables sur l'hydromorphologie des cours d'eau qui ne sont pas visées,

³³ Projets d'hydraulique agricole, y compris projets d'irrigation et de drainage des terres dont la surface est supérieure à 50 ha (rubrique 01.91.01), barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker de façon permanente lorsque le volume d'eau ou un volume supplémentaire d'eau à retenir ou à stocker dépasse 10 hectomètres cubes (rubrique 45.24.01), transvasement de ressources hydrauliques entre bassins fluviaux lorsque le débit annuel moyen du bassin de prélèvement dépasse 5 000 000 m³ (rubrique 45.24.02), construction de ports et d'installations portuaires capables d'accueillir 30 bateaux de 24 mètres ou des bateaux de plus de 1 350 tonnes, y compris les ports de pêche, à l'exclusion des installations visées sous 61.20.03 (rubrique 61.20.01), construction de voies navigables, ouvrages de canalisation et de régularisation des cours d'eau permettant l'accès des bateaux de plus de 300 T (rubrique 61.20.02) et ports de commerce, quais de chargement et de déchargement reliés à la terre et avant-ports (à l'exclusion des quais pour transbordeurs) accessibles à des bateaux de plus de 1 350 tonnes (rubrique 61.20.03).

comme les centrales hydroélectriques dont la puissance est inférieure à 0,1 MW, ainsi que les prises et les rejets d'eau d'un point de vue quantitatif et non pas uniquement qualitatif.

Par ailleurs, le CWATUP soumet entre autres à permis d'urbanisme, en vertu de son article 84, paragraphe 1^{er}, le fait de construire ou d'utiliser un terrain pour le placement d'une ou plusieurs installations fixes, de démolir une construction, de transformer une construction existante, de modifier sensiblement le relief du sol, de boiser ou de déboiser, de défricher ou de modifier la végétation de toute zone dont le Gouvernement juge la protection nécessaire, et d'utiliser habituellement un terrain pour soit le dépôt d'un ou plusieurs véhicules usagés, de mitrilles, de matériaux ou de déchets, soit le placement d'une ou plusieurs installations mobiles, telles que roulottes, caravanes, véhicules désaffectés et tentes. Tous ces actes, lorsqu'ils sont posés dans le lit mineur d'un cours d'eau, à moins de 6 m de la crête de berge ou en zone d'aléa d'inondation, sont susceptibles d'avoir des conséquences notables sur l'hydromorphologie des cours d'eau, notamment en cas de crues.

Le présent projet procède dès lors à certaines adaptations procédurales des règles en matière de permis d'environnement, de permis d'urbanisme, de permis d'urbanisation et de permis unique, afin de mettre les connaissances de terrain et l'expertise des gestionnaires au service des autorités compétentes pour délivrer ces autorisations qui peuvent avoir un impact sur la gestion des cours d'eau. Ainsi, le contenu du dossier de demande sera amplifié et l'avis simple des gestionnaires sera obligatoirement sollicité. La liste des actes et travaux qui sont dispensés de permis d'urbanisme sera également étendue s'agissant de certains actes et travaux réalisés par les gestionnaires sur le domaine public que constituent les voies hydrauliques et leurs dépendances ainsi que dans le lit mineur des cours d'eau non navigables.

Enfin, les législations de police administrative sont par principe indépendantes l'une de l'autre et leur application se fait de manière cumulative. En conséquence, les autorisations délivrées par les gestionnaires pour réaliser des travaux dans les cours d'eau, les permis créés par de nombreuses législations environnementales et les permis d'urbanisme et d'urbanisation sont instruits et délivrés dans l'autonomie. Par principe, l'administré doit donc attendre, pour agir, d'avoir obtenu toutes les autorisations requises. En pratique cependant, les gestionnaires constatent régulièrement la réalisation de travaux dans les cours d'eau après l'obtention par exemple d'un permis d'urbanisme, mais sans qu'aucune autorisation du gestionnaire n'ait préalablement été octroyée. Ainsi, en cas de cumul de ces polices administratives, l'obtention de l'autorisation domaniale devient obligatoire afin que le permis d'urbanisme, le permis d'environnement, le permis unique ou de permis intégré puisse être conditionné à celle-ci.

3.2.8.4. Sort des ouvrages existant sans droit

L'article 21 de la loi du 28 décembre 1967 charge le Roi de déterminer dans un règlement général de police le sort des ouvrages existant sans droit sur les cours d'eau non navigables, ce qu'il fera aux articles 4 à 6 de l'arrêté royal du 5 août 1970 portant règlement général de police des cours d'eau non navigables mais uniquement pour les ouvrages existant sans droit avant l'entrée en vigueur de la loi du 28 décembre 1967, soit avant le 1^{er} novembre 1968. Il appartenait ainsi à l'autorité compétente d'établir avant le 1^{er} novembre 1971 un relevé de ces ouvrages et d'indiquer parmi ceux-ci lesquels sont dangereux ou nuisibles. Ce relevé n'a jamais été établi, de sorte que seuls subsistent aujourd'hui les tableaux descriptifs des cours d'eau non navigables et les plans destinés à relever leur état établis dans les années 50 en application de la loi du 15 mars 1950. Conformément à l'option choisie concernant l'établissement du nouvel atlas des cours d'eau non navigables, celui-ci ne comprendra plus les ouvrages existant sans droit. L'article 4 de l'arrêté royal du 5 août 1970 imposant le relevé des ouvrages existant sans droit avant le 1^{er} novembre 1968 n'a dès lors plus de raison d'être.

Ensuite, les articles 5 et 6 de l'arrêté royal du 5 août 1970 permettent de maintenir les ouvrages existant sans droit pour autant qu'ils ne soient pas reconnus dangereux ou nuisibles, et d'imposer des travaux aux propriétaires des ouvrages existant sans droit reconnus dangereux ou nuisibles. Dans la présente réforme, il appartient toujours aux gestionnaires d'imposer soit des conditions, soit des travaux³⁴, soit à défaut la suppression des ouvrages construits irrégulièrement sur les cours d'eau non navigables avant l'entrée en vigueur de la présente réforme³⁵. Les notions d'ouvrages « nuisibles ou dangereux » sont cependant abandonnées au profit de critères mieux adaptés aux objectifs de la directive 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et de la directive 2007/60/CE relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation.

Outre les ouvrages existant sans droit, il y a aussi des ouvrages autorisés pour une durée illimitée, des ouvrages existants en vertu d'un « droit d'eau »³⁶, ou encore des ouvrages érigés à une époque où la législation n'exigeait pas l'obtention préalable d'une autorisation, mais qui sont aussi susceptibles d'avoir des conséquences graves pour l'homme ou pour l'environnement. Les modalités d'action des gestionnaires sont dès lors étendues à ces ouvrages construits régulièrement sur les cours d'eau non navigables avant l'entrée en vigueur de la présente réforme, sans indemnité de la part de l'autorité qui exerce ses pouvoirs de gestion du lit mineur. Ce pouvoir n'est toutefois reconnu aux gestionnaires que dans deux cas limitativement énumérés, et après avoir donné au propriétaire la possibilité de faire valoir ses observations.

Les mesures ainsi prises par le gestionnaire ne portent aucunement préjudice à la partie VIII du Livre 1^{er} du Code de l'environnement, et notamment aux mesures de réparation des infractions en matière d'environnement, auxquelles elles se superposent.

3.2.9. Régime applicable aux cours d'eau non classés

A côté des dispositions du Code civil³⁷, du Code rural³⁸ et de protection de l'environnement³⁹ qui s'appliquent entre autres aux cours d'eau non classés, l'article 23 de la loi du 28 décembre 1967 a habilité les Conseils provinciaux à prévoir des règles applicables aux cours d'eau non classés relatives aux travaux d'entretien, aux travaux extraordinaires ou à certaines interdictions. Ce faisant, le régime juridique des cours d'eau non classés diffère d'une province à l'autre. Or, les cours d'eau non classés entrent assurément dans le champ d'application de la directive 2000/60/CE, qui leur assigne aussi des objectifs environnementaux.

La présente réforme vise le maintien d'une réglementation spécifique des cours d'eau non classés. C'est d'ailleurs l'occasion de consacrer l'appellation usuelle « cours d'eau non classés », dont le lit et les berges appartiennent aux propriétaires riverains. Le Gouvernement est habilité à établir un seul et même règlement comportant des dispositions propres aux cours d'eau non classés, s'agissant d'une harmonisation des cinq règlements provinciaux actuels. Ce règlement portera notamment sur les obligations d'entretien à charge des propriétaires riverains, les interdictions ou encore les sanctions. S'agissant des travaux plus conséquents à réaliser sur les cours d'eau non classés, ceux-ci seront toujours soumis à une

³⁴ En imposant des modalités de gestion, des travaux ou des aménagements, comme par exemple, l'ouverture définitive des vannes ou la réalisation de passes à poissons, ...

³⁵ A partir de l'entrée en vigueur de la présente réforme, tous travaux dans le lit mineur ou aux ouvrages y établis seront soumis à autorisation domaniale et une procédure de remise en état est prévue en cas de travaux réalisés sans cette autorisation ou en méconnaissance de celle-ci.

³⁶ Les droits d'eau ont été consentis sur les cours d'eau non navigables ni flottables avant l'abolition des privilèges et des droits féodaux par le décret du 11 août 1789, et ils constatent légalement des droits privatifs d'usage et non de propriété de moulins, d'étangs ou de canaux pour l'irrigation. Le droit d'eau est normalement associé aux ouvrages nécessaires à son exercice, à savoir le barrage de prise d'eau et les canaux d'amenée et de fuite.

³⁷ Articles 644 et 647 du Code civil.

³⁸ Articles 15 et 19 du Code rural.

³⁹ Articles 11, 56, 58bis et 58ter de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

autorisation préalable octroyée par les gestionnaires des cours d'eau non navigables de deuxième catégorie.

4. LA REFORME DES WATERINGUES

4.1. Axes de la réforme des wateringues en 2004

Le décret du 27 mai 2004 relatif au Livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'Eau codifié et réforme en ses articles D. 55 à D. 155 la loi du 5 juillet 1956 relative aux wateringues.

Dans les travaux préparatoires de ce décret, l'on peut notamment lire ce qui suit concernant les axes de la réforme relative aux wateringues⁴⁰ :

« Dans le cadre de la transposition de la directive 2000/60/CE et de la codification du droit wallon de l'eau, le Gouvernement wallon a souhaité proposer au Parlement wallon 5 axes principaux de réforme de la législation relative aux wateringues.

Le premier de ces axes confirme le choix, déjà évoqué au travers des propositions établies dans le cadre de la transposition de la directive 2000/60/CE, d'une autorité unique. La tutelle sur les wateringues ne sera donc à l'avenir plus exercée par les provinces mais par la Région uniquement.

La deuxième proposition de réforme concerne les destinataires de la loi organique sur les wateringues. Seules seront concernées par cette législation, les administrations qui exercent actuellement et de manière effective leurs prérogatives. Les wateringues qui ne respecteraient pas ces conditions au moment de l'entrée en vigueur du présent décret seront quant à elles dissoutes.

Par ailleurs, la constitution d'un plan de gestion des travaux, soumis à l'approbation du Gouvernement, ainsi que la soumission à la procédure du permis d'environnement de certains travaux constitueront les outils de gestion qui permettront d'améliorer l'encadrement et le contrôle des travaux effectuées par les wateringues.

Complémentairement à ce troisième point, les parties de circonscription des wateringues comprises dans des zones à statut particulier au regard de la conservation de la nature devront être soustraites de l'autorité des wateringues. Ce retrait devra être automatique dès la désignation d'une nouvelle zone. L'objet des wateringues devra en outre entrer en adéquation avec celui des sites Natura 2000 qui se trouveraient dans son périmètre.

Enfin, les wateringues seront soumises à une évaluation deux ans après l'entrée en vigueur du code. Un rapport sera rendu au Gouvernement qui sera habilité à prendre toutes les mesures nécessaires à la gestion durable de celles-ci. ».

4.2. Axes de la présente réforme des wateringues

En concertation avec l'Association des Wateringues wallonnes⁴¹, il a été décidé de maintenir les articles D. 55 à D. 155 du Code de l'eau, en les modifiant sur certains aspects afin d'adapter les axes de réforme relatifs à la législation sur les wateringues nécessaires au maintien et à la cohérence du cadre global de la transposition de la directive 2000/60/CE

⁴⁰ Doc. Parl. wall., session 2003-2004, 696/1, p. 27.

⁴¹ Les 23 wateringues membres de l'Association des wateringues wallonnes (A.W.W.) représentent 10.722 adhérités et gèrent 16.994 ha, dont environ 13.000 ha de terres agricoles. Elles sont majoritairement situées en province de Hainaut et dans le bassin de l'Escaut. Sont concernés 534 kms de cours d'eau non navigables de deuxième et troisième catégories et 796 kms de cours d'eau non classés.

établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et de la directive 2007/60/CE relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation.

L'objet des divisions qui suivent concerne dès lors la traduction normative de ces réorientations.

4.1.1. Evolution de l'objet des waterings

La wateringue correspond essentiellement à une association de propriétaires de terres intéressés à l'exécution de travaux hydrauliques dans leur intérêt commun. Lors de l'adoption de la loi du 5 juillet 1956 relative aux waterings, l'objet caractéristique des waterings consistait dans la réalisation et le maintien d'un régime des eaux apte à promouvoir la productivité du sol, la mise en valeur, l'assèchement de terres marécageuses et humides et la défense contre l'inondation.

En premier lieu, l'objet des waterings se rattache donc intimement à l'intérêt de l'agriculture. L'organisation des waterings est en effet susceptible de contribuer largement à assurer une meilleure rentabilité des terres humides et la mise en valeur des terrains incultes. L'objet principal de la wateringue consiste donc dans la promotion de l'intérêt agricole, au sens de l'article 1^{er} du Code wallon de l'agriculture. Il s'agit de maintenir ou de créer sur le territoire géré par la wateringue un niveau des eaux favorable à l'agriculture, tantôt par l'écoulement des eaux surabondantes en période humide, tantôt par l'adduction des eaux en temps de sécheresse.

En second lieu, l'objet des waterings consiste à préserver leur territoire contre l'inondation provenant de la crue d'un cours d'eau. En Région wallonne, elles n'ont cependant pas en charge l'entretien de digues de protection. De même, aucune wateringue wallonne n'a la charge d'un réseau routier comprenant des voies d'exploitation agricole.

Enfin, la promotion de l'hygiène comme objet des waterings n'est plus retenue, sachant les conséquences néfastes sur la biodiversité que peut avoir le dessèchement des marais.

Leur objet est ainsi bien délimité et restreint, ce qui donne à ces administrations leur caractère propre et exclusif qui les distingue des autres administrations publiques. Toute wateringue ne doit pas poursuivre simultanément tous les objets prévus, mais il suffit que la wateringue poursuive l'un des objets énumérés.

4.1.2. Maintien de la tutelle régionale et provinciale sur les waterings

La loi du 5 juillet 1956 instaure un ensemble de contrôles administratifs qui pèsent sur les waterings, et qui permet tantôt au Gouvernement wallon, tantôt au Collège provincial et au gouverneur de province, de vérifier, dans le respect de l'autonomie des waterings, si les actes qu'elles posent sont conformes à la loi et à l'intérêt général. Trois types de tutelle administrative sont à distinguer :

- les tutelles préventives (avis, approbation et autorisation) ;
- les tutelles *a posteriori* (suspension et annulation) ;
- les tutelles de substitution ou coercitives (envoi d'un commissaire spécial et mesures d'office).

L'autorité de tutelle peut également intervenir en tant qu'autorité de recours administratif.

En la matière, il importe de rappeler que le Gouvernement a décidé le 1^{er} décembre 2011 et le 8 mars 2012 d'annuler le transfert de la gestion des cours d'eau non navigables de deuxième catégorie vers la Région. Le choix d'instaurer une autorité unique concernant la gestion des cours d'eau non navigables est donc abandonné.

Ce faisant, les waterings restent des administrations déléguées, qui tiennent leur autorité du Gouvernement wallon qui a le pouvoir de les instituer, de les contrôler et de les supprimer. Elles ne peuvent exercer que les pouvoirs qui leur sont délégués par ou vertu du titre VI de la partie II du Code de l'eau en projet. Mais dans leur domaine propre, elles ont la même indépendance que les autorités provinciales et communales et leur subordination aux autorités supérieures ne dénature point la délégation qu'elles ont reçue du Gouvernement. Dit autrement, elles ne sont pas de simples organes d'exécution du Gouvernement mais des administrations publiques subalternes et territoriales, liées à une circonscription déterminée en dehors de laquelle elles n'exercent aucun pouvoir.

Les waterings, en tant qu'administrations subalternes, sont donc soumises au contrôle d'autorités supérieures, que l'on peut résumer ainsi :

- autorisation ou approbation de toute une série de délibérations par le Collège provincial ou par le Gouvernement, sur avis du Collège provincial ;
- pouvoir d'annulation par le Gouvernement et par le gouverneur de la province et de suspension par ce dernier pour les délibérations qui ne sont pas soumises à autorisation ou à approbation ;
- exécution forcée en cas de négligence ou de mauvaise volonté.

Certaines dispositions attribuant des compétences au gouverneur ont toutefois été adaptées conformément à la régionalisation de la compétence organique. Depuis le 1^{er} janvier 2002, le gouverneur d'une province wallonne est désormais un agent et un organe de la Région dans la province. Il n'en demeure pas moins que le gouverneur est également un organe provincial eu égard aux missions provinciales que lui confie l'actuel Code de la démocratie locale et de la décentralisation ou encore certaines lois particulières, telle que la loi du 5 juillet 1956 relatives aux waterings. Ainsi, le présent projet de décret adapte les missions confiées aux gouverneurs en ce qui concerne les nominations, les recours, les transferts d'informations entre le Gouvernement et les waterings, les autres aspects de la tutelle sur les waterings étant assumés par le Collège provincial.

En ce qui concerne spécialement l'exécution des travaux, il est reconnu aux autorités tutélaires un droit de regard, et même de décision et d'intervention. En principe, la wateringue détermine les travaux à exécuter, les exécute effectivement et les paie. Mais tout se fait sous le contrôle vigilant du Collège provincial et du fonctionnaire compétent désigné par le Gouvernement, à savoir le fonctionnaire du Département de la ruralité et des cours d'eau. En cas de négligence, de défaillance ou d'inertie de la part d'une wateringue, l'autorité supérieure est armée pour imposer l'exécution de travaux jugés nécessaires et au besoin elle peut les exécuter d'office en lieu et place et aux frais de la wateringue indigente. Des mesures de garantie draconiennes assurent d'ailleurs le recouvrement des avances.

4.1.3. Wateringue et conservation de la nature

Force est de constater qu'il existe un nombre important de circonscriptions de waterings qui se retrouvent sous statut de protection (Natura 2000, réserve naturelle, zone humide d'intérêt biologique, ...).

Lors de la codification du droit wallon de l'eau en 2004, il était expressément prévu que :

- les réserves naturelles et les zones humides d'intérêt biologique désignées comme telles en vertu de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature étaient soustraites de la circonscription de chaque wateringue ;
- par contre, dans les périmètres des sites Natura 2000 au sens de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature compris dans celui des waterings, ces dernières devaient être en outre instituées en vue de la réalisation et du maintien d'un régime

des eaux approprié tel que défini par l'arrêté de désignation du site en application de l'article 26, § 1^{er} de la loi précitée.

Il est difficilement compréhensible d'exclure les waterings des réserves naturelles et des zones humides d'intérêt biologique, et non des sites Natura 2000, alors que d'une part l'existence des waterings est antérieure à la mise sous statut de protection, et d'autre part les réserves naturelles et les zones humides d'intérêt biologique sont le plus souvent reprises en tant que site Natura 2000.

○ L'option dès lors retenue consiste à ne plus exclure les waterings des zones protégées, sachant que la police spéciale de la conservation de la nature, consistant essentiellement en autorisations, interdictions, injonctions et sanctions, s'impose aux waterings comme aux autres gestionnaires des cours d'eau d'ailleurs. Dans ces périmètres de protection de la nature, ainsi que dans les sites Natura 2000, la wateringue est dès lors tenue de respecter les objectifs de conservation, de restauration et de gestion assignés à ces périmètres, de même que les règles y applicables. C'est notamment lors de l'élaboration des programmes d'actions sur les rivières par une approche intégrée et sectorisée qu'il importera d'assurer l'articulation entre les enjeux de la conservation de la nature et les enjeux agricoles.

4.1.4. Waterings visées par la législation

Selon l'option définie lors de la réforme de 2004, seules devraient subsister les waterings qui exercent de manière effective leurs missions et prérogatives au moment de l'entrée en vigueur des dispositions décrétales du Code de l'eau y relatives.

En réalité, une wateringue ne peut disparaître que par une procédure spécifique : sa suppression doit en effet être décrétée par un arrêté du Gouvernement précédé d'une enquête publique⁴². L'existence d'une wateringue ne prend pas fin par la volonté ni par l'inaction de sa direction, pas même par l'aliénation d'une partie des ouvrages d'art qu'elle doit entretenir⁴³. Une suppression tacite pourrait toutefois résulter du fait que la wateringue ait pu, avec l'autorisation des autorités administratives, se défaire de tous ses ouvrages d'art de sorte que son existence soit devenue sans objet. Mais il faut une approbation non équivoque, une wateringue ne disposant pas elle-même de son existence ou de sa persistance⁴⁴.

Les conditions de l'exercice effectif des missions et prérogatives visées par la loi du 5 juillet 1956 relative aux waterings sont déterminées dans une disposition spécifique. Il appartiendra au Gouvernement de constater le respect de ces conditions ou, le cas échéant, de décider la suppression de la wateringue. Dans ce dernier cas, une enquête publique doit être organisée préalablement.

La possibilité de créer de nouvelles waterings est également maintenue.

4.1.5. Évaluation des waterings

Au terme de deux années de mise en œuvre de la réforme actuelle de la loi organique sur les waterings, il est proposé que ces administrations soient évaluées par le Gouvernement. La wateringue remettra au Gouvernement un rapport d'activité accompagné d'un rapport financier qui permettront d'apprécier leur fonctionnement.

Le Gouvernement, au regard de la situation ainsi exposée par la wateringue, sera habilité à prendre toutes les mesures nécessaires à la gestion durable de celles-ci.

⁴² Articles 6 et 7 de la loi du 5 juillet 1956.

⁴³ Civ. Gand, 22 mai 1889, Pas., III, p. 318.

⁴⁴ R.P.D.B., t. XVII, p. 226, n° 39.

4.1.6. Réforme des travaux effectués par les waterings

4.1.6.1. Quels travaux ?

Il faut avant tout rappeler que la raison d'être de la wateringue est la réalisation et le maintien d'un régime des eaux favorable à l'agriculture ainsi qu'à la défense des terres agricoles contre les inondations. Pour réaliser ces objets, la wateringue doit exécuter les travaux appropriés. La loi du 5 juillet 1956 relative aux waterings distingue quatre catégories de travaux :

- Les travaux d'entretien, c'est-à-dire ceux qui reviennent annuellement ou périodiquement, tel le curage annuel des chenaux.
- Les travaux de conservation, c'est-à-dire ceux qui concernent également des ouvrages préexistants, tels la consolidation d'une digue ou le remplacement d'une vanne. Ils ne modifient pas l'état existant de l'ouvrage mais ont pour objet de le consolider. Ils diffèrent des travaux d'entretien en ce qu'ils reviennent à intervalles plus éloignés et coûtent généralement plus cher.
- Les travaux d'amélioration vont plus loin : ils augmentent l'efficacité ou la capacité des ouvrages existants, par exemple l'élargissement d'une voie d'écoulement.
- Les travaux de nouvel établissement, de construction concernent l'exécution de travaux complètement nouveaux, par exemple le creusement d'une voie d'écoulement, l'établissement d'une station de pompage.

Dans un souci d'harmonisation avec les travaux d'entretien et de petite réparation à exécuter sur les cours d'eau non navigables, le même vocable sera dorénavant utilisé, en lieu et place des travaux d'entretien et de conservation. Une détermination précise des travaux d'entretien et de petite réparation à exécuter par les waterings est également introduite.

De plus, il incombera encore aux waterings d'effectuer un examen approfondi deux fois l'an de l'état d'entretien des ouvrages de défense ou d'irrigation.

4.1.6.2. La planification des travaux

A l'heure actuelle, les waterings établissent annuellement un « état des travaux », qui distingue d'une part les travaux de construction et d'amélioration, et d'autre part, les travaux d'entretien et de conservation. Selon les travaux préparatoires⁴⁵, il s'agit d'un simple renseignement qui n'est pas soumis à approbation du Collège provincial, et qui doit permettre à celui-ci d'avoir un aperçu général sur l'activité de chaque wateringue et de voir pour quels travaux son autorisation ou son avis est nécessaire.

Lors de la codification du droit wallon de l'eau en 2004, a été prévue l'élaboration d'un plan de gestion des travaux quinquennal, soumis à l'approbation du Gouvernement. L'objectif visé consistait à encadrer et à contrôler les travaux effectués par les waterings dans l'esprit de l'approche globale et intégrée telle que préconisée par la transposition de la directive 2000/60/CE. Les décisions prises par les waterings ne doivent en effet pas avoir pour effet de contrevenir aux décisions prises par l'autorité de bassin ou celles adoptées à l'échelle du sous-bassin. L'approbation du Gouvernement visait donc à assurer la cohérence des décisions.

⁴⁵ Doc. parl., Sénat, 1953-1954, n°198-199, p. 90.

Depuis lors, le Gouvernement a décidé d'instaurer les programmes d'action sur les rivières par une approche intégrée et sectorisée (en abrégé « PARIS »), qui seront élaborés tous les 6 ans par les gestionnaires de cours d'eau, y compris les wateringues, et contiendront des mesures détaillées concernant notamment la qualité hydromorphologique des cours d'eau wallons, et ce conformément aux plans de gestion des bassins hydrographiques wallons et aux plans de gestion des risques d'inondation.

Ce faisant, le risque de contradiction entre l'état des travaux dressé annuellement par les wateringues et les décisions prises en exécution des directives 2000/60/CE et 2007/60/CE est inexistant, à partir du moment où les wateringues, comme tous les autres gestionnaires, devront respecter le prescrit des PARIS.

4.1.6.3. L'exécution des travaux

En principe, c'est la wateringue qui décide d'exécuter des travaux. Ceux relatifs à l'entretien et à la petite réparation ne pourront plus être exécutés que moyennant une déclaration préalable auprès du gestionnaire. Pour tous les travaux d'amélioration ou de construction, il faut l'autorisation du Collège provincial, sur avis préalable du fonctionnaire de la région. Ce faisant, dans un souci de simplification, les travaux concernant la construction, la suppression ou la modification des digues, fossés de garde ou ouvrages dans les digues, ainsi que les travaux qui sont de nature à modifier le régime des eaux en dehors de la circonscription de la wateringue ne sont plus soumis à autorisation du Gouvernement, mais comme tous les autres travaux d'amélioration ou de construction, sont soumis à autorisation du Collège provincial.

Contrairement à l'un des axes de la réforme de 2004, le mécanisme d'autorisation des travaux d'amélioration ou de construction par le Collège provincial est maintenu (tutelle préventive), plutôt qu'une énumération de travaux pouvant être soumis à permis d'environnement ou à déclaration, puisqu'il n'entre pas dans les intentions du Gouvernement de les intégrer dans la liste des installations ou des activités soumises à permis d'environnement ou à déclaration.

L'autorisation d'exécuter des travaux d'amélioration ou de construction délivrée par le Collège provincial ne dispense évidemment pas la wateringue d'obtenir le cas échéant les autres permis et autorisations requis par d'autres législations, au rang desquelles figurent notamment le permis d'urbanisme.

4.1.6.4. Le financement des travaux

En principe, c'est la wateringue elle-même qui supporte tous les frais des travaux qu'elle exécute, y compris les frais des études préliminaires, des plans, etc ... Normalement, le financement de tous ces travaux se fait par l'impôt levé au profit de la wateringue.

Néanmoins, des subventions sont possibles pour l'exécution des travaux suivants :

- la construction, l'agrandissement et la transformation de stations de pompage pour l'évacuation des eaux de terres agricoles ;
- la création de réserves d'eau d'intérêt agricole ;
- l'établissement de réseaux primaires d'irrigation ;
- la création et l'amélioration de réseaux d'assainissement agricole au moyen de tuyaux de drainage ou de fossés ;
- la création de réseaux secondaires d'irrigation.

L'article 103 de la loi du 5 juillet 1956 relative aux wateringues est repris et actualisé dans la présente codification, de sorte que chaque gestionnaire de cours d'eau non navigable peut prescrire toute mesure et décréter d'office tous les travaux que commande l'intérêt général. Pareils travaux sont exécutés par et aux frais du gestionnaire, sans

récupération sur la ou les wateringues intéressées. Pareille disposition permet dès lors aux gestionnaires de procéder sans autre formalité à l'exécution de tous travaux urgents ou importants et de décharger le budget des wateringues des frais résultant d'ouvrages qui dépassent leurs moyens normaux.

Enfin, l'article 18, alinéa 2, de la loi du 28 décembre 1967, repris également dans la présente codification, précise que les wateringues peuvent demander au Collège provincial le bénéfice de la répartition des frais pour les travaux ordinaires. Le gestionnaire des cours d'eau non navigables de deuxième ou troisième catégorie, qui remplace dorénavant le Collège provincial, détient à cet égard un pouvoir d'appréciation discrétionnaire. Mais s'il accepte, il en résulte pour la wateringue un avantage appréciable, car les frais d'entretien sont alors à charge des gestionnaires des cours d'eau non navigables de deuxième ou troisième catégorie.

4.1.6.5. L'articulation avec la matière des cours d'eau non navigables

La matière des cours d'eau non navigables peut donner lieu à des conflits entre gestionnaires de ces cours d'eau et wateringues. L'article 18, alinéa 1 de la loi du 28 décembre 1967 précise à cet égard que *« la présente loi est d'application dans les polders et wateringues, en ce qui concerne les cours d'eau de la première catégorie. Elle ne déroge pas aux règlements de ces administrations, en ce qui concerne les autres cours d'eau. »*

Autrement dit, jusqu'à présent, les cours d'eau non navigables de première catégorie sont placés intégralement sous la gestion centrale de la Région wallonne, tandis que toutes les dispositions relatives aux wateringues, spécialement celles concernant l'exécution des travaux, s'appliquent dans les wateringues situées sur les cours d'eau non navigables de deuxième et troisième catégories situés sur leur territoire⁴⁶.

S'est posée la question de savoir si cette répartition devait être maintenue, sachant que la gestion des cours d'eau de deuxième et troisième catégories a évolué et dépasse aujourd'hui l'objet des wateringues, qui consiste uniquement à assurer et à maintenir un régime des eaux favorable à l'agriculture ainsi que de défendre les terres agricoles contre les inondations.

Ainsi, les wateringues sont tant techniquement que financièrement incapables d'assumer tous les travaux nécessaires à la mise en œuvre des mesures liées à la qualité hydromorphologique des cours d'eau wallons, issues de la transposition des directives 2000/60/CE et 2007/60/CE. Il a dès lors été choisi d'articuler différemment la législation relative aux cours d'eau de deuxième et troisième catégories, qui reste dorénavant applicable même dans les circonscriptions de wateringues, sous réserve de l'application des dispositions consacrées aux travaux à exécuter par les wateringues. Dit autrement, les wateringues sont uniquement chargées d'exécuter certains travaux sur les cours d'eau non navigables de deuxième et troisième catégories, à savoir certains travaux d'entretien et de petite réparation, ainsi que les travaux d'amélioration et de construction nécessaires à la réalisation et au maintien d'un régime des eaux favorable à l'agriculture ainsi qu'à la défense des terres agricoles contre les inondations, les autres travaux restant à charge des gestionnaires du cours d'eau non navigables de deuxième et troisième catégories.

Les règles de financement des travaux à exécuter par les wateringues restent inchangées.

⁴⁶ Les travaux préparatoires de la loi du 28 décembre 1967 sont explicites concernant la répartition des compétences entre les gestionnaires de cours d'eau et les wateringues : *« Comme il s'agit d'organismes créés spécialement afin d'assurer l'entretien et l'amélioration du régime hydrologique des terres dans l'intérêt de l'agriculture, leur raison d'être se trouverait en grande partie compromise s'ils ne restaient pas chargés de la gestion des cours d'eau dans leur circonscription et si cette gestion passait à la province et aux communes, comme ce sera le cas pour les cours d'eau situés en dehors des wateringues et des polders. »* (Rapport, Doc. parl., Sénat, session 1966-1967, n° 299, p. 14).

De même, les cours d'eau non navigables de première catégorie restent placés intégralement sous la gestion centrale de la Région wallonne.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

L'article 1^{er} bis, 28°, b, de la loi 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature est adapté compte tenu de l'intégration des règles relatives aux cours d'eau non navigables dans le Code de l'eau.

Article 2

La formulation de l'article 58 bis, 2°, de la loi 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature et en particulier la notion de « passages à gué situés sur une voie ouverte à la circulation du public » est sujette à diverses interprétations. Or, l'impact de l'utilisation des passages à gué, par exemple, par un exploitant forestier en vue du débardage de plusieurs milliers de m³ de bois, peut être catastrophique pour la qualité biologique du cours d'eau en aval du passage à gué et pour ses berges. En effet, une circulation intensive entraîne des sédiments dans le cours d'eau et/ou les met en suspension, ce qui provoque le colmatage du cours d'eau sur une longueur variable, parfois importante, et, dès lors, des effets néfastes sur la faune et la flore du cours d'eau.

Face à la très grande diversité des utilisations des passages à gué, il est extrêmement difficile, sinon impossible, d'édicter des règles générales permettant d'éviter les impacts négatifs de telles utilisations, que ce soit au moyen de normes pour les machines, d'aménagements des chemins et des gués, des périodes interdites, ... Seule une analyse au cas par cas permet de déceler les situations problématiques et de fixer des conditions individuelles de nature à éviter ou à réduire les risques d'impact pour le cours d'eau.

L'article 58 bis de la loi 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature est dès lors modifié afin d'élargir l'interdiction de faire circuler des véhicules, quel que soit le type de passage à gué. Par contre, cette interdiction ne vise dorénavant plus que certains types de véhicules, le Gouvernement pouvant toujours déroger à l'interdiction de principe, en soumettant par exemple à un régime d'autorisation ou de notification préalable la circulation de véhicules utilisés à des fins déterminées.

Article 3

L'article 15, alinéa 1^{er}, 2° du décret du 16 juillet 1985 relatif aux parcs naturels est adapté compte tenu de l'intégration des règles relatives aux cours d'eau non navigables dans le Code de l'eau. Ne sont dorénavant plus visés que les seuls travaux d'entretien et de petite réparation, à l'exclusion des travaux soumis à autorisation domaniale qui relèvent de l'appréciation exclusive des gestionnaires du domaine public.

Article 4

L'article 12 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement prévoit un régime transitoire pour les installations et activités qui, alors qu'elles ne l'étaient pas précédemment, viennent à être classées par le Gouvernement. Or, il entre dans les intentions du Gouvernement de classer dorénavant certains établissements en modifiant l'arrêté du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées (les centrales hydroélectriques dont la puissance est inférieure à 0,1 MW, ainsi que les prises et les rejets d'eau d'un point de vue quantitatif et non pas qualitatif).

Pour les établissements qui n'ont pas fait l'objet d'une autorisation administrative en vertu de la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables, mais qui, de par l'adaptation de l'arrêté du 4 juillet 2002 précité, viendront à être répertoriés et soumis à permis d'environnement ou à déclaration environnementale, ces établissements devront obtenir leur permis ou déposer leur déclaration endéans les délais indiqués à l'article 12, alinéa 1^{er} du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

En vertu de l'article 180, alinéa 3, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, les permis délivrés avant l'entrée en vigueur du même décret sont valables pour le terme fixé par le permis. L'autorisation d'exécuter des travaux extraordinaires en vertu de la loi du 28 décembre 1967 correspond assurément à la notion de « permis » au sens de l'article 180 précité. Lorsque cette autorisation a été délivrée pour une durée indéterminée, celle-ci reste dès lors valable tant que le gestionnaire n'use pas de la possibilité d'imposer des conditions, des travaux ou la suppression de l'ouvrage en vertu de l'article D. 45 en projet.

Article 5

Les définitions nouvelles nécessaires à l'exacte compréhension de la présente réforme ont été introduites dans cet article. Ces définitions constituent la seule et unique référence à la terminologie utilisée dans les dispositions décrétales du Livre II du Code de l'environnement.

Dans la mesure du possible, les nouvelles définitions ont été insérées en respectant l'énumération par ordre alphabétique déjà contenue à l'article D. 2 du Code de l'eau.

La notion de « cours d'eau » n'a jamais été définie de manière explicite par le législateur. Ce dernier s'est jusqu'ici borné à distinguer les voies hydrauliques et les cours d'eau non navigables et à établir un système de catégorisation des cours d'eau non navigables qui implique une différenciation des gestionnaires, des droits de propriété et des droits de riveraineté. Les cours d'eau en Région wallonne sont donc actuellement divisés en tronçons gérés par des autorités différentes.

Néanmoins, à la question de savoir « qu'est-ce qu'un cours d'eau ? », les travaux préparatoires de la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables répondaient ceci : « *Tout écoulement d'eau, quelle que soit la cause de l'écoulement ou de la mise en mouvement, peut donner naissance à un cours d'eau. (...) Il faut considérer comme « cours d'eau » toute partie de la surface du sol qui est occupée de manière permanente par des eaux naturelles s'écoulant naturellement en suivant la pente du terrain du même lit. Le caractère de permanence nous paraît inhérent à la définition même du cours d'eau, encore qu'il n'en faudrait pas déduire qu'un cours d'eau doive couler d'une manière ininterrompue. Il peut y avoir des périodes de sécheresse, qui ont pour effet d'assécher temporairement le lit d'un cours d'eau. (...) »*¹.

Ainsi, à défaut de définition textuelle, il revient au juge de résoudre les contestations concernant l'application à certains écoulements des législations relatives aux cours d'eau. L'existence d'un cours d'eau est donc une question de fait, et actuellement dans la jurisprudence, deux conditions doivent être remplies pour qu'il s'agisse d'un cours d'eau : une eau en mouvement et un lit permanent². Le Conseil d'Etat a notamment eu l'occasion de juger qu'« *un étang inscrit comme tel au cadastre peut être classé comme cours d'eau en application de la loi lorsqu'il reçoit en amont les eaux de plusieurs cours d'eau naturels et communique en aval avec un cours d'eau naturel. Peu importe que cet étang soit la*

¹ Doc. Parl., Sénat, S.O., 1966-67, n° 299, proposition de loi modifiant la loi du 15 mars 1950 relative aux cours d'eau non navigables, rapport fait au nom de la Commission de l'agriculture par M. Martens, p. 22.

² Liège, 2 novembre 1948, *Pas.*, II, p. 66.

propriété d'un particulier, la notion de cours d'eau n'étant pas incompatible avec celle de propriété du lit »³.

Afin de mieux circonscrire le champ d'application de la présente réforme, il a été décidé de définir précisément ce qu'il faut entendre par « cours d'eau », en s'inspirant de la définition donnée dans les travaux préparatoires de la loi du 28 décembre 1967 précitée et de la jurisprudence. Pour qu'on puisse parler de cours d'eau, il faut donc :

- une eau en mouvement, de façon continue ou intermittente et quelque soit l'origine de l'eau (par exemple, des eaux d'exhaure) ;
- un lit permanent, qu'il soit naturel ou artificiel. Si le lit est artificiel, il faut toutefois qu'il soit en liaison avec le réseau naturel. Peu importe également qu'il s'agisse du parcours souterrain d'un cours d'eau.

Par contre, sont explicitement exclus de la définition de cours d'eau, les fossés d'écoulement des eaux de ruissellement ou de drainage. S'agissant d'une masse d'eau stagnante et fermée, les lacs tels que définis à l'article D. 2, 56° du Code de l'eau n'entrent également pas dans la définition de cours d'eau.

Etant utilisée dans la définition du cours d'eau, la notion de « lit mineur » est également définie au sens habituel dans le langage technique. Il en va de même des notions de « berge » et de « crête de berge » qui sont complémentaires à la définition du « lit mineur ».

A la question d'un parlementaire quant à la définition exacte du terme « lit d'un cours d'eau non navigable », le ministre de l'agriculture avait déjà répondu le 27 décembre 1968 que « le lit d'un cours d'eau se compose du plafond et de la partie des talus situés au dessous de la limite la plus haute, atteinte par les eaux courantes sans inondation »⁴. En ce sens, « Le lit d'une rivière s'entend du plenissum flumen et non des eaux moyennes »⁵. Le « plenissum flumen » correspond au niveau maximal d'un cours d'eau juste avant le débordement général. J.-F. NEURAY expose également que « le lit d'un cours d'eau a été défini par M. Vauthier comme « tout le terrain que les eaux recouvrent dans leur développement périodique et normal, et sans qu'il y ait inondation ou débordement » (Précis de droit administratif de la Belgique, Bruxelles, Larcier, 3ème éd., 1950, n°280) »⁶. Lorsqu'aucun débordement du cours d'eau n'est jamais intervenu, étant donné l'absence de crêtes de berges, il appartient alors de prendre en considération le niveau des plus hautes eaux enregistrées.

La définition de « cours d'eau non classé » est de type résiduaire, s'agissant des cours d'eau qui ne sont classés ni parmi les voies hydrauliques ni parmi les cours d'eau non navigables. Les cours d'eau non classés correspondent principalement à ceux situés en amont du point d'origine du cours d'eau, à savoir le point où la superficie de l'ensemble des terres dont l'évacuation des eaux est assurée par le cours d'eau atteint au moins 100 hectares. Sont également assimilés à des cours d'eau non classés, dont la gestion dépend du propriétaire riverain, les étangs et les réservoirs établis en barrage sur les cours d'eau non navigables, étant donné le changement de destination du cours d'eau. Le terme « réservoir » a été préféré au terme « lac », sachant qu'au sens de la directive 2000/60/CE, il n'existe aucun lac en Région wallonne.

Concernant la définition de « bief », celle-ci concerne uniquement le canal de dérivation détournant une partie du débit d'un cours d'eau non classé ou d'un cours d'eau classé par le Gouvernement parmi les cours d'eau non navigables, mais pas parmi les voies

³ C.E., n° 8 631, 6 juin 1961, R.A.C.E., p.648 ; Pas., IV, p.104.

⁴ Questions et réponses, Chambre, Question n° 7 de M. Facq du 27 décembre 1968.

⁵ Namur, 31 mars 1858 et Huy, 13 janvier 1859, Rép. gén. jurispr. belge de 1814 à 1880, p. 6.

⁶ v° Cours d'eau, in Guide de droit immobilier, Kluwer, feuillets mobiles, 2003, VII.2.4.1.

hydrauliques. La notion de « bief » ou de « biez » reçoit en effet une acceptation différente lorsque celui-ci est situé sur une voie hydraulique⁷.

La question de savoir si un bief constitue ou non un cours d'eau restait jusqu'ici controversée en droit : la définition de « bief » met un terme à cette controverse en précisant que tous les biefs sont assimilés à des cours d'eau non classés, lesquels sont gérés selon le régime applicable aux cours d'eau non classés, sauf exception lorsque le bief est déjà classé parmi les cours d'eau non navigables, le plus souvent, parce qu'il est devenu le chenal principal d'écoulement du cours d'eau.

La notion d'« ouvrage » qui se situe dans, au dessus ou en dessous du lit mineur d'un cours d'eau est volontairement plus large que la notion d'« ouvrage d'art » visée précédemment à l'article 10 de la loi du 28 décembre 1967.

La définition de la « libre circulation des poissons » correspond à l'article 1^{er} de la décision Benelux M (2009) 1 du 16 juin 2009 du Comité des Ministres de l'Union économique Benelux abrogeant et remplaçant la décision M (96) 5 du 26 avril 1996 relative à la libre circulation des poissons dans les réseaux hydrographiques Benelux, étant entendu qu'à la différence de la définition donnée par la décision Benelux M (96) 5, « la volonté est de focaliser l'attention sur la migration des poissons en général et non plus de certaines espèces en particulier, tel le saumon. Cette approche a l'avantage de ne pas laisser pour compte les espèces d'importance plus régionale. En outre, il n'y a pas non plus lieu de parler de migration anadrome ou catadrome. Ceci exprime le souci de traiter la problématique de la libre circulation des poissons, quel que soit le type de migration considéré. » (commentaire de l'article 1^{er} de la décision Benelux M (2009) 1).

De même, la définition d'« obstacle à la libre circulation des poissons » est inspirée du commentaire de l'article 2 de la décision Benelux M (2009) 1 du 16 juin 2009 du Comité des Ministres de l'Union économique Benelux abrogeant et remplaçant la décision M (96) 5 du 26 avril 1996 relative à la libre circulation des poissons dans les réseaux hydrographiques Benelux. Les obstacles naturels ne sont pas visés par cette définition.

Une définition de « passe à poissons » est également donnée pour appréhender tous les types d'ouvrages permettant la montaison ou la dévalaison de poissons tant dans le lit mineur du cours d'eau, tel qu'un système d'échelle à poissons, qu'en dehors du lit mineur, tel qu'un chenal de dérivation.

Enfin, afin d'appréhender le principe de la gestion de la végétation de bord de cours d'eau, le terme « ripisylve » est introduit dans le Code de l'eau, s'agissant de la végétation rivulaire qui se situe en zone d'aléa d'inondation élevé. Elle se présente sous diverses variantes selon le type de cours d'eau, sa largeur, son débit, la périodicité des inondations et la région biogéographique.

La définition de « cours d'eau non navigable » est amendée de manière à s'harmoniser avec les notions de « cours d'eau » (et non de rivières et ruisseaux) et de « voies hydrauliques » (et non de voies navigables).

Concernant la définition de « voies hydrauliques », celle-ci renvoie dorénavant à la définition présente dans le décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques, qui reste le siège de la matière s'agissant des voies hydrauliques.

Article 9

⁷ Il s'agit alors d'un plan d'eau dont le niveau est régulé par un ouvrage, niveau qui permet de naviguer à un tirant d'eau autorisé pour un niveau d'eau minimal garanti.

Sous une nouvelle section intitulée « Objectifs », est insérée une nouvelle disposition instaurant la gestion intégrée, équilibrée et durable des cours d'eau. Cet objectif se veut complémentaire de l'article D. 1^{er} du Code de l'eau, qui énonce que *« le cycle de l'eau est géré de façon globale et intégrée, dans le constant souci d'assurer à la fois la qualité et la pérennité de la ressource, dans le cadre d'un développement durable »*, ce dernier comportant une dimension environnementale, économique, sociale et culturelle.

La gestion intégrée a pour vocation de concilier les intérêts multiples et parfois contradictoires qui peuvent s'exprimer relativement aux cours d'eau. L'affirmation du principe de la multifonctionnalité des cours d'eau met en évidence les relations existantes entre les différents enjeux, leurs effets réciproques ainsi que les effets de compensation, de synergie et d'antagonisme qui peuvent intervenir entre eux.

La gestion équilibrée doit permettre de satisfaire ou de concilier tous les usages de l'eau, sans établir de hiérarchie dans les priorités. Il importe dès lors de se placer dans une logique d'arbitrage qui incite les usagers à accepter de se restreindre eux-mêmes : il s'agit, par la régulation, de répartir et de lisser l'effort de limitation sur l'ensemble des usagers.

La fonction économique correspond notamment à l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ou à l'agriculture, le transport, l'industrie ou la production d'énergie, tandis que la fonction socio-culturelle, mais aussi patrimoniale et récréative peut concerner la navigation de plaisance, la pêche, le tourisme, la baignade ou les sports nautiques.

Article 10

Le Gouvernement a souhaité insérer le principe de la continuité écologique dans une disposition générale relative à tous les cours d'eau. Il s'agit d'assurer la libre circulation des espèces et leur accès aux zones indispensables à leur reproduction, leur croissance, leur alimentation ou leur abri, le bon déroulement du transport naturel des matériaux solides (cailloux, graviers...), ainsi que le bon fonctionnement des habitats naturels.

La continuité écologique des cours d'eau permet le renouvellement et la diversité des conditions morphologiques, assurées par les flux solides et liquides non perturbés. Elle correspond aux dimensions spatiales suivantes :

1° la continuité longitudinale, qui permet la circulation des espèces animales et végétales, ainsi que le transport des sédiments selon la dimension amont-aval du cours d'eau ;

2° la continuité latérale, qui permet, au sein du lit majeur du cours d'eau, une certaine liberté de méandration ainsi que la connexion du cours d'eau avec sa ripisylve et ses annexes hydrauliques, et qui concerne essentiellement la zone d'aléa inondation élevé ;

3° la continuité verticale, qui représente l'ensemble des échanges entre le lit du cours d'eau et les nappes d'eau souterraine.

La Région étant également Partie Contractante à l'Accord international sur la Meuse et à l'Accord International sur l'Escaut, il faut également souligner la faculté laissée à la Commission Internationale de la Meuse et à la Commission de l'Escaut *« d'élaborer des avis ou recommandations pour améliorer la population et la circulation des poissons »*⁸.

Les bandes rivulaires des cours d'eau, appelées également « ripisylve », accueillent une flore et une faune remarquables, y compris plusieurs espèces qui sont totalement dépendantes des rivières. De par leur configuration en réseau, elles contribuent à former un maillage écologique essentiel à l'échelle du territoire wallon, que les gestionnaires des cours d'eau doivent tenter de préserver, d'améliorer ou de restaurer.

⁸ Article 4, 4., d) de l'accord international sur la Meuse et article 4, 4., d) de l'accord international sur l'Escaut.

Article 12

Chaque terme de la dénomination « programme d'actions sur les rivières par une approche intégrée et sectorisée » permet d'en comprendre les caractéristiques.

Il a été choisi de le dénommer « programme » plutôt que « plan » afin d'éviter toute confusion avec les plans de gestion dans lesquels les PARIS s'inscrivent, à savoir :

- le plan de gestion de chaque bassin hydrographique wallon visé à l'article D. 24 du Code de l'eau ;
- le plan de gestion des risques d'inondation visé à l'article D. 53-3 du Code de l'eau.

Les « actions » sont spécifiques au linéaire du cours d'eau, et à sa qualité hydromorphologique, et assurent à tout le moins l'exécution des mesures des plans de gestion des risques d'inondation, des mesures visant le bon état écologique des masses d'eau inscrites dans les plans de gestion des bassins hydrographiques wallons, ainsi que le respect des objectifs de conservation spécifiques et les interdictions spécifiques afférents aux sites Natura 2000.

Le terme « rivières » doit être interprété au sens large, sachant qu'il englobe tant les voies hydrauliques que les cours d'eau non navigables toutes catégories confondues, ce qui implique d'instituer en règle la concertation et la coordination entre gestionnaires. Les cours d'eau non classés ne sont dans un premier temps que partiellement visés par les PARIS, lorsqu'ils se situent dans la circonscription d'une wateringue, dans une zone Natura 2000 ou s'il s'agit d'une zone de baignade.

L'« approche intégrée » vise une gestion prenant en considération les différentes fonctions des cours d'eau : hydraulique, socio-économique, écologique et socio-culturelle.

Enfin, pour être efficace, une gestion des cours d'eau commence par un état des lieux. Celui-ci s'appuie sur la notion de « secteur ». L'« approche sectorisée » est basée sur un découpage du linéaire des cours d'eau en secteurs physiquement homogènes, qui correspondent aux unités de gestion des PARIS. Ainsi, les 13.000 kilomètres de cours d'eau classés en Région wallonne ont d'ores et déjà été découpés en quelques 6.000 secteurs, à l'aide notamment d'une application informatique dédiée. Néanmoins, dans un souci de cohérence et de lisibilité, et dans la mesure où aucune particularité physique, géographique ou administrative ne le commande, il n'est pas prévu pour les PARIS un regroupement administratif de tous les secteurs à un autre échelon que celui des sous-bassins hydrographiques wallons visés à l'article D. 8 du Code de l'eau.

Article 13

L'hydromorphologie est une notion complexe s'intéressant à plusieurs processus qu'il s'agit de préserver ou de restaurer :

- la continuité longitudinale : libre circulation des sédiments et des poissons, avec accès aux aires de reproduction et de frai ;
- la continuité latérale : maintien des échanges entre le lit mineur et le lit majeur ;
- la mobilité des cours d'eau : capacité que le cours d'eau a de déplacer son lit mineur au sein de son lit majeur ;
- la naturalité et la diversité des faciès du lit et des berges, y compris de la végétation rivulaire ;
- le régime hydrologique : respect des débits réservés, préservation des crues morphogènes, maintien des connexions avec les eaux souterraines.

La qualité hydromorphologique est une des trois composantes de la qualité écologique d'un cours d'eau, à côté de la qualité physico-chimique et de la qualité biologique. Les deux premières conditionnent en général la troisième.

Premièrement, les PARIS portent sur la sectorisation, qui consiste en un découpage cartographique des cours d'eau en secteurs homogènes sur base des territoires écologiques, de la largeur du lit majeur (basé sur l'aléa d'inondation) et de l'occupation du sol de ce lit majeur. Pour chaque secteur homogène de cours d'eau, un état des lieux est réalisé en rassemblant une série d'informations permettant d'identifier les fonctions hydrologiques, socio-économiques, écologiques et socio-culturelles. Ce travail purement descriptif – important et pertinent – a d'ores et déjà été réalisé pour l'ensemble des quinze sous-bassins hydrographiques wallons.

Deuxièmement, les gestionnaires procèdent à une hiérarchisation des fonctions de chaque secteur, sachant que des mesures prises sur un secteur donné peuvent avoir des effets sur les secteurs aval et amont. Elles ne peuvent être effectuées isolément et de manière erratique, et nécessitent d'être envisagées à l'échelon de chaque sous-bassin hydrographique wallon.

Troisièmement, des objectifs de gestion sont fixés en fonction des fonctions retenues dans chaque secteur. Cette phase doit être réalisée par les gestionnaires, et nécessite une approche concertée et transversale entre ceux-ci, afin que des objectifs de secteurs voisins soient compatibles tout en tenant compte de la spécificité des fonctions du cours d'eau.

Quatrièmement, les mesures relatives à l'hydromorphologie de la rivière contenues dans le plan de gestion du bassin hydrographique wallon et le plan de gestion des risques d'inondation concernés sont rappelées. Les PARIS peuvent prévoir des mesures supplémentaires que celles spécifiées dans les plans précités, mais ne peuvent évidemment pas entrer en contradiction avec ceux-ci. Ils doivent également reprendre les objectifs de conservation spécifiques et les interdictions spécifiques afférents aux sites Natura 2000. Ainsi, un examen de compatibilité lors de l'élaboration des PARIS doit intervenir avec les objectifs de conservation des sites Natura 2000 : les PARIS ne peuvent contenir aucune mesure contraire aux objectifs de conservation.

Cinquièmement, des actions assurent la mise en œuvre concrète des mesures rappelées au 4°, et sont planifiées à court, moyen et long termes sachant que le PARIS est élaboré tous les 6 ans. Autrement dit, dans le cadre d'une approche globale et transversale, tous les gestionnaires de cours d'eau établissent un programme prévisionnel de travaux concerté eu égard aux fonctions identifiées et aux objectifs visés. Des mesures d'entretien adaptées aux fonctions du cours d'eau, de préservation voire de restauration des berges, de reméandration de certains cours d'eau, d'effacement d'obstacles infranchissables ou d'équipement de passes à poissons, de lutte contre des plantes exotiques invasives sont autant d'exemples de mesures relatives à l'hydromorphologie, à intégrer dans les PARIS.

Sixièmement, enfin, les moyens financiers à affecter aux travaux à réaliser pour chaque secteur sont évalués.

Article 14

La procédure d'élaboration des PARIS s'organise en deux temps, avant puis après l'adoption des plans de gestion des districts hydrographiques et des plans de gestion des risques d'inondation.

Dans un premier temps, un an avant la date d'adoption prévue de ces plans, il appartient à l'autorité de bassin d'arrêter la sectorisation de tous les cours d'eau wallons, ainsi qu'un état des lieux cartographique de chaque secteur déterminé. Ces données mises à disposition sur le géoportail wallon, sont alors utilisées lors de l'élaboration des plans de gestion.

Dans un second temps, un an après la date d'adoption prévue de ces plans de gestion, il appartient aux gestionnaires de tous les cours d'eau wallons, y compris les

wateringues, d'établir les projets de PARIS, qui comportent notamment les mesures d'exécution spécifiques et détaillées des plans de gestion des bassins hydrographiques wallons, des plans de gestion des risques d'inondations, ainsi que ceux en charge du réseau Natura 2000.

Ces projets de PARIS sont soumis à enquête publique, étant donné qu'il s'agit de programmes soumis à évaluation des incidences sur l'environnement en vertu d'une modification proposée dans le cadre de la présente réforme de l'article D. 53 du Livre Ier du Code de l'environnement. Ce faisant, ils vont dorénavant relever de la catégorie A2 visée par l'article D. 29-1, §3 du Livre Ier du Code de l'environnement, ce qui implique principalement :

- des mesures d'annonce de l'enquête publique par un avis inséré dans les pages locales de deux journaux et dans le bulletin communal d'information ou un journal publicitaire toutes boîtes, ainsi que par une publication sur le site internet des communes concernées ;
- une durée d'enquête de quarante-cinq jours ;
- la publication au Moniteur belge et sur le site portail environnement de la Région wallonne de la décision d'adoption des PARIS et la mise à disposition de l'intégralité des PARIS sur le même site internet.

Concomitamment à la tenue de l'enquête publique, les instances spécialisées doivent être invitées à remettre leur avis, et ce pour leur permettre de partager leur expertise des milieux concernés.

Les dispositions prescriptives des PARIS sont revêtues de la valeur indicative, tout comme les plans régis par le décret du 21 avril 1994 relatif à la planification en matière d'environnement dans le cadre du développement durable. Les services publics concernés doivent alors avoir égard à la prescription contenue dans le programme mais peuvent et doivent s'en écarter si l'appréciation laissée à leurs compétences les convainc qu'il existe de bonnes raisons de le faire. Une motivation adéquate est nécessaire pour s'écarter de la prescription. Cette option a pour conséquence de donner un effet direct aux PARIS dans le chef des autorités concernées. Les objectifs de gestion seront atteints moyennant la mise en œuvre d'actions dans le chef des gestionnaires de cours d'eau, lesquelles nécessiteront le cas échéant l'obtention d'un permis d'urbanisme, d'un permis d'environnement ou d'un permis unique.

Le paragraphe 4 de l'article D. 33/5 en projet astreint l'autorité de bassin à présenter un rapport intermédiaire décrivant l'état d'avancement de la mise en œuvre de chaque PARIS, à l'aide d'indicateurs de suivi : état d'avancement des travaux, dates de début et de fin des travaux, coûts, etc ...

Par ailleurs, la mise en œuvre des PARIS par les gestionnaires doit toutefois rester suffisamment flexible pour leur permettre de faire face, le cas échéant, à des imprévus, tels que des crues exceptionnelles, une pollution majeure, une tempête, un agent pathogène émergeant particulièrement virulent qui décimerait une des espèces de la ripisylve, ... En cas d'urgence, lorsqu'il s'impose de mener des travaux non prévus dans les PARIS, le gestionnaire concerné avertit préalablement par tout moyen de communication le ou les autres services publics concernés, comme la wateringue, le gestionnaire en amont ou en aval, le cantonnement forestier local, etc ...

Le dernier paragraphe de l'article D. 33/5 en projet tend à assurer la parfaite adéquation entre les missions des gestionnaires et la conservation des sites Natura 2000 : si les PARIS comportent les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs de conservation des sites Natura 2000 en ce qui concerne la réalisation et le maintien d'un régime hydromorphologique ou s'ils contribuent à l'état de conservation favorable d'un ou plusieurs sites concernés, l'autorité de bassin pourra décider que les PARIS vaudront contrat de gestion active au sens de l'article 27 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. En

effet, en vertu de cette disposition, le Gouvernement « peut établir plusieurs types de contrats de gestion active en fonction du type de mesures de gestion à prendre sur le site et compte tenu des exigences économiques, sociales et culturelles et des particularités locales ».

Article 15

Les dispositions du Livre 1^{er} du Code de l'environnement relatives à l'évaluation des incidences des plans et programmes sur l'environnement s'appliquent aux PARIS. En effet, vu son contenu, il s'agit d'un programme visé à l'article D. 53 du Livre 1^{er} du Code de l'environnement, étant donné que :

- les PARIS sont établis dans le domaine de la gestion de l'eau et qu'ils vont définir le cadre dans lequel la mise en œuvre de projets pourra être autorisée à l'avenir ;
- les PARIS sont susceptibles d'être soumis à une évaluation en vertu de l'article 29 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

Le décret en projet complète donc l'article D. 53 du Livre 1^{er} du Code de l'environnement, en vue de faire apparaître expressément que cette disposition s'applique aux PARIS.

Article 17

Est posé le principe de la libre circulation des espèces piscicoles de grande valeur écologique, dont la liste est arrêtée par le Gouvernement, et qui correspondent selon la décision Benelux M (2009) 1 du 16 juin 2009 au moins aux espèces piscicoles figurant aux annexes II et V de la directive 92/43/CEE, ainsi qu'à l'anguille (règlement (CE) n°1100/2007). Le Gouvernement est habilité à mettre à jour cette liste.

Article 18

Le nouvel article D. 33/8 en projet permet de donner une base décrétable à l'élaboration de l'inventaire des obstacles physiques potentiels à la libre circulation des poissons, en les classant en fonction de quatre degrés de franchissabilité.

Article 19

Selon l'article 2 de la décision Benelux M (2009) 1 du 16 juin 2009, la libre circulation des poissons suppose l'élaboration d'une carte stratégique des priorités reprenant les cours d'eau écologiquement importants, y compris les cours d'eau de liaison, au minimum pour les espèces protégées par les réglementations européennes.

Article 20

La décision Benelux M (2009) 1 du 16 juin 2009 enjoint également ses signataires d'assurer la libre circulation des poissons en ne permettant plus la création de nouveaux obstacles sur les cours d'eau, tels que les barrages, les turbines hydroélectriques et les stations de pompage, sans prévoir une solution garantissant la libre circulation.

Pour les obstacles déjà existants caractérisés comme étant « majeurs » et « infranchissables » selon l'inventaire, et situés dans le lit mineur d'un cours d'eau repris dans la carte stratégique des priorités, il importe de distinguer ceux qui sont fondés en titre ou sont autorisés en vertu d'une législation relative aux cours d'eau antérieure à l'entrée en vigueur de la présente réforme, de ceux qui sont irréguliers parce qu'ils ne sont ni fondés en titre, ni autorisés en vertu d'une législation relative aux cours d'eau antérieure à l'entrée en vigueur de la présente réforme.

Dans le premier cas, qui concerne les obstacles existants réguliers, les travaux et ouvrages fondés en titre ou autorisés précédemment sont réputés être autorisés conformément au nouvel article D. 40 relatif à l'autorisation domaniale dans le lit mineur des cours d'eau non navigables, de sorte que le titre ou l'autorisation précédemment accordée

peut être modifiée pour imposer l'instauration d'une solution garantissant la libre circulation des poissons ou retirée lorsque la mise en place d'une telle solution s'avère impossible.

Dans le second cas, qui concerne les obstacles existants sans droit, le nouvel article D. 45 permet au gestionnaire de solliciter l'exécution de travaux ou la suppression de l'obstacle notamment lorsque le milieu aquatique est soumis à des conditions hydromorphologiques critiques.

Aucune indemnité n'est due en cas d'autorisation unilatérale, sachant que le gestionnaire agit dans la sphère de ses compétences de gestion du domaine public. Par contre, des subventions peuvent être allouées notamment pour l'aménagement de passes à poissons.

Article 21

Le nouvel article D. 33/11 en projet énonce le principe selon lequel un débit réservé au cours d'eau doit dans tous les cas être imposé lors de la délivrance d'une autorisation domaniale ayant pour objet des obstacles à établir dans le lit mineur d'un cours d'eau, ce qui permettra de maintenir l'intégrité biologique du cours d'eau. La mise en exergue de ce principe souligne l'importance que le Gouvernement entend lui accorder dans le contexte de la délivrance d'autorisations. La disposition en projet énonce donc un principe général, dont la portée sera finalement exprimée au cas par cas et délimitée dans des normes plus contraignantes prescrivant des comportements déterminés.

Un débit est ainsi réservé pour assurer la fonction biologique du cours d'eau et est soustrait à toute utilisation hydroélectrique. Ce débit est nécessaire pour maintenir une quantité et une qualité d'habitats suffisantes dans les portions de cours d'eau soustraites au débit naturel. Il est également nécessaire pour maintenir une possibilité de libre circulation du poisson garantissant en permanence les besoins de déplacements entre les différents types d'habitats nécessaires à l'accomplissement du cycle biologique. Le débit réservé doit maintenir l'intégrité biologique du cours d'eau. Il est ainsi nécessaire pour alimenter les ouvrages de montaison et de dévalaison du poisson, pour assurer l'attractivité de ces dispositifs.

Article 22

Le principe selon lequel le lit mineur d'un cours d'eau non navigable est présumé appartenir au gestionnaire de ce cours d'eau est maintenu. La notion de « lit mineur » d'un cours d'eau est d'ailleurs définie à l'article D. 2, 56° bis, et comprend les berges jusqu'à la crête de berge. Autrement dit, sauf titre contraire, le lit mineur, en ce compris les berges du cours d'eau, appartient au gestionnaire.

Le second paragraphe du nouvel article D. 34 est une adaptation de l'article 16, alinéa 2 de la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables : le riverain d'un lit dont le tracé a été modifié par le fait de l'homme peut dorénavant obtenir la pleine propriété du terrain devenu libre. S'il advenait que le riverain renonce à solliciter la propriété du terrain devenu libre ou ne le fasse pas dans le délai légal, l'assiette de l'ancien cours d'eau doit alors être considérée comme abandonnée, et dans ce cas les biens dits « sans maître » tombent dans le domaine public, en application des articles 539 et 713 du Code civil.

En revanche, lorsque le cours d'eau abandonne naturellement son lit, c'est alors l'article 563 du Code civil qui trouve à s'appliquer. La Cour de cassation a d'ailleurs jugé que le mécanisme de l'article 563 du Code civil empêchait les gestionnaires d'inclure dans leur domaine, outre le lit nouveau, le lit abandonné⁹.

⁹ Cass., 2 décembre 1948, Pas., 1948, I, p. 690.

Article 23

Le nouvel article D. 35 en projet maintient la répartition des cours d'eau non navigables en trois catégories et porte donc codification de l'article 2 de la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables.

Il appartient également au Gouvernement d'adopter un arrêté dans lequel seront désignés les gestionnaires des cours d'eau non navigables qu'il détermine. En principe, la gestion des cours d'eau de première catégorie reviendra à la Région wallonne, la gestion des cours d'eau de deuxième catégorie reviendra aux provinces et la gestion des cours d'eau de troisième catégorie sera attribuée aux communes.

Article 24

Contrairement à l'article 3 de la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables, le nouvel article D. 35/1 en projet attribue au Gouvernement wallon, et non plus au gouverneur, la compétence de déterminer le point d'origine des cours d'eau non navigables, étant donné que l'atlas des cours d'eau non navigables sera dorénavant établi par l'administration régionale wallonne. Le Gouvernement est également chargé de déterminer les points à partir desquels les cours d'eau sont classés en première et en deuxième catégories.

Article 25

Le nouvel article D. 35/2 en projet est une adaptation de l'article 4 de la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables : il maintient la logique du classement de certains petits cours d'eau parmi les cours d'eau non navigables.

Les références à « l'utilité publique » et à « l'intérêt agricole manifeste » comme conditions permettant de déroger à la répartition prévue à l'article D. 35 sont supprimées, et sont remplacées par celle d'« intérêt écologique, hydraulique, socio-économique ou socio-culturel manifeste », qui renvoie aux fonctions principales des cours d'eau visées à l'article D. 33/1. Cette modification permet de ne pas limiter ce classement à l'intérêt agricole mais également à tout autre intérêt manifeste (environnemental, gestion des risques d'inondation, ...).

La possibilité de transférer un cours d'eau de deuxième ou de troisième catégorie dans une catégorie supérieure est également maintenue, et la possibilité de transférer un cours d'eau de première ou de deuxième catégorie dans une catégorie inférieure est introduite. Les hypothèses visées à l'article 4, 2° de la loi du 28 décembre 1967 ne correspondent plus aux nouveaux objectifs assignés aux cours d'eau, de sorte que les seuls critères permettant le surclassement ou le déclassement d'un cours d'eau deviennent l'intérêt écologique, hydraulique, socio-économique ou socio-culturel manifeste.

Afin d'éviter toute confusion entre la notion de « bassin hydrographique » issue de la directive 2000/60/CE, le vocable « bassin hydrographique » n'est pas conservé dans la disposition en projet. Comme pour ce qui concerne la définition de « cours d'eau non navigables », les termes « bassin hydrographique » sont remplacés par la « superficie de l'ensemble des terres dont l'évacuation des eaux est assurée par le cours d'eau », ces termes étant issus de la définition de « bassin hydrographique » au sens de la loi du 28 décembre 1967.

A côté du classement et du transfert entre catégories de cours d'eau non navigables, la possibilité pour le Gouvernement est introduite de déclasser des cours d'eau non navigables, quel que soit leur catégorie.

Dans tous les cas, il revient au gouvernement de recueillir au préalable l'avis du ou des anciens et nouveaux gestionnaires concernés par le surclassement ou le déclassement d'un cours d'eau.

Article 27

A la place des autorités provinciales, c'est dorénavant le gestionnaire des cours d'eau non navigables de première catégorie, à savoir l'administration régionale wallonne et plus particulièrement la Direction des cours d'eau non navigables, qui est en charge de l'établissement et de la tenue à jour de l'atlas. Tous les gestionnaires de cours d'eau non navigables gardent néanmoins une obligation de proactivité dans la recherche et la collecte des informations à verser à l'atlas.

Il est également retenu d'inscrire le nouvel atlas des cours d'eau non navigables dans le cadre de la gestion intégrée de l'eau, en adoptant une découpe par sous-bassin hydrographique et non plus par province.

Quant à son contenu, il a été décidé de préférer une approche plus ciblée et à jour par rapport à une option maximaliste, écartée notamment en raison de l'existence d'autres instruments cartographiques et d'impératifs tant techniques qu'économiques. Le nouvel atlas ne comprend dès lors pas actuellement :

- les waterings ;
- les voies hydrauliques, puisque notamment l'arrêté royal du 2 février 1993 dresse la liste des voies hydrauliques et de leurs dépendances transférées de l'Etat à la Région wallonne ;
- les cours d'eau non classés ;
- les travaux et ouvrages autorisés sur les cours d'eau non navigables avant l'entrée en vigueur de la future réforme, qui constituent un suivi historique permettant de déterminer comment la situation légale du cours d'eau a évolué jusqu'à ce jour, et mis à disposition des gestionnaires ;
- les ouvrages existant sans droit sur les cours d'eau non navigables, lesquels font l'objet d'un régime spécifique.

Article 28

Pour la mise à jour du nouvel atlas, un choix de base a dû être opéré entre une révision périodique ou une révision au fur et à mesure des évolutions constatées ou signalées et dûment vérifiées par les gestionnaires. C'est une mise à jour permanente qui a été retenue, par voie informatique, moyennant l'obligation pour les autorités compétentes de transmettre au gestionnaire consulté une copie de la décision prise d'octroi. D'autres renseignements sont également à transmettre par tous les gestionnaires, et qui ne font pas nécessairement l'objet d'une autorisation, tels que des travaux de curage ayant une incidence sur la profondeur du cours d'eau.

Parallèlement, un pouvoir d'investigation est également octroyé aux agents en charge de l'atlas qui vont pouvoir solliciter la copie tant des décisions judiciaires relatives par exemple à une remise en état que des permis délivrés ou des déclarations jugées recevables par les autorités compétentes en matière d'urbanisme et d'environnement, y compris les plans et documents y annexés, et qui sont utiles à la mise à jour de l'atlas des cours d'eau non navigables.

Article 29

L'atlas des cours d'eau non navigable ne prend dorénavant plus qu'une forme numérique disponible sur un site internet dédié de la Région wallonne. Les documents établis dans les années 50 en application de la loi du 15 mars 1950 constituent un suivi historique

permettant de déterminer comment la situation légale du cours d'eau a évolué jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente réforme, et sont mis à disposition des gestionnaires.

Article 30

La notion de travaux d'entretien et de petite réparation remplace désormais celle de travaux ordinaires de curage, d'entretien et de réparation visés à l'article 6 de la loi du 28 décembre 1967. Ces travaux sont exécutés d'initiative par les gestionnaires. Loin de se vouloir exhaustive, l'article D. 37 en projet comporte une énumération de travaux d'entretien et de petite réparation :

- L'entretien des cours d'eau non navigables visés aux 1° et 2° relève pour les pouvoirs publics autant de la préservation de l'intérêt général que d'une gestion en bon père de famille du lit mineur qui leur incombe en tant que propriétaire présumé du bien. Tel ne sera néanmoins pas le cas en ce qui concerne la maintenance des ouvrages liés au cours d'eau qui appartiennent à d'autres personnes que les gestionnaires, en vertu de l'article D. 39, alinéa 2. Les précisions apportées à cet égard dans les travaux préparatoires de la loi du 28 décembre 1967 sont toujours d'actualité : *« en ce qui concerne plus spécialement les ouvrages d'art, les travaux aux parties voûtées ou aux ouvrages d'art comme tels, ne sont pas compris dans l'entretien. Celui-ci est à charge du propriétaire. Normalement, l'ouvrage d'art n'a pas été conçu au profit du cours d'eau, mais en raison de son existence au profit d'une voie qui le franchit, d'un captage d'eau, etc. »*¹⁰.
- L'entretien et l'élimination de la végétation présente sur les berges du cours d'eau doivent être réalisés, y compris la destruction des plantes invasives.
- La charge de l'entretien de certains types d'ouvrages – les digues et les stations de pompage visées aux 4° et 5° – est fonction non pas de l'identité de leurs propriétaires mais de leur finalité, étant donné que ces ouvrages participent de la gestion des risques d'inondation. Les digues dont il est question ne sont pas celles dont traite la loi du 18 juin 1979 sur les digues, mais bien celles visées à l'article D. 53-3 du Code de l'eau et définies à l'article D. 2, 27° bis du même code comme étant *« tout remblai insubmersible, aménagé le long d'un cours d'eau ou à l'intérieur des terres afin de retenir les crues du cours d'eau »*.

N'est plus considéré comme un travail d'entretien et de petite réparation, le dragage du cours d'eau jusqu'au plafond ferme, qui n'a jamais été pratiqué dans les cours d'eau non navigables, mais bien le curage. Par contre, l'enlèvement des dépôts qui se forment sur les berges du cours d'eau et sur les saillies, ainsi que le curage des passages du cours d'eau sous les ponts et dans les parties voûtées font partie intégrante du nettoyage du lit mineur.

C'est en principe aux gestionnaires qu'il incombe de réaliser les travaux d'entretien et de petite réparation. Leur responsabilité se trouvera engagée si le défaut d'exécution ou la mauvaise exécution de travaux publics entraîne des conséquences dommageables¹¹. S'agissant d'étangs, de plans d'eau ou de réservoirs de barrage aménagés en travers d'un cours d'eau non navigable, l'entretien et la réparation en incombe à leur propriétaire, nonobstant le fait que le chenal ordinaire d'écoulement du cours d'eau continue à traverser ces aménagements. Il est aussi dorénavant prévu que par exception, le gestionnaire peut directement réaliser les travaux d'entretien et de petite réparation à ces étangs, plans d'eau

¹⁰ Doc. parl., Sénat, S.O. 1966-67, n° 299, p. 12.

¹¹ Il a ainsi déjà été jugé qu'« en intimant l'ordre d'exécuter des travaux au cœur de la saison hivernale, à une époque marquée, au dire de l'expert, par un « excès exceptionnel de précipitations », sans émettre la moindre condition ou réserve et sans se renseigner sur le point de savoir si la saison se prêtait au travail à réaliser, la commune a manqué à l'obligation générale de prudence et de diligence imposée à tous par les articles 1382 et 1383 du Code civil », Civ. Liège, 23 juin 1994, Amén., 1994/4, p. 296.

ou réservoirs de barrage, sans devoir au préalable mettre en demeure le propriétaire, lorsque l'extrême urgence le nécessite.

Le deuxième paragraphe de l'article D. 37 en projet introduit la notion de règlement général sur les cours d'eau non navigables. Celui-ci doit contenir les précisions utiles quant aux travaux d'entretien et de petite réparation, et notamment un régime particulier relatif aux interventions ponctuelles d'extrême urgence. Est également maintenue la tutelle technique *a priori* des gestionnaires des cours d'eau de la deuxième catégorie sur les travaux d'entretien et de petite réparation à mener sur les cours d'eau de la troisième catégorie.

Le troisième paragraphe vise l'hypothèse de travaux d'entretien et de petite réparation que des autres personnes que les gestionnaires souhaiteraient réaliser, tel que par exemple la réalisation d'un curage ou l'entretien de la végétation située dans le lit mineur. Dans ce cas, un régime de déclaration préalable auprès du gestionnaire est organisé, à l'instar du régime de la déclaration environnementale visée à l'article 14 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Article 31

L'article D. 38 en projet est une adaptation de l'article 8 de la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables. Ce dernier prévoit en principe que les frais occasionnés par les travaux ordinaires sont supportés par les pouvoirs publics en charge de leur exécution mais aussi qu'une part contributive dans l'exécution de ces travaux peut être mise à charge des personnes de droit privé ou public qui font usage du cours d'eau ou sont propriétaires d'ouvrages. Lors de son adoption, ce système a été justifié comme suit : *« Les riverains ne doivent pas intervenir comme tels dans les dépenses résultant des travaux d'entretien. On admet que les riverains proprement dits ne représentent qu'une partie minime du bassin hydrographique, et qu'il est équitable de faire supporter les charges par toute la communauté qui tire profit d'une bonne régulation du régime des cours d'eau. Certains usagers des cours d'eau ou propriétaires d'ouvrages d'art peuvent être la cause d'un alourdissement des charges d'entretien normales. Il est équitable que cet alourdissement soit supporté par ceux qui le provoquent »*¹².

Ce système est maintenu par l'article D. 38 en projet, même lorsque les travaux sont réalisés par d'autres personnes que les gestionnaires conformément à l'article D. 37, paragraphe 3. Seules quelques adaptations de forme liées à la codification sont apportées.

Article 32

Cette disposition reprend en substance l'article 9 de la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables, moyennant quelques adaptations de forme liées à la codification. A noter que « les obligations spéciales » visées par cette disposition correspondent à des situations spéciales, traditionnelles, datant parfois de plusieurs siècles et qui se caractérisent par des prestations exceptionnelles, pesant sur certains propriétaires riverains (usiniers, exploitants de moulins à eau, ...), en compensation des avantages que leur procure le cours d'eau¹³.

La notion d'ouvrages « privés » n'est pas retenue, sachant que les ouvrages n'appartenant pas aux gestionnaires des cours d'eau non navigables ne peuvent pas dans tous les cas être qualifiés de « privés », par exemple lorsqu'il s'agit d'un pont supportant une voirie appartenant à une autre autorité publique.

¹² Doc. Parl., Sénat, S.O., 1966-67, n° 299, proposition de loi modifiant la loi du 15 mars 1950 relative aux cours d'eau non navigables, rapport fait au nom de la Commission de l'agriculture par M. Martens, p. 13.

¹³ V. de Tollenaere, Loi du 28 décembre 1967 relatives aux cours d'eau non navigables – Commentaires, *Rev. Adm.*, 1968, p. 241.

L'application de la disposition en projet intervient sans préjudice de l'article D. 408 du Code de l'eau qui érige en infraction certains comportements, et notamment celui du propriétaire qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation dont il a la charge.

Il est dorénavant prévu que par exception, le gestionnaire peut directement réaliser les travaux d'entretien et de petite réparation à des ouvrages, sans devoir au préalable mettre en demeure le propriétaire, lorsque l'extrême urgence le nécessite. L'on pense notamment au cas d'un immeuble protégé par mur de berge qui menace ruine et risque d'obstruer le cours d'eau.

Article 34

D. LAGASSE enseigne que *« l'usager doit utiliser le domaine public conformément à sa destination et ne peut donc empêcher autrui de l'utiliser conformément à sa destination. Sinon, une autorisation domaniale est nécessaire »*¹⁴.

En cas d'utilisation privative du domaine public, qui doit rester exceptionnelle, une décision administrative autorisant expressément l'occupation durable et exclusive d'une portion du lit mineur du cours d'eau non navigable est nécessaire. Le gestionnaire dispose d'une compétence discrétionnaire pour délivrer l'autorisation domaniale sollicitée, ce qui signifie que le gestionnaire se voit reconnaître un pouvoir d'appréciation quant à la délivrance ou au refus de l'autorisation. La mise en œuvre de cette compétence discrétionnaire n'en demeure pas moins soumise au contrôle éventuel du juge administratif ou judiciaire. Lors de l'octroi d'une autorisation domaniale, le gestionnaire doit être attentif au respect notamment des principes d'égalité, de la liberté de commerce et d'industrie ainsi qu'à l'adéquation de la gestion du domaine public.

Cette autorisation peut prendre la forme d'un acte unilatéral par lequel le gestionnaire autorise un usager déterminé à faire des travaux à titre exclusif sur une parcelle délimitée du lit mineur, et ce de façon précaire et révocable. Ou bien un contrat – dénommé « concession domaniale » – est conclu, qui confère un droit d'utilisation privative du domaine public. Dans le premier cas, intervient une relation hiérarchique alors que dans le second, il s'agit plutôt d'une relation de partenariat. Une autre différence tient au caractère précaire de la décision, puisque l'autorisation unilatérale est révocable sans préavis, ni indemnité et est modifiable par le gestionnaire sans que le préjudice en résultant soit en principe indemnisable, alors qu'en cas de concession domaniale, la modification de celle-ci ou sa révocation par le gestionnaire intervient moyennant dédommagement de l'éventuel préjudice pour le concessionnaire. En tout état de cause, *« l'acte retirant ou limitant une autorisation domaniale ne peut être pris qu'après une procédure respectant les principes généraux du droit administratif et doit reposer sur des motifs matériellement exacts, pertinents et légalement admissibles »*¹⁵.

En outre, les travaux soumis à autorisation domaniale correspondent notamment aux travaux extraordinaires tels qu'ils étaient visés à l'article 10 de la loi du 28 décembre 1967. Il s'agit de travaux modifiant soit le lit mineur du cours d'eau, soit les ouvrages y établis. A cet égard, la réfection d'un voûtement existant de manière régulière n'est pas soumise à autorisation domaniale¹⁶. Il ne s'agit pas des travaux d'entretien et de petite réparation visé

¹⁴ D. LAGASSE, *Les utilisations collectives et privatives du domaine public*, in *Domaine public, domaine privé, biens des pouvoirs publics*, Rép. Not., T. XIV, liv. VII, n° 154.

¹⁵ D. LAGASSE, *op. cit.*, n° 182.

¹⁶ Le Conseil d'Etat a en effet déjà eu l'occasion de juger que *« La définition légale des "travaux extraordinaires de modification" d'un cours d'eau non navigable, contenue à l'article 10 de la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables, ne vise que les travaux modifiant le lit ou le tracé du lit d'un cours d'eau ou les ouvrages d'art qui y sont établis. Par conséquent, les travaux de réfection du voûtement d'un cours d'eau non navigable de première catégorie ne relèvent pas de cette catégorie lorsqu'ils ne modifient ni le lit ni des ouvrages d'art déjà établis dans le lit du cours d'eau et qu'ils n'ont pas pour objet de "modifier" un ouvrage mais simplement de le réparer, à la suite d'un entretien défectueux. »* (C.E. n° 215.620 du 6 octobre 2011, Ville de Namur).

à l'article D. 37 en projet. Sont dorénavant aussi visées toutes modifications sous ou au dessus du lit mineur, étant donné les conséquences qu'elles sont susceptibles d'engendrer sur la gestion du cours d'eau non navigable.

Le gestionnaire qui octroie une autorisation domaniale peut subordonner celle-ci à certaines conditions, telle l'imposition d'un débit réservé conformément à l'article D. 33/11 en projet. Le Gouvernement est notamment habilité à fixer les conditions pouvant assortir une autorisation domaniale et la procédure de délivrance de cette autorisation. Ces conditions peuvent être imposées dans l'intérêt général, la sécurité publique, la préservation du lit mineur, et, le cas échéant, elles peuvent également revêtir la forme d'obligations de service public, tel que le curage dans les parties voûtées du cours d'eau. Au demeurant, le gestionnaire est tenu de faire respecter les conditions imposées dans l'autorisation délivrée, au besoin en retirant cette autorisation, sous peine d'engager sa responsabilité.

Il revient également au Gouvernement d'établir les modalités procédurales de modification, de suspension ou de retrait de l'autorisation, conformément à l'enseignement du Conseil d'Etat, qui considère les mesures de modification, de suspension ou de retrait comme des mesures graves impliquant qu'elles ne peuvent être décidées que dans le respect du principe général de droit administratif « *audi alteram partem* ».

Article 35

Est repris le principe visé aux articles 13 et 15 de la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables selon lequel les frais occasionnés par les travaux extraordinaires sont supportés par ceux qui en ont pris l'initiative. Cette règle subsiste donc s'agissant des travaux soumis à autorisation domaniale.

Dans le cas où c'est le gestionnaire lui-même qui exécute de tels travaux, la possibilité subsiste de mettre une partie de la dépense à charge des personnes de droit privé ou public qui bénéficient de ces travaux ou qui les ont rendus nécessaires.

Article 36

Après notification de l'achèvement des travaux par le maître d'ouvrage, le contrôle *a posteriori* de l'exécution conforme ou non des travaux autorisés est maintenu dans le chef des gestionnaires, tel que déjà indiqué à l'article 7 de l'arrêté royal du 5 août 1970 portant règlement général de police des cours d'eau non navigables.

Article 37

Sans préjudice du pouvoir reconnu aux gestionnaires de modifier, suspendre ou retirer l'autorisation en cas de non-respect de celle-ci dans le chef de son titulaire, ou encore en cas de travaux réalisés sans aucune autorisation préalable, il doit pouvoir être mis fin à une situation irrégulière. Par principe, il est offert au contrevenant la possibilité de remettre les lieux en état par voie de mise en demeure. En cas de carence du contrevenant endéans le délai imparti pour exécuter volontairement la remise en état, le gestionnaire pourvoit d'office à cette remise en état aux frais du contrevenant.

Article 39

La disposition relative à l'obligation de clôturer les terres situées en bordure de cours d'eau en vue d'empêcher le passage du bétail est amendée uniquement afin de faire référence aux travaux d'entretien et de petite réparation, et non plus aux travaux ordinaires de curage, d'entretien et de réparation.

Article 40

La servitude générale dans le chef des riverains, usagers et propriétaires d'ouvrages de livrer passage en vue de l'exécution de tous travaux et de laisser déposer les matières issues du curage ainsi que le matériel nécessaire à la bonne fin des travaux est reprise à l'article D. 43 en projet. L'obligation de livrer passage est étendue à la réalisation d'études.

Les riverains, usagers et propriétaires d'ouvrages doivent supporter, sans indemnité, le dépôt des matières provenant des travaux d'entretien et de petite réparation sur une largeur de rive portée de cinq à six mètres calculée à partir de la crête de berge. Cet élargissement est justifié par l'évolution de la largeur des engins nécessaires pour l'exécution des travaux. Cette servitude ne dispense toutefois pas les gestionnaires de respecter d'autres dispositions légales et réglementaires relevant de la police de la conservation de la nature, des déchets ou de l'urbanisme :

- En vertu de l'article 28 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, il existe des interdictions générales, particulières ou spécifiques à respecter dans les sites Natura 2000 ;
- En vertu des articles 6 bis et 7 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, toute personne qui produit ou détient des déchets est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, et notamment :
 - 1° sans créer de risque pour l'eau, l'air, le climat, le sol, la faune ou la flore ;
 - 2° sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives ; et
 - 3° sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier.
- En vertu de l'article 84, § 1^{er}, 8° du CWATUP, les modifications sensibles du relief du sol sont soumises à permis d'urbanisme, sauf à être dispensées d'un tel permis en vertu de l'article 262 du CWATUP ou à être soumises à déclaration urbanistique en vertu de l'article 263 du CWATUP.

Il se peut que la vase enlevée du lit du cours d'eau forme une masse telle qu'il serait très onéreux pour les riverains, usagers et propriétaires d'ouvrages de l'enlever ou de l'évacuer. Pour ne pas leur imposer des charges financières excessives, les gestionnaires ont la faculté de décider que l'enlèvement doit être effectué à la décharge des riverains, usagers et propriétaires d'ouvrages.

Article 41

L'instrument de l'expropriation pour cause d'utilité publique est introduit. Les gestionnaires pourront y recourir, en cas d'échec d'un accord amiable, pour exproprier les parcelles de terrain nécessaires à la gestion des cours d'eau non navigables. L'article D. 44, paragraphe 1^{er} en projet permet avant tout de privilégier l'acquisition amiable.

Calqué sur l'article D. 53-11 du Code de l'eau en matière de gestion des risques d'inondation, le second paragraphe l'article D. 44 en projet établit la possibilité de recourir à l'expropriation pour cause d'utilité publique pour l'acquisition de biens immeubles en vue de réaliser les objectifs fixés à l'article D. 33/1.

C'est le gestionnaire qui décrète l'utilité publique de l'expropriation et agit comme pouvoir expropriant. Cette compétence est en effet réservée à chaque gestionnaire, chacun en ce qui concerne la catégorie de cours d'eau non navigable dont il est responsable de la gestion. Néanmoins, pour les cours d'eau non navigables de deuxième et troisième catégories gérés par les provinces et les communes, l'article 2 du décret du 6 mai 1988 relatif aux expropriations pour cause d'utilité publique poursuivies ou autorisées par l'Exécutif régional wallon précise qu'il appartient au gouvernement d'autoriser au cas par cas les provinces et les communes à procéder à l'expropriation de biens immeuble pour cause d'utilité publique dans des matières d'intérêt régional, à savoir la protection de l'environnement, notamment de l'eau, ainsi que la protection et la conservation de la nature, l'hydraulique agricole et les cours d'eau non navigables, en ce compris leurs berges, et les waterings.

Cette disposition vise tout type de constructions, ouvrages et travaux à réaliser par les gestionnaires. L'instrument de l'expropriation pourrait ainsi être utilisé par exemple pour la mise en place d'échelle à poissons, pour la réméandration d'un cours d'eau ou pour la création de zones de rétention temporaire des eaux.

L'expropriation est poursuivie selon les règles prévues par les articles 2 à 20 de la loi du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême d'urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, ce qui signifie qu'une phase amiable préalable aura lieu.

Pour la fixation du prix de rachat ou de l'indemnisation d'expropriation, il n'est pas tenu compte de la moins-value résultant des contraintes liées à l'occupation du terrain par les travaux ou ouvrages du gestionnaire.

Article 42

La disposition en projet vient notamment remplacer le régime applicable aux ouvrages existant sans droit prévu dans l'arrêté du 5 août 1970 portant règlement général de police des cours d'eau non navigables. Elle concerne tous les ouvrages existants sur les cours d'eau non navigables avant l'entrée en vigueur de la présente réforme, qu'ils aient été autorisés ou non. Dans les deux cas limitativement énumérés, le gestionnaire a le choix d'imposer soit des conditions, soit des travaux, soit à défaut la suppression de l'ouvrage, à charge pour le Gouvernement de déterminer la procédure à suivre.

Sans qu'il soit nullement question de régularisation administrative, la disposition en projet autorise donc le maintien provisoire des ouvrages irréguliers construits avant l'entrée en vigueur de la présente réforme dont le gestionnaire connaît l'existence et dont il a constaté qu'ils n'entraient pas dans l'une des deux hypothèses visées. Cette appréciation du gestionnaire n'est pas définitivement acquise et peut évoluer, en raison notamment de changement des circonstances de fait.

Article 43

Sous l'empire de l'article 19 de la loi du 28 décembre 1967, les décisions en matière de répartition des cours d'eau non navigables en trois catégories, ainsi que les décisions relatives aux travaux extraordinaires ou mettant à charge une partie des frais occasionnés par les travaux ordinaires ou extraordinaires sont soumises à enquête publique.

Plus particulièrement, seules les décisions mettant à charge une partie des frais occasionnés par les travaux ordinaires ou extraordinaires sont soumises à enquête publique, et non les décisions ordonnant aux propriétaires l'entretien des ponts et autres ouvrages. La lecture des travaux préparatoires ou la doctrine ne permet pas d'expliquer cette différence de traitement. A tout le moins, s'agit-il vraiment de décisions administratives soumises à participation du public, sachant que les règles en matière de participation du public n'ont pas vocation à s'appliquer à tout acte administratif généralement quelconque ? Ces décisions ne correspondent en effet pas à une autorisation, à un plan ou à un programme, à une politique ou à une norme de conduite au sens de la Convention d'Aarhus du 25 juin 1998 sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement. Ces décisions n'entrent également pas dans le champ d'application *ratione materiae* des dispositions relatives à la participation du public du Livre 1^{er} du Code de l'environnement¹⁷. Sans heurter le principe du « standstill », est donc abandonnée l'organisation d'une enquête préalablement aux décisions prises en

¹⁷ Selon M. DELNOY, « la liste des décisions soumises à participation est fermée, en ce sens qu'il n'est pas permis de soumettre à participation des projets qui n'y sont pas repris » (La participation du public en droit de l'urbanisme et de l'environnement, Larcier, 2007, p. 165).

application de l'article D. 38 en projet, celles-ci n'ayant d'ailleurs aucune finalité pour le public.

La présente réforme implique également que la procédure de délivrance de l'autorisation domaniale d'exécuter des travaux dans le lit mineur des cours d'eau non navigables soit concomitante aux procédures de délivrance des permis d'urbanisme, d'environnement ou unique. Sachant que l'organisation d'une enquête publique est de principe dans le cadre du régime du permis d'environnement, du permis unique et du permis intégré, et va dorénavant être imposée dans le cadre du régime du permis d'urbanisme et du permis d'urbanisation portant sur des actes et travaux situés dans le lit mineur d'un cours d'eau non navigable, la présente réforme vise dès lors globalement à maintenir un niveau équivalent du droit de participation des citoyens en matière d'environnement.

A l'inverse de l'article 19 de la loi du 28 décembre 1967, l'article D. 46 en projet ne vise donc plus que la possibilité d'introduire un recours auprès du Gouvernement contre les décisions suivantes :

- les décisions mettant à charge une partie des frais occasionnés par les travaux d'entretien et de petite réparation ou les travaux soumis à autorisation domaniale ;
- les décisions relatives à une demande de répartition des frais d'entretien et de petite réparation formulée par les waterings ;
- les décisions relatives à une demande d'autorisation domaniale délivrée sous la forme d'un acte unilatéral, ainsi que les décisions de retrait, de suspension ou de modification afférentes à de telles autorisations ;
- les décisions imposant la remise en état du domaine public ;
- les décisions relatives aux ouvrages irréguliers.

Par contre, les décisions relatives à la détermination du point d'origine ou du point à partir duquel le cours d'eau est classé en première catégorie ne sont plus susceptibles de recours auprès du Gouvernement wallon puisque c'est dorénavant celui-ci qui prendra de telles décisions.

Plusieurs nouveautés sont introduites afin de clarifier et de détailler la procédure de recours :

- le délai pour pouvoir introduire un recours passe de 10 à 20 jours ;
- le gouvernement est habilité à déterminer les modalités d'introduction et d'instruction du recours ;
- un délai de rigueur est imposé au gouvernement pour prendre sa décision sur le recours introduit, alors que la loi du 28 décembre 1967 n'imposait qu'un délai d'ordre qui était souvent largement dépassé ;
- passé ce délai de rigueur, la décision attaquée est confirmée.

Article 44

La disposition en projet est une reprise de l'article 18 de la loi du 28 décembre 1967, qui rend applicable aux waterings la loi pour ce qui concerne les cours d'eau de première catégorie, de sorte que ces cours d'eau ne sont pas gérés par les waterings. Les travaux préparatoires de la loi du 28 décembre 1967 sont explicites concernant la répartition des compétences entre les gestionnaires de cours d'eau et les waterings : *« On peut admettre que les cours d'eau qui seront désormais classés en 1^{ère} catégorie, sont à maints égards utiles à la communauté, même s'ils le seront sans doute plus pour l'agriculture que pour les autres intéressés. C'est à cause de cette utilité multiple que les cours d'eau de la 1^{ère} catégorie seront placés intégralement sous la gestion centrale de l'Etat. Cette règle sera applicable aussi bien à l'intérieur que hors des circonscriptions des polders et des waterings. Les cours d'eau de la 1^{ère} catégorie seront donc, pour l'ensemble du territoire, soustraits à la législation*

relative aux polders et aux waterings, pour être placés sous la gestion de l'Etat, c'est-à-dire en l'occurrence, du Ministre de l'agriculture. »¹⁸.

Pour les autres cours d'eau non navigables classés en deuxième et troisième catégories, les enjeux ont également évolué et sont aujourd'hui multiples. Lorsqu'ils sont situés dans les circonscriptions de waterings, leur gestion devient dès lors mixte : les waterings réalisent uniquement les travaux nécessaires à la réalisation et au maintien d'un régime des eaux favorable à l'agriculture ainsi qu'à la défense des terres agricoles contre les inondations, les autres travaux relevant des gestionnaires du cours d'eau non navigable. La législation relative aux cours d'eau non navigables est désormais applicable dans les circonscriptions de ces organismes, sauf en ce qui concerne les travaux qui doivent être exécutés par les waterings conformément aux dispositions y relatives. Partant, les cours d'eau non navigables de deuxième et troisième catégories ne sont dorénavant plus que partiellement gérés par les waterings, en conformité avec leurs objets. La possibilité de prise en charge par les gestionnaires des frais pour les travaux d'entretien et de petite réparation est maintenue.

Le nouvel article D. 47 introduit donc une nouvelle répartition des compétences en ce qui concerne les cours d'eau non navigables de deuxième et troisième catégories, tout en ne faisant plus référence aux polders puisqu'ils ne concernent pas la Région wallonne, et en précisant que la prise en charge des frais pour les travaux d'entretien et de petite réparation n'interviendra que sur demande préalable des waterings auprès du gestionnaire concerné.

Article 45

Les articles D. 48 à D. 51 du Code de l'eau non entrés en vigueur prévoyaient un cadre de détermination et de gestion des voies hydrauliques. Ils sont abrogés étant donné l'adoption depuis lors du décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques, lequel n'est pas repris dans le Code de l'eau.

Article 47

L'article 23 de la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables a habilité les conseils provinciaux à prévoir dans leur règlement des règles applicables aux cours d'eau non classés, ce qu'ils ont fait : celui du Hainaut adopté le 5 avril 1979 et approuvé par arrêté royal du 17 août 1981, celui de Namur adopté le 3 juin 1980 et approuvé par arrêté royal du 20 octobre 1980, celui de Liège adopté le 17 décembre 1981 et approuvé par arrêté royal du 26 août 1983 et celui du Luxembourg adopté le 12 mars 1998 et approuvé par arrêté du Gouvernement du 23 mars 2001.

Dans un souci d'harmonisation et de clarté pour les riverains des cours d'eau non classés, il revient dorénavant au Gouvernement d'agréger, et le cas échéant, d'adapter, les différentes règles en matière de cours d'eau non classés contenues dans les différents règlements provinciaux en un seul règlement régional.

L'énumération des types de règles concernant les cours d'eau non classés prévue à l'article 23 de la loi précitée est reprise et adaptée dans un souci d'harmonisation avec le vocable utilisé pour les cours d'eau non navigables.

L'habilitation des conseils provinciaux à établir uniquement des peines de police, c'est-à-dire des peines d'emprisonnement d'1 à 7 jours et d'amende d'1 à 25 euros, porte dorénavant sur la détermination par le Gouvernement d'infractions de la quatrième catégorie visée à l'article D. 151 du Livre Ier du Code de l'environnement qui sont punies d'une amende d'au moins 1 euro et au maximum de 1.000 euros.

¹⁸ Rapport, Doc. parl., Sénat, session 1966-1967, n° 299, p. 14 et 15.

Article 48

La disposition relative à l'obligation de clôturer les terres situées en bordure de cours d'eau en vue d'empêcher le passage du bétail est amendée uniquement afin de faire référence nommément aux cours d'eau non classés.

Article 50

Il s'agit de la codification de l'article 13 du décret du 4 février 2010 modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant des dispositions diverses en matière de politique de l'eau, sous réserve de l'opération inhérente à tout processus de codification qu'est la renumérotation continue des subdivisions dans cet article. De même, la possibilité d'octroyer des subventions a été élargie à toute personne de droit privé ou de droit public, et peut dorénavant porter sur l'acquisition d'immeubles nécessaires à l'exécution de travaux subsidiables, tel que le prévoyait déjà l'article 9 de l'arrêté du Régent du 2 juillet 1949 relatif à l'intervention de l'Etat en matière de subsides pour l'exécution de travaux par les provinces, communes, associations de communes, commissions d'assistance publique, fabriques d'églises et associations des polders ou de wateringues. Enfin, la référence à une « servitude temporaire d'immersion » a été supprimée puisque le Gouvernement a finalement renoncé à établir un tel régime de servitudes d'utilité publique.

Article 51

Cet article est une adaptation de l'article 1^{er} de la loi du 5 juillet 1956 relative aux wateringues qui définit l'objet des wateringues. La première modification apportée à l'article précité concerne la suppression des termes « en dehors des zones poldériennes », puisqu'il n'existe en effet aucun polder en Région wallonne.

La seconde modification consiste à se référer à l'article 1^{er} du Code wallon de l'agriculture pour caractériser la réalisation et le maintien d'un régime des eaux favorables à l'agriculture, la notion d'« hygiène » étant abandonnée. L'article 1^{er} du Code wallon de l'agriculture précise en effet que :

« § 2. La fonction principale de l'agriculture wallonne est la fonction nourricière, en réponse aux besoins essentiels des citoyens.

Elle est envisagée en intégrant les autres fonctions à remplir :

1° la préservation et la gestion des ressources naturelles, de la biodiversité et des sols ;

2° le développement socio-économique du territoire ;

3° la préservation et la gestion du territoire et des paysages.

Ce faisant, l'agriculture wallonne contribue à la vitalité des zones rurales et à l'équilibre du développement territorial. ».

Article 52

Cet article est une adaptation de l'article 2 de la loi du 5 juillet 1956 relative aux wateringues, il définit la manière dont est déterminée la circonscription de la wateringue.

Article 53

Cet article est une adaptation de l'article 3 de la loi du 5 juillet 1956 relative aux wateringues. Ce dernier est modifié en tenant compte d'une des orientations définies par le Gouvernement qui prescrit que seules les wateringues actives et existantes sont visées par le champ d'application de la présente réforme. Les wateringues qui n'exerceraient donc plus de manière effective leurs prérogatives ne seront plus considérées comme telles et seront dissoutes de plein droit.

Les conditions de l'exercice effectif des missions et prérogatives visées par la loi du 5 juillet 1956 relative aux waterings sont déterminées à l'alinéa 2 de la disposition en projet. Celles-ci doivent être remplies à la date d'entrée en vigueur de la présente réforme et concernent :

- le respect de la composition de l'assemblée générale (article 12 de la loi) ;
- la tenue et la révision du registre matricule (article 14 de la loi) ;
- la tenue et la révision de la liste des personnes auxquelles appartient le droit de vote (article 16 de la loi) ;
- le respect des procédures de tutelle (articles 26 et 27 de la loi) ;
- la constitution de la direction (article 29) ;
- l'établissement de l'état des travaux (article 80).

Trois mois après l'entrée en vigueur des présentes dispositions décrétales, les renseignements permettant de constater qu'elles remplissent ces conditions doivent être communiqués au Gouvernement. Le Gouvernement constate le respect de ces conditions ou le cas échéant la dissolution de la wateringue.

Article 54

Cette nouvelle disposition autorise le Gouvernement à évaluer, deux ans après la date d'entrée en vigueur des présentes dispositions décrétales, la situation financière et la gestion administrative des waterings sur la base d'un rapport que lui remettent les waterings. Le Gouvernement, après l'examen attentif de ce rapport, pourra prendre toutes les mesures qu'il juge nécessaires à la bonne exécution de leurs missions (plan de résorption des déficits, supprimer ou regrouper des waterings,...).

Article 55

Cet article est une adaptation de l'article 6 de la loi du 5 juillet 1956 relative aux waterings. La faculté laissée au Gouvernement de créer de nouvelles waterings est maintenue. Les waterings étant des administrations publiques instituées, leur création et leur suppression sont de la compétence exclusive de l'autorité administrative : cette matière est donc du ressort exclusif du Gouvernement.

Article 56

Cet article est une adaptation de l'article 7 de la loi du 5 juillet 1956 relative aux waterings. Ce dernier est adapté aux règles applicables en matière de consultation du public.

Articles 57 à 59

Ces articles sont une adaptation des articles 8 à 10 de la loi du 5 juillet 1956 relative aux waterings, suite à l'annulation du transfert au gouvernement de la tutelle exercée par les provinces sur les waterings. A l'article D. 61, c'est au gouvernement que revient dorénavant la tâche d'élaborer un projet de règlement – uniforme pour toute la Région wallonne – dont l'assemblée s'inspire.

Article 60

Cet article est une adaptation de l'article 14 de la loi du 5 juillet 1956 relative aux waterings. Le registre matricule est révisé chaque année.

Article 62

Cet article est une adaptation de l'article 19 de la loi du 5 juillet 1956 relative aux waterings, suite à l'annulation du transfert au gouvernement de la tutelle exercée par les provinces sur les waterings.

Article 64

Cet article est une adaptation de l'article 21 de la loi du 5 juillet 1956 relative aux waterings. Eu égard à la nouvelle répartition des compétences entre les gestionnaires de cours d'eau non navigables et les waterings, n'entrent plus dans les attributions de l'assemblée générale « les dispositions relatives aux conventions à conclure avec l'Etat pour l'exécution des travaux à entreprendre par celui-ci dans la circonscription de la wateringue ». La référence au « gescht » applicable uniquement dans les polders est supprimée.

Article 65

Cet article est une codification de l'article 22 de la loi du 5 juillet 1956 relative aux waterings. La possibilité de former un recours devant le Gouvernement est réintroduite.

Articles 67 à 70

Ces articles sont une adaptation des articles 25 à 28 de la loi du 5 juillet 1956 relative aux waterings, suite à l'annulation du transfert au gouvernement de la tutelle exercée par les provinces sur les waterings. A l'article D. 80, les délais sont raccourcis, dans un souci de sécurité juridique des décisions prises par les assemblées générales des waterings.

Articles 71 à 72

Ces articles sont une adaptation des articles 30 et 31 de la loi du 5 juillet 1956 relative aux waterings, suite à l'annulation du transfert au gouvernement de la tutelle exercée par les provinces sur les waterings.

Articles 75 à 80

Ces articles sont une adaptation des articles 35 à 40 de la loi du 5 juillet 1956 relative aux waterings, suite à l'annulation du transfert au gouvernement de la tutelle exercée par les provinces sur les waterings.

Article 85

Cet article est une adaptation de l'article 45 de la loi du 5 juillet 1956 relative aux waterings, suite à l'annulation du transfert au gouvernement de la tutelle exercée par les provinces sur les waterings.

Article 90

Cet article est une adaptation de l'article 51 de la loi du 5 juillet 1956 relative aux waterings, suite à l'annulation du transfert au gouvernement de la tutelle exercée par les provinces sur les waterings.

Article 92

Cet article est une adaptation de l'article 57 de la loi du 5 juillet 1956 relative aux waterings. La mise à jour du registre matricule est transmise aux adhérités avant l'assemblée générale.

Article 93

Cet article est une adaptation de l'article 58 de la loi du 5 juillet 1956 relative aux waterings, suite à l'annulation du transfert au gouvernement de la tutelle exercée par les provinces sur les waterings.

Article 94

Cet article est une adaptation de l'article 60 de la loi du 5 juillet 1956 relative aux waterings, suite à l'annulation du transfert au gouvernement de la tutelle exercée par les provinces sur les waterings.

Articles 95 à 99

Ces articles sont une adaptation des articles 68 à 72 de la loi du 5 juillet 1956 relative aux waterings, suite à l'annulation du transfert au gouvernement de la tutelle exercée par les provinces sur les waterings. Par ailleurs, les procédures relatives aux réclamations et au recouvrement en matière d'impôts des waterings sont remplacées par celles définies en vertu du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes. Il appartiendra cependant au Gouvernement de désigner le fonctionnaire compétent en application du décret susvisé.

Article 103

Cet article est une adaptation de l'article 80 de la loi du 5 juillet 1956 relative aux waterings. Les travaux d'entretien et de petite réparation se substituent désormais aux travaux d'entretien et de conservation, et ils sont définis de manière précise, dans un souci de cohérence avec la définition des travaux d'entretien et de petite réparation à réaliser sur les cours d'eau non navigables.

La constitution d'un plan de gestion quinquennal des travaux n'est plus d'actualité, étant donné l'adoption l'élaboration des programmes d'actions sur les rivières par une approche intégrée et sectorisée.

Article 104

Cet article organise un régime de déclaration préalable, pour pouvoir exécuter des travaux d'entretien et de conservation, auprès du gestionnaire de deuxième ou de troisième catégorie, à l'instar du régime de la déclaration environnementale visée à l'article 14 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Article 105

Le mécanisme d'autorisation des travaux d'amélioration ou de construction par le gouvernement est supprimé au profit d'un régime d'autorisation pour ces travaux délivrée uniquement par le collège provincial.

Article 106

Cet article est une adaptation de l'article 83 de la loi du 5 juillet 1956 relative aux waterings. Dans un souci d'harmonisation avec le régime des travaux réalisés dans l'urgence par les gestionnaires des cours d'eau non navigables, la possibilité pour les autorités de tutelle d'ordonner provisoirement la suspension ou la modification des travaux est supprimée.

Article 107

Cet article est une adaptation de l'article 84 de la loi du 5 juillet 1956 relative aux waterings. Les décisions en matière de travaux d'amélioration et de construction entrent dans le champ d'application *ratione materiae* des dispositions relatives à la participation du public du Livre Ier du Code de l'environnement. En outre, la possibilité de former un recours devant le Gouvernement est réintroduite.

Article 108

Cet article est une adaptation de l'article 85 de la loi du 5 juillet 1956 relative aux waterings, suite à l'annulation du transfert au gouvernement de la tutelle exercée par les provinces sur les waterings.

Articles 110 à 121

Ces articles sont une adaptation des articles 89 à 102 de la loi du 5 juillet 1956 relative aux waterings, suite à l'annulation du transfert au gouvernement de la tutelle exercée par les provinces sur les waterings. En outre, la possibilité de former un recours devant le Gouvernement est réintroduite.

Article 122

Cet article est une codification de l'article 103 de la loi du 5 juillet 1956 relative aux waterings. Chaque gestionnaire de cours d'eau non navigable peut dorénavant prescrire toute mesure et décréter d'office tous les travaux que commande l'intérêt général. L'alinéa 2 est supprimé, sachant qu'aucune wateringue wallonne n'a en charge la gestion de chemins.

Article 124

Cet article est une adaptation de l'article 108 de la loi du 5 juillet 1956 relative aux waterings, suite à l'annulation du transfert au gouvernement de la tutelle exercée par les provinces sur les waterings.

Article 127

L'article D. 408 en projet reprend en substance l'article 17 de la loi du 28 décembre 1967 et l'article 12 de l'arrêté royal du 5 août 1970 portant règlement général de police des cours d'eau non navigables qui étaient en grande partie redondant. La disposition qui érige en infraction certains comportements est néanmoins adaptée aux obligations et interdictions telles que libellées dans le présent projet. En égard à leur gravité par rapport à l'objectif de continuité écologique, il a également été choisi de classer en infraction de troisième catégorie les comportements de ceux qui dégradent ou affaiblissent ou obstruent un cours d'eau, ou encore qui ne respectent pas les instructions des gestionnaires, plutôt qu'en infraction de quatrième catégorie au sens de la partie VIII du Livre Ier du Code de l'environnement.

Article 129

L'article D. 29-1 du livre Ier du Code de l'environnement est adapté compte tenu de l'intégration des règles relatives aux cours d'eau non navigables dans le Code de l'eau.

Dans l'article D. 29-1, paragraphe 4, b, du livre Ier du Code de l'environnement, comprenant la liste des projets soumis aux règles de participation du public, le 6° est supprimé en ce qu'il visait « l'autorisation d'exécution des travaux extraordinaires », sachant que l'autorisation domaniale est concomitante à la délivrance du permis d'urbanisme, du permis d'environnement ou du permis unique, eux-mêmes soumis aux règles de participation du public. Il est remplacé par « l'autorisation d'exécution des travaux visés aux articles D.

133/1 et D. 134/1 du Livre II du Code de l'environnement», c'est-à-dire les travaux d'amélioration et de construction réalisés par les waterings. Un 8° est également ajouté afin de viser « les décisions prises par le Gouvernement en vertu de l'article D. 59 du Livre II du Code de l'environnement », puisqu'il peut supprimer des waterings, en créer de nouvelles, scinder ou modifier les circonscriptions existantes, fusionner plusieurs waterings ou ordonner leur association.

Article 131

La référence à la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables dans l'article D. 138 du livre Ier du Code de l'environnement est supprimée, sachant que le Code de l'eau est d'ores et déjà visé dans le même article.

Article 132

L'article D.140 du Livre Ier du Code de l'environnement est complété par un paragraphe 5. Cette modification vise à rendre la compétence en matière de constatation des infractions environnementales au niveau des cours d'eau non navigables, aux agents provinciaux, en raison de leurs compétences techniques en la matière.

Article 133

La référence à la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables dans l'article D. 170 du livre Ier du Code de l'environnement est supprimée, sachant que le Code de l'eau est d'ores et déjà visé dans le même article.

Article 135

L'article D. 283 du décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'agriculture est adapté compte tenu de l'intégration des règles relatives aux cours d'eau non navigables dans le Code de l'eau.

Article 136

L'article D. 285 du décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'agriculture est remplacé compte tenu de l'intégration des règles relatives aux cours d'eau non navigables dans le Code de l'eau.